



**ONUDC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

# RÉFÉRENTIEL SUR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS

DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ  
TRANSNATIONALE ORGANISÉE





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

# RÉFÉRENTIEL SUR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS

DANS L'APPLICATION DE  
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA CRIMINALITÉ  
TRANSNATIONALE ORGANISÉE



NATIONS UNIES  
Vienne, 2023

## REMERCIEMENTS

Le Référentiel a été élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans le cadre du Programme mondial sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée de la Section de l'appui à la Conférence du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, qui relève de la Division des traités, avec le soutien généreux du Gouvernement canadien.

Le Référentiel a été rédigé par Marika McAdam avec le concours de Cecilia Farfán-Méndez et des membres du personnel de l'ONUDC dont les noms suivent (par ordre alphabétique) : Magdalena Howland, Dmitry Orlov et Riikka Puttonen. L'ONUDC remercie également les personnes suivantes de leur contribution : Julien Bastrup-Birk, Dimosthenis Chrysikos, Margot Denier, Roxana-Andreea Mastor, Roxane Milot, Maria Cristina Montefusco, Elena Pohl, Marian Salema, Hanna Sands et Erin Yantzi.

L'ONUDC remercie en outre les experts dont les noms suivent, qui ont participé à la réunion du groupe d'experts chargé d'appuyer l'élaboration du Référentiel et qui ont contribué aux recherches (énumérés par ordre alphabétique) : Felia Allum (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Jana Arsovska (États-Unis d'Amérique), Azizkhon Bakhadirov (ONUDC, Bureau régional pour l'Asie centrale), Dora Byamukama (Ouganda), Edwin Cantu (Bureau de liaison et de partenariat de l'ONUDC au Mexique), Anabella Corridoni (INTERPOL), Santanee Ditsayabut (Thaïlande), Marisa Dowswell (Canada), Serena Forlati (Italie), Stan Gilmour (Royaume-Uni), John Githongo (Kenya), Robert Henry (Canada), Emily Kenney (ONU-Femmes), Tariq Khosa (Pakistan), Youmna Makhoul (Liban), Katherine Maldonado (États-Unis), Sarah McAveety (Royaume-Uni), Claudia Catalina Montañez Ruiz (ONUDC), Jacques Muhindo (République démocratique du Congo), Salila Narataruksa (Bureau régional de l'ONUDC pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique), Morgane Nicot (ONUDC), Ana Paula Oliveira (Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée), Rohan Richards (Jamaïque), Sara Esperanza Rodriguez Silva (ONUDC), Andrea de Silva (ONU-Femmes), Jamie Smith (Suède), Javier Ortiz Sullivan (Mexique).

© Nations Unies (janvier 2024). Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Remerciements .....	ii
Introduction .....	1
1. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE .....	5
2. APPROCHE INTERSECTIONNELLE FONDÉE SUR LE GENRE ET LES DROITS HUMAINS .....	9
2.1 Comprendre l'intersectionnalité .....	9
2.2 Application de l'intersectionnalité à la criminalité organisée .....	12
2.3 Intégration des dimensions de genre et des droits humains .....	16
3. ÉLABORATION DES LOIS ET DES POLITIQUES .....	19
3.1 Analyse fondée sur des données probantes .....	19
3.2 Consultations .....	23
4. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE LOIS ET DE POLITIQUES .....	25
4.1 Objectifs de PRÉVENTION .....	26
4.2 Objectifs des POURSUITES .....	38
4.3 Objectifs de la PROTECTION .....	58
4.4 Objectifs de la PROMOTION .....	68
5. PRINCIPAUX CRITÈRES VISANT À SOUTENIR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS DANS LES LOIS ET LES POLITIQUES .....	77
5.1 Budgétisation .....	77
5.2 Suivi, évaluation, responsabilité et apprentissage .....	80
6. LISTES DE CONTRÔLE .....	85
6.1 Liste de contrôle aux fins de l'examen de la politique .....	85
6.2 Listes de contrôle aux fins de l'examen de la législation .....	87
7. ANNEXES .....	99
I. Activités de plaidoyer .....	99
II. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant .....	101
Ressources complémentaires .....	104



# INTRODUCTION

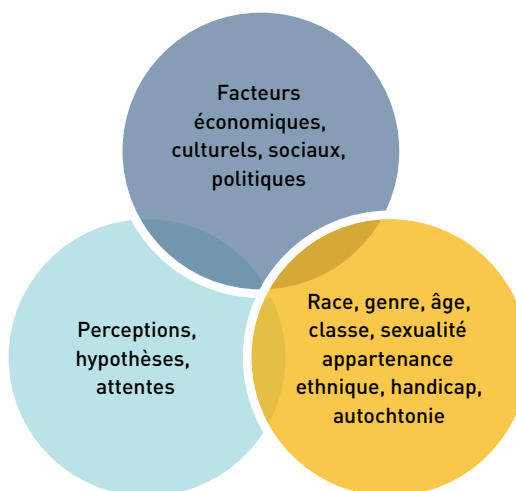
## APERÇU GÉNÉRAL

Le présent Référentiel a pour objectif de soutenir la prise en compte des questions intersectionnelles de genre et de droits humains dans les lois, les politiques et les stratégies de lutte contre la criminalité organisée, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) et à d'autres instruments internationaux pertinents.

La prise en compte des questions intersectionnelles de genre et de droits humains dans les lois, les politiques et les stratégies renforce la lutte contre la criminalité organisée.

Les aspects relatifs au genre et aux droits humains de la criminalité organisée sont pertinents pour :

- *Ses causes*, en ce sens que l'inégalité de genre et les atteintes aux droits humains créent un terrain propice à l'essor de la criminalité organisée ;
- *Ses conséquences*, en ce sens que la criminalité organisée, sous toutes ses formes, a des répercussions sur les droits humains des personnes touchées eu égard au genre ;
- *Les solutions*, en ce sens que les questions intersectionnelles de genre et de droits humains sont essentielles pour apporter des réponses efficaces.



Le présent Référentiel vise à montrer comment une législation et des politiques tenant compte des expériences diverses des personnes de tous genres, âges, capacités et handicaps permettent d'apporter des réponses plus nuancées et plus efficaces au paysage complexe et changeant de la criminalité organisée<sup>1</sup>.

## OBJET DU RÉFÉRENTIEL

Le présent Référentiel doit aider les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses à intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans la législation, les politiques et les stratégies visant à appliquer la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments internationaux pertinents<sup>2</sup>.

- L'[Introduction](#) explique brièvement comment utiliser le Référentiel.
- Le [chapitre 1](#) explique la relation entre la Convention et les questions de droits humains et de genre.

<sup>1</sup>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 8 à 13 ; ONUDC, « Strategy for gender equality and the empowerment of women (2022-2026) » (Vienne, 2022).

<sup>2</sup> Voir, entre autres, [CTOC/COP/2022/9](#), chap. I, sect. A, résolution 11/1, annexe I ; résolution 11/2, annexe II ; résolution 11/5. Le Référentiel ne traite pas explicitement des trois protocoles se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais il peut être appliqué aux efforts de mise en œuvre de ces instruments.

- Le [chapitre 2](#) présente les cadres interdépendants des droits humains et du genre qui guident l'interprétation et l'application de la Convention.
- Le [chapitre 3](#) explique le rôle de l'élaboration des législations et des politiques dans la prise en compte des questions intersectionnelles de genre et de droits humains dans les mesures de lutte contre la criminalité organisée.
- Le [chapitre 4](#) fournit des orientations pratiques concernant les objectifs clés de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, conformément à la Convention.
- Le [chapitre 5](#) traite de considérations d'ordre budgétaire et d'indicateurs à adapter aux fins du suivi, de l'évaluation, de l'apprentissage et de l'application du principe de responsabilité à l'égard des responsables de l'élaboration des lois et des politiques.
- On trouvera au [chapitre 6](#) des listes de contrôle pour l'examen des politiques et des lois dans la perspective des questions de genre et de droits humains.

Dans l'[annexe](#), quelques points de plaidoyer sont présentés, sur lesquels les utilisateurs et utilisatrices peuvent s'appuyer pour défendre des approches tenant compte des questions de genre et de droits humains, ainsi que des points d'entrée pour tenir compte des considérations de genre et de droits humains dans le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

## MODALITÉS D'UTILISATION DU RÉFÉRENTIEL

Le genre et les droits humains doivent être pris en compte à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la législation, mais les parties du Référentiel que les utilisateurs et utilisatrices trouveront utiles dépendront de leur contexte, de leurs objectifs et des problèmes spécifiques qu'ils doivent régler<sup>3</sup>. Certaines sections peuvent être plus pertinentes pour les décideurs et décideuses, d'autres pour les législateurs et législatrices. L'ensemble des idées, des questions analytiques, des études de cas, des meilleures pratiques et des éléments de base de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains leur sont proposés pour qu'ils en tirent des enseignements et les adaptent à leur contexte. Les listes de contrôle figurant au chapitre 6 peuvent être utiles considérées dans leur totalité ou partiellement, en fonction des chapitres de la loi ou des parties de la politique en cours d'analyse.

*Importance de la contextualisation* : Les droits humains et l'égalité des genres sont des aspirations quasi universelles, mais les voies législatives empruntées et les politiques suivies pour atteindre ces objectifs diffèrent d'un pays à l'autre. Les différences entre les systèmes juridiques des États, les institutions, les capacités et les cadres législatifs et politiques signifient qu'il n'existe pas de modèle unique de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains. En effet, une approche symbolique qui se contente de mentionner ces questions dans la législation et les documents de politique générale risque d'être inefficace, voire de nuire aux personnes concernées. Il convient donc d'adapter finement les conseils pratiques proposés ici en fonction du contexte<sup>4</sup>.

*Relations avec d'autres ressources de l'ONUDC* : Le Référentiel complète d'autres ressources que l'ONUDC a produites pour aider les États à prévenir et à réprimer la criminalité organisée (voir [Ressources complémentaires](#)). Pour mieux comprendre les dimensions relatives au genre et aux droits humains que revêt l'application de la Convention, les utilisateurs et utilisatrices sont encouragés à se référer aux ressources qui sont énumérées ci-dessous et à celles qui font l'objet d'un renvoi dans le corps du Référentiel.

<sup>3</sup>Par exemple, les décideurs et décideuses travaillant sur les politiques de prévention de la criminalité trouveront le chapitre 4.1 utile (et la section 4.2 moins pertinente). Les rédacteurs et rédactrices de textes législatifs qui souhaitent réviser la législation existante en fonction des obligations en matière de droits humains pourront trouver dans l'annexe II un point de départ utile.

<sup>4</sup>Ce faisant, les utilisateurs et utilisatrices peuvent solliciter l'assistance technique du Programme mondial de l'ONUDC sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée : de la théorie à la pratique (adresse électronique : [implement.untoc@un.org](mailto:implement.untoc@un.org)).





ONUDC, *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact* (Vienne, 2021) aide à élaborer et à appliquer des stratégies nationales et régionales de lutte contre la criminalité organisée.



*Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022) détaille la relation entre la Convention et le droit international des droits humains.



*Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022) explique le cadre conceptuel de l'intégration de la dimension de genre eu égard à certaines questions dans le cadre de l'application de la Convention.

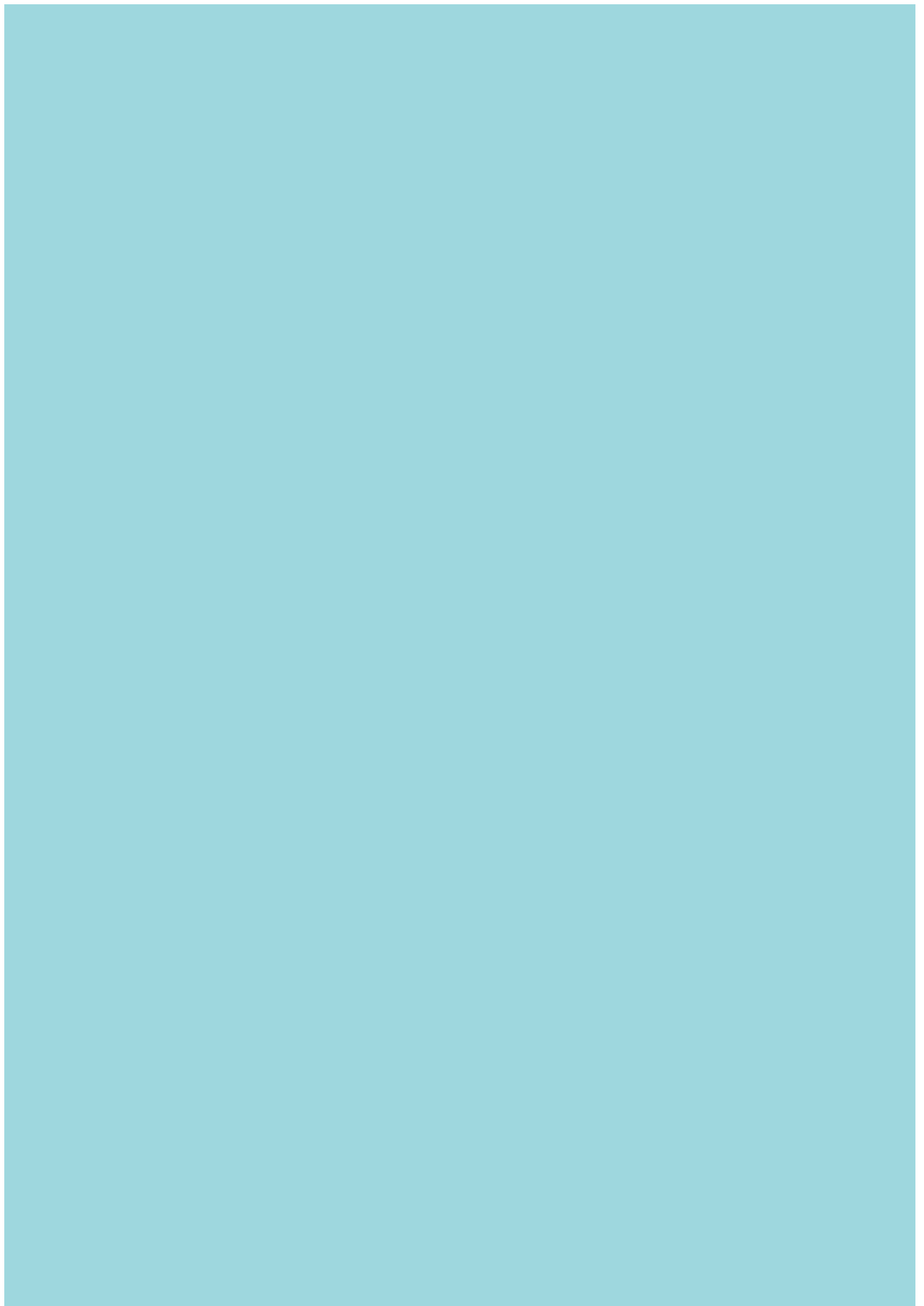


*Dispositions législatives types contre la criminalité organisée, 2<sup>e</sup> éd.* (Vienne, 2021) énonce des dispositions types et des notes explicatives sur différents aspects de l'élaboration d'une législation appliquant la Convention.

En outre, le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) sert de répertoire vivant de la législation, des politiques, de la jurisprudence et d'autres outils provenant du monde entier. Les utilisateurs et utilisatrices peuvent y accéder librement et mettre leurs ressources à la disposition des autres dans le cadre de leurs efforts visant à soutenir la coopération contre la criminalité transnationale organisée.

Le Référentiel s'appuie sur ces ressources et sur d'autres, et bénéficie des apports d'une réunion d'experts qui s'est tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2023<sup>5</sup>.

<sup>5</sup>Le Référentiel a été rédigé sur la base des objectifs intersectionnels de l'ONU en matière de genre et de droits humains qui sous-tendent le travail que fait l'ONU pour soutenir la réponse efficace des États dans l'application de la Convention. Voir ONUDC, « Strategy for gender equality » et document [A/67/775-S/2013/110](#), annexe.

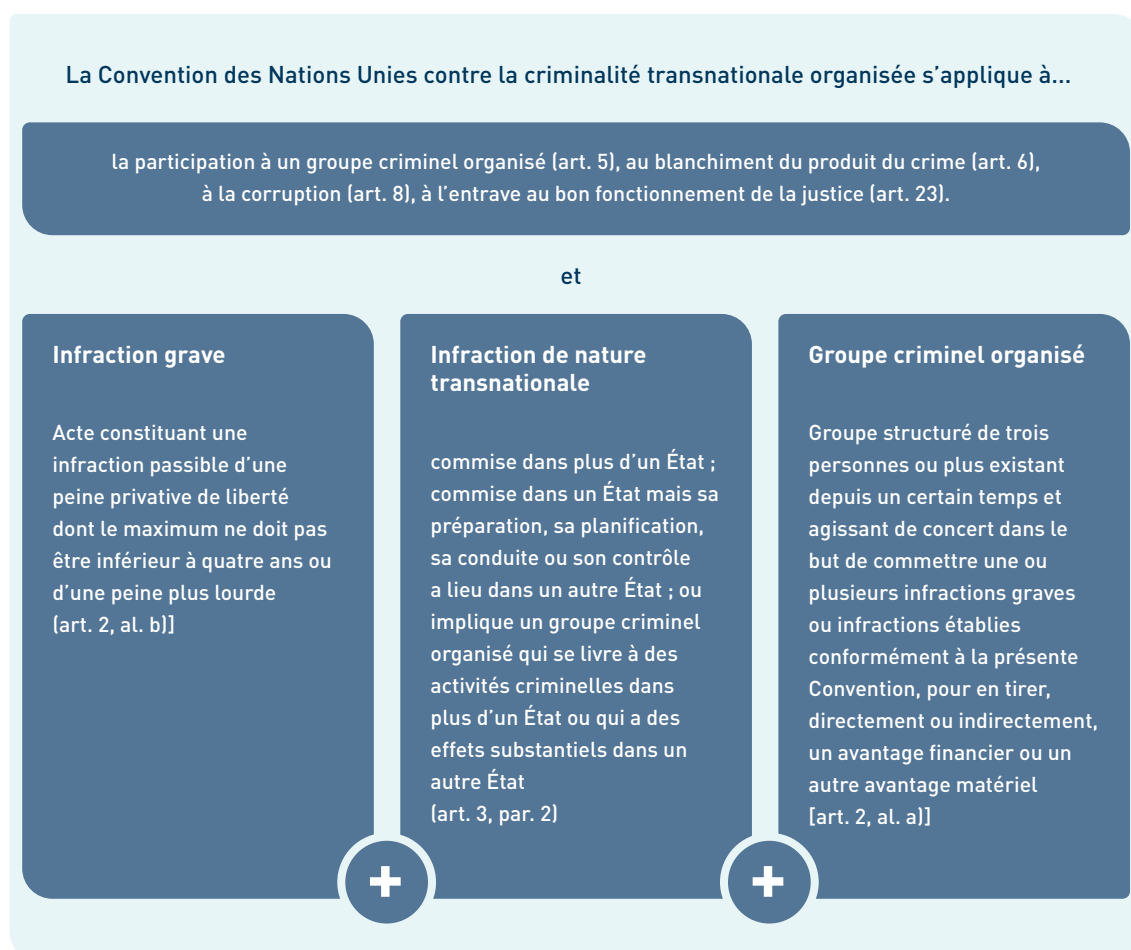


# Chapitre 1.

## CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

La Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant une série d'infractions pénales de nature transnationale et impliquant un groupe criminel organisé.

Figure 1. Champ d'application de la Convention



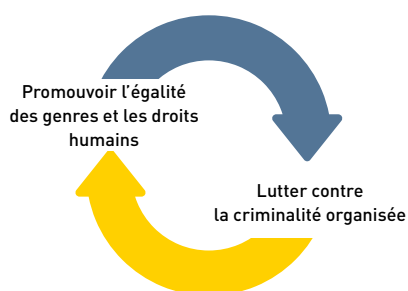
Le fait de considérer que les groupes criminels organisés agissent dans le but d'obtenir un avantage financier ou matériel exclut les organisations terroristes, les acteurs humanitaires ou les groupes politiques ou sociaux dont les activités ne sont pas motivées par des considérations financières ou matérielles. Cet élément constitue donc une garantie importante en matière de droits humains contre le détournement de la Convention pour éliminer des rivaux politiques, incriminer les protestations et les activités de plaidoyer ou mettre hors-la-loi des groupes sociaux<sup>6</sup>.

**Tableau 1. Droits humains et questions de genre dans la Convention**

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et...	
DROITS HUMAINS	GENRE
Les liens existant entre la Convention contre la criminalité organisée et les droits humains sont apparus du fait de la préoccupation à l'égard des répercussions négatives de la criminalité organisée sur les droits humains, qui a été exprimée par la suite dans un certain nombre de résolutions de la Conférence des Parties à la Convention <sup>a</sup> .	Le genre et d'autres attributs intersectionnels (notamment l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, le statut socioéconomique) sont pertinents pour le vécu des différentes personnes en rapport avec la criminalité organisée, y compris comment et par qui les infractions relevant de celle-ci sont commises, quel est son impact et quelle est l'efficacité des mesures prises pour la combattre.
Lorsque les lois, les politiques et les stratégies ne tiennent pas compte de ces dynamiques croisées, les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention risquent d'être inefficaces, contre-productifs et nuisibles.	

<sup>a</sup> Voir notamment les résolutions 5/1, 6/1, 11/2, 9/3 et 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les atteintes à l'égalité des genres et aux droits humains peuvent résulter non seulement des actes criminels, mais aussi des mesures prises par des États dans le cadre de leurs efforts visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée. Au minimum, les efforts de l'État ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des genres et aux droits humains, mais l'objectif ultime doit être de faire progresser la première et ces derniers. Les États sont tenus de respecter et de protéger les droits humains des victimes, des suspects, des auteurs d'infractions, des témoins, des informateurs, des personnes vulnérables à la criminalité organisée, ainsi que des acteurs de la justice pénale et des autres personnes interrogées, et de leur permettre de les exercer<sup>7</sup>.



Il existe une relation cyclique et mutuellement bénéfique entre les obligations énoncées dans la Convention et celles énoncées dans le droit international des droits humains. La lutte contre la criminalité organisée et la promotion de l'égalité des genres et des droits humains sont à la fois des fins en elles-mêmes et des moyens permettant d'atteindre l'autre objectif. Comme le démontrent le présent Référentiel et les ressources qu'il contient, les lois, les politiques et les stratégies qui intègrent les dimensions de genre et les droits humains sont généralement plus efficaces que celles qui ne le font pas.

La Convention offre un cadre pour la prévention de la criminalité organisée : incrimination, enquête, poursuites et jugement des infractions connexes ; la protection et l'assistance assurées aux témoins, aux victimes,

<sup>6</sup> ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 28 et 29.

<sup>7</sup> Les obligations des États découlent de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.





---

# Chapitre 2.

## APPROCHE INTERSECTIONNELLE FONDÉE SUR LE GENRE ET LES DROITS HUMAINS

### 2.1 COMPRENDRE L'INTERSECTIONNALITÉ

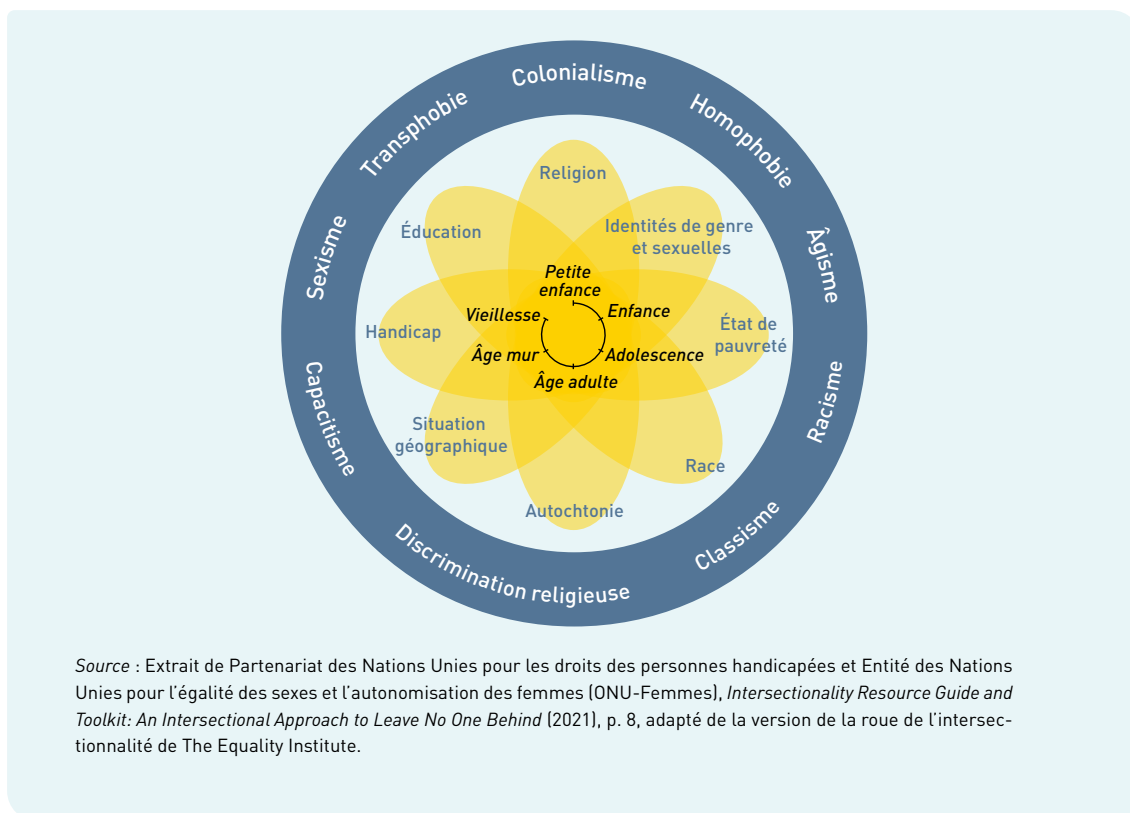
L'intersectionnalité constitue un cadre permettant d'analyser la manière dont le pouvoir et l'identité s'entrecroisent et, partant, influencent les relations sociales et les expériences individuelles<sup>8</sup>. Elle souligne que les expériences des hommes, des femmes et des individus de diverses identités de genre interagissent avec leur classe, leur race, leur âge, leur appartenance ethnique, leur identité sexuelle ou autre, façonnant ainsi la manière dont les personnes sont perçues dans la société. L'intersectionnalité est toujours contextuelle : par exemple, la caste, le clan, la tribu, l'identité ethnique ou communautaire peuvent être des facteurs déterminants dans certains contextes, mais moins pertinents dans d'autres.

La « roue de l'intersectionnalité » présentée ci-dessous est une ressource utile pour réfléchir aux effets de l'intersectionnalité sur la manière dont les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses abordent leur travail. Réfléchir aux personnes qui ont des privilèges et des pouvoirs, et aux circonstances dans lesquelles elles les exercent – et à celles qui n'en ont pas – permet d'élaborer des politiques et des stratégies juridiques plus réalistes et plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée.

---

<sup>8</sup>ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 7 (voir note de bas de page 1). Voir également Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Intersectionality Resource Guide and Toolkit: An Intersectional Approach to Leave No One Behind* (2021), p. 8, et Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the intersection of race and sex: a Black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, art. 8 (1989).

Figure 3. Roue de l'intersectionnalité



Pour un glossaire des termes clés relatifs au genre, voir *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 6 et 7.



### Exercice : autoréflexion sur les privilèges et le pouvoir

La « roue des privilèges et des pouvoirs » présentée ci-dessous a été conçue spécifiquement pour le contexte canadien, comme point de départ d'une réflexion sur les facteurs croisés qui déterminent qui détient le pouvoir dans la société<sup>a</sup>.

#### Roue des privilèges et des pouvoirs

Plus vous êtes proche du centre, plus vous avez des privilèges.



*Avertissement* : Les catégories de cette roue ne sont que des exemples dans le contexte canadien, et nous ne devrions pas nous y limiter. L'intersectionnalité est un concept large et cet outil n'est qu'un point de départ.

#### Questions pour l'autoréflexion :

1. Quels sont les éléments qui ne s'appliquent pas au contexte de votre pays et pourquoi ?
2. Qu'est-ce qui devrait être ajouté pour rendre cet outil plus applicable au contexte de votre pays ?
3. Votre position sur la roue reflète-t-elle ce que vous pensez du pouvoir que vous exercez dans a) votre famille, b) votre communauté et c) votre travail ?
4. Pensez-vous que votre position sur la roue est juste ? Pourquoi, ou pourquoi pas ? Dans quelle mesure les facteurs qui s'appliquent à vous sont-ils liés aux choix que vous avez opérés ?
5. Comment les déséquilibres de pouvoir que vous avez recensés peuvent-ils être pris en compte dans la législation et les politiques ?

<sup>a</sup> IRCC Stratégie de lutte contre le racisme 2.0 2021-2024 – Gestion du changement (Gouvernement du Canada, 2022).

## 2.2 APPLICATION DE L'INTERSECTIONNALITÉ À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Des facteurs qui se recoupent, tels que le lieu, le statut socioéconomique, l'appartenance ethnique, le sexe et l'autochtonie, influencent la manière dont les gens sont touchés par la criminalité organisée ou ont une interaction avec elle.

Tableau 2. Exemples de discriminations croisées et d'atteintes aux droits humains liées à la criminalité organisée

DOMAINE CONCERNÉ	DISCRIMINATION INTERSECTIONNELLE	ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS
<b>Violence liée aux bandes</b>	Principalement par et contre les garçons, fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, le lieu de résidence, le statut socioéconomique, etc.	Intégrité physique ; droit à l'éducation ; droits économiques
<b>Criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts</b>	Contre les autochtones et les habitants des zones rurales, fondée sur leur lieu de résidence, leur appartenance ethnique et leur genre	Dégradation des ressources naturelles des communautés autochtones, rurales et urbaines ; les droits économiques, y compris le droit à un niveau de vie adéquat, à la participation à la vie culturelle
<b>Trafic de déchets</b>	Personnes vivant dans des communautés proches de sites d'élimination des déchets	Impact négatif sur le droit à la santé (cancer, maladies pulmonaires et malformations congénitales) <sup>a</sup>
<b>Criminalité liée à la falsification de produits médicaux</b>	Sur la base de l'alphabétisation, du statut économique et du genre, qui peuvent influencer les rôles, le statut et les droits, l'accès aux ressources, aux soins et au soutien, ainsi que les normes culturelles entraînant des risques pour la santé <sup>b</sup> .	Droit à la santé ; droit à l'information

<sup>a</sup> Voir Philip J. Landrigan *et al.*, « The Minderoo-Monaco Commission on Plastics and Human Health », *Annals of Global Health*, vol. 89, n° 1 (2023).

<sup>b</sup> Le Comité européen pour les problèmes criminels a constaté que les femmes tendent à être de plus en plus désavantagées en raison de ces facteurs et qu'elles sont donc plus exposées aux risques liés aux produits médicaux falsifiés. Voir ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 23.

Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses devraient analyser en tenant compte des questions de genre les effets que la criminalité organisée a sur les hommes, les femmes, les filles et les garçons, ainsi que les personnes de genre variant, afin de doter les praticiens de la justice pénale d'outils qui correspondent dûment aux réalités. L'intersectionnalité a également un effet sur la manière dont la criminalité organisée est combattue. En tant que membres de la société, les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses ne sont pas à l'abri des préjugés, des valeurs sociales, des modèles culturels et des pratiques qui sous-tendent la violence fondée sur le genre. Par exemple, dans certains pays, la violence contre les femmes peut ne pas être considérée comme aussi grave que d'autres formes de violence<sup>9</sup>.

En outre, une perspective intersectionnelle permet aux praticiens de voir que les victimes et les auteurs d'infractions ne sont pas des catégories mutuellement exclusives, car les gens passent de l'une à l'autre ou sont les deux à la fois. Une adolescente recrutée par un groupe criminel organisé peut commettre des actes

<sup>9</sup> Voir Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe).

de violence dans le cadre de sa participation à des activités criminelles, mais elle peut aussi être elle-même victime de violences. En l'absence d'indicateurs fondés sur des données probantes et tenant compte des questions de genre, les autorités risquent de ne pas repérer les victimes ou de les considérer à tort comme des délinquants. En outre, le fait de ne pas reconnaître que les hommes peuvent être des victimes et les femmes des auteurs d'infractions peut entraîner une victimisation secondaire par le système judiciaire et l'incapacité d'appréhender de grands criminels.

En tenant compte des principaux « catalyseurs » de l'intersectionnalité (mis en évidence dans le tableau 3), les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses peuvent – et doivent – analyser leur contexte et remettre en question leurs préjugés, croyances et hypothèses (inconscients).

Tableau 3. Catalyseurs de l'intersectionnalité<sup>a</sup>

CATALYSEUR	QUESTIONS À EXAMINER
<p><b>1. Réflexivité</b></p> <p>Nous avons tous des préjugés et des croyances inconscients. Afin de réduire au minimum leur impact préjudiciable sur notre travail et notre façon d'interagir avec les autres, il est nécessaire d'examiner ce qu'ils sont. La réflexivité est le processus par lequel nous apprenons à connaître nos préjugés, croyances, jugements et pratiques inconscients.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment notre compréhension de la criminalité organisée est-elle influencée par le genre et d'autres stéréotypes ?</li> <li>• Comment pouvons-nous réfléchir de manière critique à la façon dont nos préjugés, attitudes et croyances influencent nos opinions et nos actions en rapport avec la criminalité organisée ?</li> <li>• Comment notre privilège désavantage-t-il directement ou indirectement d'autres personnes avec lesquelles nous travaillons ou que nous rencontrons dans le cadre de notre travail de lutte contre la criminalité organisée, y compris les victimes et les auteurs d'infractions potentiels ?</li> <li>• Que pouvons-nous faire pour traiter de ces questions dans le cadre de l'élaboration et de l'application de législations et de mesures de politique générale ?</li> </ul>
<p><b>2. Dignité, choix et autonomie</b></p> <p>Respecter et défendre la dignité, le choix et l'autonomie de toutes les personnes. Cette responsabilité ne peut être assumée au nom des autres et la prise de décisions ne peut être substituée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui est indépendant et qui ne l'est pas dans les groupes criminels organisés ? Qui est maître de sa vie et qui ne l'est pas ? Quels effets cette situation a-t-elle sur les rôles joués par les individus dans la criminalité organisée et sur leurs interactions avec le système de justice pénale ?</li> <li>• Qui partage ses opinions sur la criminalité organisée et la réponse à y apporter, et qui ne les partage pas ?</li> <li>• Qui partage ses opinions avec les praticiens de la justice pénale, et pourquoi ?</li> </ul>
<p><b>3. Accessibilité et conception universelle</b></p> <p>Adopter une approche de conception universelle, en veillant à l'accessibilité et aux aménagements raisonnables<sup>b</sup>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la composition de notre système de justice pénale ? Comment les profils du personnel s'alignent-ils sur les identités croisées des personnes que nous rencontrons dans notre travail ? Comment cette composition peut-elle influencer sur la manière dont les personnes extérieures au système de justice pénale interagissent avec celui-ci ?</li> <li>• Comment pouvons-nous demander aux gens ce dont ils ont besoin pour participer à la lutte contre la criminalité organisée ?</li> <li>• Comment supprimer les obstacles physiques et les obstacles dans les domaines du transport, de l'information et de la communication ou fournir des solutions de remplacement raisonnables à cette participation ?</li> <li>• Comment lever les obstacles comportementaux, environnementaux et institutionnels à cette participation ?</li> </ul>

Tableau 3. Catalyseurs de l'intersectionnalité (*suite*)

CATALYSEUR	QUESTIONS À EXAMINER
<p><b>4. Diverses formes de connaissances</b></p> <p>Faire une priorité des personnes possédant diverses formes de connaissances et qui sont généralement exclues des rôles d'expert, et apprendre d'elles. Il existe une relation entre le pouvoir et la production et la conception de connaissances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment savons-nous ce que nous pensons savoir sur la criminalité organisée ? Qui nous en a parlé ?</li> <li>• Qui a été consulté et qui ne l'a pas été ? Consultons-nous les différentes communautés touchées par la criminalité organisée ?</li> <li>• Quelles sont les voix qui peuvent être absentes de la discussion en raison d'inégalités structurelles ?</li> </ul>
<p><b>5. Identités croisées</b></p> <p>Examiner comment les diverses identités interagissent pour créer des effets sociaux uniques qui varient en fonction du temps et du lieu. Les identités ne sont pas singulières et distinctes, et elles ne s'ajoutent pas de manière additive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles sont les identités croisées des individus concernés par la criminalité organisée en tant que victimes, auteurs d'infractions et personnes interrogées ?</li> <li>• Qui manque ici ?</li> </ul>
<p><b>6. Pouvoir relationnel</b></p> <p>Soyez conscient du pouvoir relationnel, y compris du vôtre, et remettez-le en question. Les gens peuvent faire l'expérience de l'exercice du pouvoir dans un contexte ou à un moment donné et de l'oppression dans un autre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qui détient le pouvoir et prend les décisions, et ce dans quelles circonstances dans les groupes criminels organisés ?</li> <li>• Comment ces personnes sont-elles tenues pour responsables de leurs décisions ?</li> <li>• Qui détient le pouvoir, et ce dans quelles circonstances dans le système de justice pénale ?</li> <li>• Qui prend les décisions dans le système de justice pénale concernant la lutte contre la criminalité organisée ?</li> <li>• Comment les décideurs des systèmes de justice pénale sont-ils tenus pour responsables de leurs décisions ?</li> </ul>
<p><b>7. Temps et espace</b></p> <p>Reconnaître l'influence du temps et de l'espace. Rien n'est statique, les privilèges et les désavantages sont changeants et influencés par la position sociale et la situation géographique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La façon dont nous percevons qui jouit de <i>privileges</i> et exerce le <i>pouvoir</i> est-elle différente dans ce lieu ? Comment cela influence la participation à des groupes criminels organisés, mais augmente également les risques de victimisation ? Ces privilèges et ce pouvoir évoluent-ils en fonction des différents types de criminalité organisée et de groupes criminels organisés ?</li> <li>• La <i>discrimination</i> semble-t-elle différente dans ce lieu ? Entre les différentes générations ? Entre les différents types de criminalité organisée ? Dans les différents secteurs de la justice pénale ?</li> </ul>
<p><b>8. Transformateur et fondé sur les droits</b></p> <p>Promouvoir les droits humains et lutter contre les inégalités en transformant les structures sociales et en changeant la manière dont les ressources et les relations sont produites et réparties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment pouvons-nous améliorer la manière dont les lois et les politiques sont élaborées et/ou appliquées pour lutter contre la criminalité organisée ?</li> <li>• Comment pouvons-nous changer la manière dont les ressources sont affectées pour lutter contre les inégalités ?</li> <li>• Comment pouvons-nous transformer les relations qui, au sein de la société dans son ensemble, perpétuent les inégalités intersectionnelles ? Comment cela peut-il contribuer à la prévention de la criminalité organisée et à l'établissement d'un secteur de la justice pénale plus juste et tenant mieux compte des questions de genre ?</li> </ul>

<sup>a</sup> Adapté de Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Intersectionality Resource Guide and Toolkit: An Intersectional Approach to Leave No One Behind* (2021), p. 13 et 14.

<sup>b</sup> On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

La collecte de données peut étayer l'analyse des catalyseurs de l'intersectionnalité. Il s'agit notamment d'analyser périodiquement les manifestations de la criminalité organisée au niveau national, mais aussi les réponses apportées par les États à la criminalité organisée. Ces données devraient idéalement être ventilées en fonction de facteurs tels que le sexe, l'âge, le groupe racial ou ethnique, la nationalité, le niveau d'instruction et le handicap.

Pour garantir une approche intersectionnelle, les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses devraient traiter les questions essentielles liées à la criminalité organisée, telles que celles exposées ci-dessous.

### 2.2.1 Causes

- Comment les identités croisées (appartenance ethnique, race, religion, culture, âge, orientation sexuelle, handicap, identité de genre et classe sociale) peuvent-elles aggraver les atteintes liées à la discrimination et aux droits humains fondées sur le sexe et les rôles de genre et sur les significations qui leur sont données<sup>10</sup> ?
- Quelles sont les attitudes de la société à l'égard des personnes dont les diverses identités (sexe, âge, nationalité, appartenance ethnique, statut économique, etc.) se croisent ?
- Quel est la place de ces facteurs dans l'identité des auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée et dans les rôles qu'ils jouent, ainsi que dans l'identité des victimes et de leur expérience de la victimisation ?
- Comment les lois et les politiques peuvent-elles jouer un rôle dans la lutte contre ces causes ?

### 2.2.2 Conséquences

- Quels sont les expériences, les besoins, les priorités et les capacités des hommes, des femmes, des garçons, des filles et des personnes de genre variant liées à la criminalité organisée en tant que victimes et qu'auteurs d'infractions ?
- Quel est l'impact des cadres normatifs sur les hommes, les femmes, les personnes de genre variant et les personnes handicapées, en raison d'inégalités liées au capacitisme, au racisme, à l'homophobie, à la xénophobie et à la discrimination sur la base de l'état de santé<sup>11</sup> ?
- Dans quelle mesure ces facteurs croisés déterminent-ils les personnes qui travaillent dans le système de justice pénale et la manière dont elles interagissent avec les personnes qu'elles rencontrent dans le cadre de leur travail ?
- Comment les lois et les politiques peuvent-elles jouer un rôle dans la correction des déséquilibres et dans la mise en place d'approches de la justice pénale tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, et dans l'exercice plus équitable des droits humains par les personnes en contact avec le système judiciaire ?

### 2.2.3 Solutions

- Comment ces facteurs transparaissent-ils ou non dans les lois et les politiques existantes ?
- Comment les lois et les politiques relatives à la criminalité organisée peuvent-elles mieux tenir compte de ces facteurs ?
- Comment les hommes, les femmes, les filles, les garçons, les personnes de genre variant et les personnes handicapées peuvent-ils participer à l'élaboration des cadres normatifs ?

<sup>10</sup> Voir ONUDC, « Strategy for gender equality », p. 8.

<sup>11</sup> Ibid., p. 8 et 9.

## 2.3 INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS

L'intégration des dimensions de genre et des droits humains ne consiste pas simplement à ajouter des femmes à des efforts qui ont surtout concerné les hommes – ou à mentionner les questions de genre et de droits humains dans les documents législatifs et de politique générale<sup>12</sup>. Elle exige plutôt des États qu'ils prennent des mesures concertées, cohérentes et réfléchies pour s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre l'impunité des groupes criminels organisés et parvenir à induire des changements transformateurs en matière de droits humains et d'égalité des genres. Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses doivent comprendre leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains, ainsi que les principes d'équité, d'égalité, de non-discrimination et d'inclusion qui les sous-tendent<sup>13</sup>.



Pour comprendre le cadre conceptuel de l'intégration des dimensions de genre dans l'application de la Convention, voir *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 8 à 13.

Il est nécessaire de suivre une approche à deux volets combinant des mesures ciblées et intégrées pour traiter efficacement les dimensions multiples des problèmes recensés<sup>14</sup>.

Figure 4. Approche à deux volets de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains



<sup>12</sup>Les approches tenant compte des questions de genre sont pertinentes pour les personnes sans distinction de genre, mais du fait que les femmes et les filles sont souvent dans des situations plus vulnérables que les hommes et les garçons, la recherche de l'égalité des genres dans les réponses de la justice pénale met souvent l'accent sur l'autonomisation des femmes plutôt que sur celle des hommes.

<sup>13</sup>*Respecter* : obligation négative de ne pas nuire aux droits humains (ne pas nuire) et de ne pas entraver leur exercice. *Protéger* : obligation positive qui incombe aux États de protéger les droits humains. *Réaliser* : obligation positive d'adopter des mesures pour faire progresser et pour réaliser les droits humains.

<sup>14</sup>Pour en savoir plus sur l'intégration des dimensions de genre, voir ONU-Femmes, *Handbook on Gender Mainstreaming for Gender Equality Results* (2022), p. 18.

Les questions analytiques suivantes sont utiles pour déterminer les approches intégrées et ciblées nécessaires pour combler les lacunes et les obstacles identifiés :

- Obligations – Quelles sont les obligations existantes de l'État imposées par le droit international ?
- Lacunes – Quelles sont les lacunes de la législation nationale en matière de protection des droits humains ?
- Obstacles – Qui se heurte à des obstacles particuliers à l'exercice des droits humains ?



Voir la [liste de contrôle 6.2.1](#) sur la cartographie des lacunes dans les cadres normatifs existants en matière de genre et de droits humains.



Pour en savoir plus sur les composantes des obligations internationales en matière de droits humains, voir ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 12 à 15.



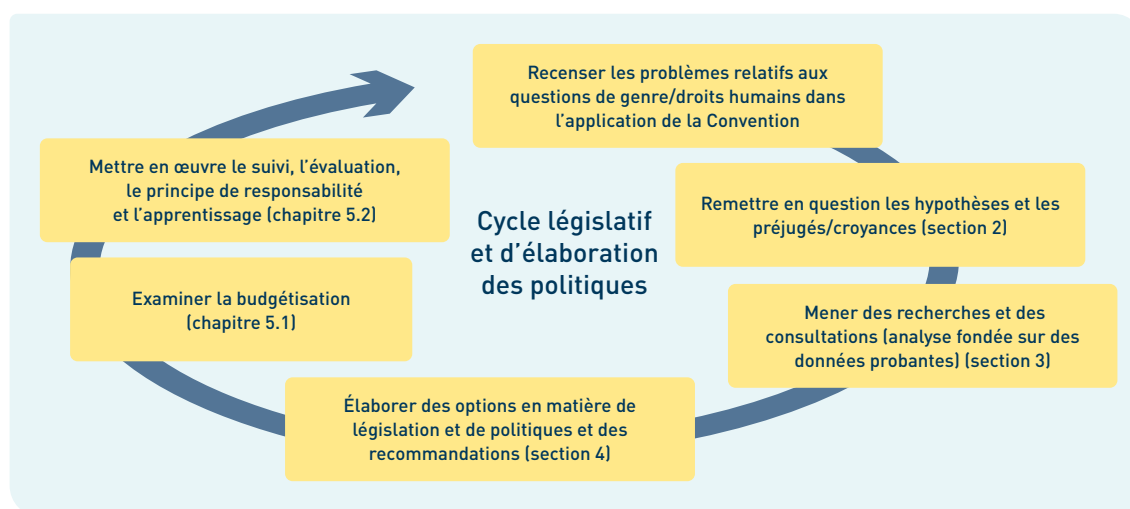


# Chapitre 3.

## ÉLABORATION DES LOIS ET DES POLITIQUES

À tous les stades des processus d'élaboration des lois et des politiques, il existe des possibilités d'intégrer les dimensions de genre et les droits humains – dont certaines sont mentionnées dans la figure ci-dessous.

Figure 5. Cycle d'élaboration des lois et des politiques



### 3.1 ANALYSE FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES

Pour que les lois et les politiques modifient efficacement la dynamique de la criminalité transnationale organisée et aboutissent à un changement transformateur, ces mesures doivent être fondées sur des données probantes. Une analyse fondée sur des données probantes doit permettre de recenser les risques, les lacunes et les possibilités liés aux droits humains et au genre, afin de modifier les instruments existants ou d'en adopter de nouveaux<sup>15</sup>.

<sup>15</sup>La nécessité d'une nouvelle loi peut être déterminée au niveau de la politique, ou un département gouvernemental peut prendre conscience d'un problème qui doit être traité dans la législation. D'autres groupes concernés, tels que les organisations internationales, le secteur privé ou les groupes de la société civile, peuvent également être sensibilisés à des questions qui peuvent être traitées par l'intermédiaire de la législation.

En l'absence de données intersectionnelles ventilées par genre, les hypothèses risquent de ne pas être remises en question et les explications de ne pas être prises en compte<sup>16</sup>.



Pour de plus amples informations sur les statistiques genrées et une analyse tenant compte des questions de genre dans l'intégration de cette dimension dans l'application de la Convention, voir ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 13 à 15.

Lorsque les États collectent, analysent et comparent régulièrement des données, ils peuvent mesurer l'évolution d'un problème dans le temps et déterminer si les lois et les politiques sont adaptées à leur objectif et aux personnes qu'elles touchent. Lorsque les indicateurs révèlent qu'un type de criminalité organisée augmente ou stagne, ou que les efforts déployés pour lutter contre la criminalité nuisent à l'égalité des genres et aux droits humains, cela peut donner à penser que les lois et les politiques doivent être modifiées ou qu'elles ne sont pas appliquées de manière efficace. Il est essentiel que la recherche et la collecte de données soient effectuées selon des méthodes fondées sur les droits humains et tenant compte des questions de genre. On trouvera dans le tableau 4 une vue d'ensemble des principales mesures à prendre pour mettre en place des approches fondées sur les droits humains et la dimension de genre dans la législation et les politiques.

**Tableau 4. Principales étapes de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la législation et les politiques<sup>a</sup>**

<b>1. Explorez</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comprenez l'intersectionnalité (chapitre 2) et familiarisez-vous avec les dimensions de genre et de droits humains de la question.</li> </ul>
<b>2. Enquêtez</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Posez des questions approfondies pour remettre en question vos préjugés et vos hypothèses (chapitre 2) et pour déterminer : Qui sera touché par la loi/la politique ? Qui sera exclu de celle-ci ? Quelles sont les conséquences imprévues éventuelles ? Quels sont les obstacles existants et comment les surmonter ?</li> <li>Consultez les personnes touchées et celles qui ont des compétences et de l'expérience en la matière (voir ci-dessous).</li> </ul>
<b>3. Collectez</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recueillez des données qualitatives et quantitatives désagrégées pour identifier les populations/groupes touchés par la loi/politique, en décrivant et en mesurant les effets possibles de la loi/politique et en répondant aux questions posées ci-dessus à l'étape 2.</li> </ul>
<b>4. Analysez et développez</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluez l'effet que les lois/politiques ont sur l'égalité des genres et les droits humains en analysant les données collectées à l'étape 3 et les réponses à vos questions par rapport aux options que vous envisagez.</li> <li>Sur la base de l'analyse susmentionnée, déterminez si les effets sur divers groupes de personnes diffèrent. Étudiez les conséquences possibles et envisagez des recommandations visant à atténuer les conséquences négatives potentielles.</li> </ul>
<b>5. Procédez à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examinez les effets sur le genre et les droits humains tout au long de l'application, du suivi et de l'évaluation de la loi/politique.</li> <li>Déterminez si l'application de la loi/politique fait progresser les droits humains et l'égalité des genres chez les groupes concernés.</li> <li>Examinez les effets et les obstacles imprévus sur la base de l'analyse de données désagrégées.</li> </ul>

<sup>16</sup>Les données ventilées par genre ne sont pas seulement ventilées par sexe, elles se rapportent également aux besoins, aux possibilités et aux contributions spécifiques des personnes ; à des notions et des définitions qui témoignent de la diversité ; à des méthodes de collecte de données qui tiennent compte des préjugés liés au genre et autres [ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 13 (voir note de bas de page 1)].

<b>6. Faites des rapports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformez-vous à toutes les exigences en matière d'établissement de rapports, y compris en ce qui concerne la responsabilité en cas de discrimination ou de violation des droits humains.</li> </ul>
<b>7. Apprenez</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étayez les processus, les conclusions et les données utilisées, afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications à la législation, aux politiques ou à leur application.</li> </ul>

\*Ce qui précède a été adapté de Canada, Ministère de la justice, « Politique sur l'analyse comparative entre les sexes plus : Appliquer une approche intersectionnelle pour favoriser l'inclusion et lutter contre les inégalités ».

Outre les données du gouvernement, des recherches et des données indépendantes sont disponibles auprès d'organisations internationales, d'universitaires, de groupes de la société civile, de groupes de réflexion, de journalistes d'investigation, d'organes de presse et autres. Cette abondance d'informations constitue une ressource précieuse pour l'élaboration, l'application et l'évaluation fondées sur des données probantes de lois et de politiques tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses qui veulent vraiment changer les choses devraient consulter et utiliser des sources diverses et fiables.

### 3.1.1 Analyser les sources de recherches et de données

Les questions suivantes sont proposées aux législateurs et législatrices et aux décideurs et décideuses afin d'analyser les sources de données existantes et de déterminer les points d'entrée pour tenir compte des questions de genre et de droits humains.

Sources officielles (gouvernementales) :

- Quels sont les mécanismes existants de collecte de données sur la criminalité organisée ?
- L'État dispose-t-il d'une base de données nationale sur les incidents liés à la criminalité organisée ?
- Quelles informations sont enregistrées, comment le sont-elles et qui y a accès ?
- Les informations collectées sur les victimes et les auteurs d'infractions précisent-elles leur genre, leur âge, leur appartenance ethnique, leur sexualité, leur handicap et d'autres facteurs afin d'appliquer une approche intersectionnelle ?
- Qui est chargé de la saisie et de la mise à jour des données ?
- Qui est chargé de l'analyse des données et quelle méthodologie est utilisée pour cela ?
- L'analyse des données est-elle partagée avec les personnes qui les ont fournies ?
- Quelles sont les lois et politiques qui régissent la réglementation des données et protègent les droits des personnes concernées ?
- Les considérations touchant à la protection de la vie privée et à la souveraineté des données sont-elles respectées ?
- Si des lacunes sont identifiées en matière de données, quelles sont celles qui sont traitées et celles qui ne le sont pas ?
- Quelles sont les données mises à la disposition des chercheurs en dehors du gouvernement ?
- Comment assurer une meilleure intégration des dimensions de genre et des droits humains par les systèmes de collecte de données ?

Sources indépendantes (universités, société civile, organisations internationales, médias) :

- Quelles recherches indépendantes sur les aspects de la criminalité organisée liés aux droits humains et au genre ont été entreprises, par qui, et quels aspects doivent faire l'objet de recherches complémentaires ?

- Quelles sont les principales conclusions et les résultats des analyses pertinentes, et quelle est la pertinence de ces conclusions pour les lois et les politiques ?
- Des systèmes ont-ils été établis pour évaluer et utiliser les informations provenant de ces sources dans le cadre de l'élaboration des politiques et des lois ?

### Étude de cas n° 1. L'« analyse comparative entre les sexes plus » intersectionnelle au Canada

Le Gouvernement canadien utilise un processus analytique appelé « analyse comparative entre les sexes plus » (l'ACS Plus), pour s'assurer que les lois, les politiques, les programmes et les autres initiatives du gouvernement fédéral sont adaptés et inclusifs et qu'ils reflètent la diversité des expériences et réalités afin d'éliminer les inégalités et les obstacles. Le « Plus » reconnaît explicitement qu'une évaluation rigoureuse va au-delà du genre et du sexe et comprend l'examen de multiples facteurs identitaires tels que l'âge, le statut économique, l'éducation, le genre, le sexe et l'orientation



sexuelle, les considérations géographiques et linguistiques, la race et l'origine ethnique, la religion et la spiritualité, et les personnes en situation de handicap. Le Ministère de la justice tient à jour un tableau de bord de suivi des performances qui présente une vue d'ensemble de l'état du système de justice pénale, sur la base de données qui peuvent être ventilées par sexe et/ou genre, par race et par d'autres caractéristiques afin de mieux rendre compte de la diversité croissante de la population du Canada et de soutenir son engagement en faveur de l'ACS Plus<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Voir Canada, Ministère de la justice, « Politique sur l'analyse comparative entre les sexes plus : appliquer une approche intersectionnelle pour favoriser l'inclusion et lutter contre les inégalités », 6 mai 2022 ; Canada, Ministère de la justice, « Analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) », 13 octobre 2022 ; Sécurité publique Canada, « Analyse comparative entre les sexes Plus », 29 juin 2023.

### Étude de cas n° 2. Utilisation des données visant à influencer une politique en matière d'armes à feu tenant compte de la dimension de genre

En 2016, le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC) a publié une étude présentant une base de données factuelles sur les effets selon le genre des armes légères et de petit calibre dans cette région. L'étude a soutenu l'intégration de la dimension de genre dans la feuille de route pour une solution durable à



la détention illégale, à l'utilisation abusive et au trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux d'ici à 2024 (*Road map for a sustainable solution to the illegal possession, misuse and trafficking of Small Arms and Light Weapons and their ammunition in the Western Balkans by 2024*)<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> ONUDC, « Supporting evidence-based action to counter illicit firearms trafficking and related forms of crime » (Vienne, 2020), p. 5. Voir également les résolutions 8/3, 9/2, 10/2 et 11/6 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, qui soulignent qu'il est urgent que les États parties s'intéressent aux dimensions de genre et d'âge que présente la criminalité liée aux armes à feu.

## 3.2 CONSULTATIONS

Les lois et les politiques doivent répondre aux réalités des personnes chargées de les appliquer. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses doivent par conséquent consulter des praticiens, des experts, des survivants et des communautés touchées, ainsi que des personnes, notamment des hommes, des femmes et des personnes de genre variant, ayant une expérience vécue. Le fait de solliciter la contribution de diverses parties prenantes permet d'obtenir des résultats plus éclairés et fondés sur des données probantes et aide les personnes touchées par la criminalité organisée à se considérer comme faisant partie intégrante de la réponse apportée à celle-ci. Les consultations peuvent faciliter l'opérationnalisation des lois et des politiques en obtenant l'adhésion des personnes responsables de leur application<sup>17</sup>.

Les lois et les politiques qui tiennent compte de la dimension de genre et des droits humains doivent être élaborées au moyen de processus qui tiennent également compte de la dimension de genre et des droits humains. En conséquence, les consultations doivent être participatives, inclusives et accessibles, afin que les personnes concernées par les lois et les politiques et responsables de leur application soient impliquées dans leur élaboration. Un principe essentiel en l'espèce est *nihil de nobis, sine nobis*, ou « rien sur nous sans nous ». Une vue d'ensemble des parties prenantes potentielles est présentée ci-dessous.

Tableau 5. Personnes qui sont potentiellement des parties prenantes concernées à consulter

ACTEURS ÉTATIQUES RELEVANT DE DIFFÉRENTES ENTITÉS	ACTEURS NON ÉTATIQUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteurs de projets de textes législatifs et décideurs</li> <li>• Praticiens de la justice pénale relevant d'autorités dont le mandat est lié à la criminalité organisée (police, immigration, douanes, fiscalité, travail, services pénitentiaires, procureurs, magistrats, etc.)</li> <li>• Représentants de ministères et d'entités gouvernementales en dehors du système de justice pénale et d'application de la loi dont le travail a une incidence sur la dynamique de la criminalité organisée (notamment éducation, santé, développement socioéconomique)</li> <li>• Représentants d'autres ministères prenant part à l'application de la législation et des politiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations internationales, organisations de la société civile<sup>a</sup></li> <li>• Universitaires et chercheurs possédant des connaissances spécialisées sur certains aspects de la criminalité</li> <li>• Représentants du secteur privé et des industries touchées par la criminalité organisée</li> <li>• Intermédiaires en ligne utilisés pour faciliter la criminalité organisée</li> <li>• Communautés locales/groupes autochtones touchés par la criminalité<sup>b</sup></li> <li>• Groupes de jeunes, groupes de femmes, groupes de migrants, groupes de personnes handicapées</li> <li>• Chefs religieux et culturels</li> <li>• Victimes et survivants de la criminalité organisée et groupes de défense des droits des victimes</li> <li>• Les populations détenues et incarcérées et/ou d'autres personnes qui ont été impliquées dans la perpétration d'actes de criminalité organisée</li> </ul>

<sup>a</sup> Voir également la section 4.4.1 « Coordination nationale » pour en savoir plus sur la participation des organisations de la société civile.

<sup>b</sup> Par exemple, les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les travailleurs, les pauvres, les migrants et les minorités sont particulièrement concernés par le trafic de déchets [ONUDD, *Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2022), p. 20].

<sup>17</sup> Consulter les parties prenantes et solliciter leur contribution ne diminue pas ni ne supprime les responsabilités du gouvernement. Le gouvernement reste responsable de ses obligations en matière de droits humains dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale.

### 3.2.1 Qui mobiliser pour que les lois et les politiques intègrent les dimensions de genre et les droits humains ?

Les questions suivantes ont pour but d'inviter les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses à s'interroger sur qui mobiliser pour que les lois et les politiques relatives à la criminalité organisée intègrent les dimensions de genre et les droits humains :

- Qui possède des connaissances spécialisées dans les aspects de la criminalité organisée qui sont liés au genre ?
- Qui possède des connaissances spécialisées dans les répercussions de la criminalité sur les droits humains ?
- Qui a une expérience vécue des répercussions de la criminalité organisée en matière de genre et de droits humains ?
- Qui est expérimenté en matière d'application de lois et de politiques relatives à la lutte contre la criminalité organisée ?
- Qui est/sera touché par les lois et les politiques relatives à la criminalité organisée ?
- Quels sont les obstacles physiques, économiques, culturels, sociétaux, politiques et autres qui empêchent d'inclure ces personnes dans l'élaboration de lois et de politiques fondées sur les droits humains et tenant compte de la dimension de genre ?
- Comment lever ces obstacles pour permettre leur inclusion et leur participation au processus d'élaboration des lois et des politiques ?

En répondant aux questions ci-dessus, il est important de reconnaître que des préjugés inconscients peuvent influencer notre perception de personnes comme des acteurs clés dans l'élaboration de lois et de politiques. Lorsque cela est pertinent, nous devrions nous efforcer de parvenir à la parité femmes-hommes chez les principales parties prenantes tout au long de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques.

#### Étude de cas n° 3. Consultation du secteur privé sur la cybercriminalité

En 2019, l'Assemblée générale a adopté une résolution pour créer le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Des contributions ont été sollicitées auprès de diverses parties prenantes, d'organisations de la société civile, d'institutions universitaires et d'organisations du secteur privé. La troisième consultation, qui s'est tenue en



novembre 2022, a rassemblé des représentants de soixante et une parties prenantes. Les participants se sont penchés sur certains aspects de la lutte contre la cybercriminalité, notamment sur la manière de tenir compte des droits humains dans les mesures d'application de la loi ; des approches fondées sur les droits visant à protéger les enfants ; la prise de mesures visant à renforcer le rôle du secteur privé tout en défendant et en sauvegardant les droits humains<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> [Document de séance A/AC.291/CRP.14.](#)

# Chapitre 4.

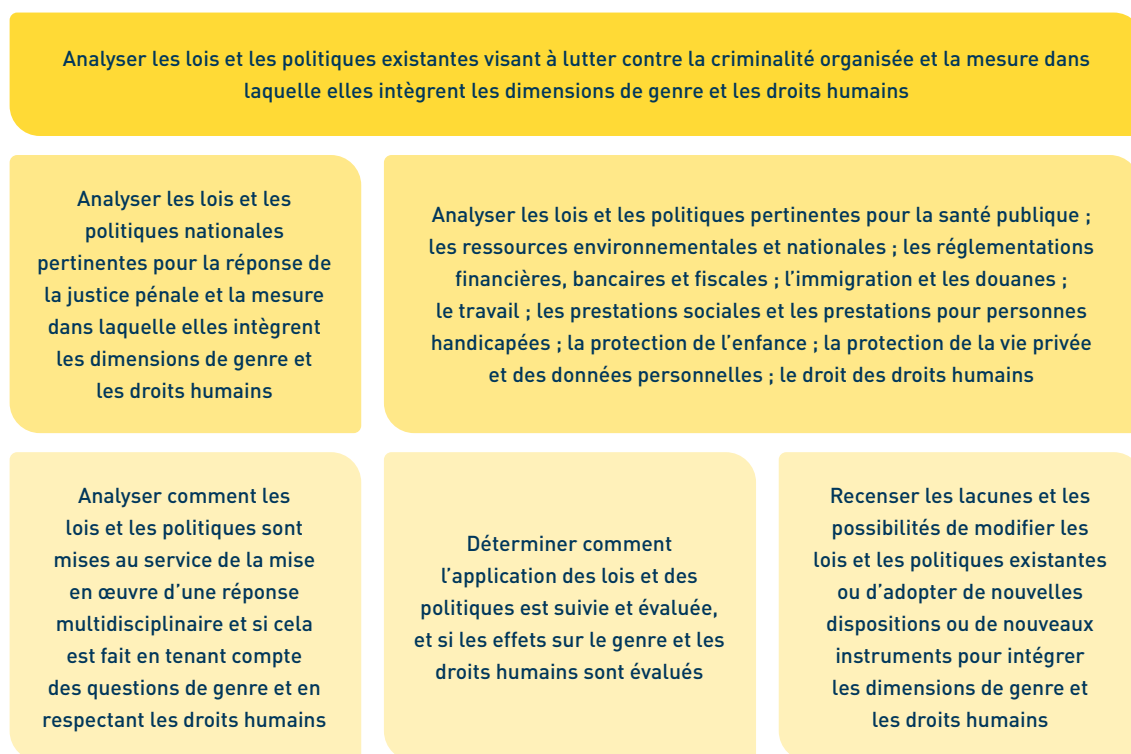
## OBJECTIFS EN MATIÈRE DE LOIS ET DE POLITIQUES

Cette partie du Référentiel propose des orientations sur l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans les efforts normatifs visant à appliquer la Convention, en fonction des objectifs suivants :

- PRÉVENIR la criminalité organisée (4.1) ;
- POURSUIVRE les groupes criminels organisés (4.2) ;
- PROTÉGER les victimes, les témoins et les autres personnes concernées (4.3) ;
- PROMOUVOIR à ces fins les partenariats et la coopération à tous les niveaux (4.4)<sup>18</sup>.

Les droits humains et l'égalité des genres ne sont pas seulement les finalités de ces objectifs, mais aussi de puissants moyens de les atteindre.

Figure 6. Éléments de base de l'analyse des lois et des politiques aux fins de l'application de la Convention



<sup>18</sup>Ces objectifs sont ancrés dans les buts et les dispositions de la Convention (voir [chapitre 1](#)) et offrent un moyen structuré de l'intégrer dans le droit interne.

# 4.1

## OBJECTIFS DE PRÉVENTION

### PRINCIPAUX POINTS À RETENIR :

- ▶ **La prévention de la criminalité organisée passe par le renforcement de l'intégrité et de la résilience des personnes, des communautés et des institutions ; la sensibilisation ; la réduction de la vulnérabilité.**
- ▶ **La législation et les politiques visant à s'attaquer aux causes profondes de la criminalité organisée doivent adopter une approche à long terme et atténuer les atteintes qui peuvent résulter des efforts de prévention de la criminalité.**
- ▶ **Les personnes les plus touchées par la criminalité organisée, telles que les groupes marginalisés et les personnes en situation de vulnérabilité, doivent être associées à l'élaboration des lois et des politiques afin de la prévenir.**
- ▶ **L'application d'une approche intersectionnelle du genre et des droits humains contribue à définir et à comprendre les besoins spécifiques et à adapter la réadaptation et la réinsertion à chaque délinquant.**
- ▶ **Les campagnes d'information et de sensibilisation efficaces sont celles qui sont élaborées de manière à être inclusives, tiennent compte des questions de genre et sont fondées sur les droits humains, transmettent des messages promouvant l'égalité des genres et les droits humains et qui donnent à leur public les moyens d'agir.**



## Aperçu de la section 4.1 : Dimensions d'une approche holistique de la prévention de la criminalité organisée



### Étapes de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la prévention

#### Étape 1

Faire le point des législations et des politiques existantes visant à prévenir la criminalité organisée, notamment au moyen de stratégies de prévention de la criminalité, de mécanismes d'intégrité et de résilience, d'information et de sensibilisation, et de stratégies visant à s'attaquer à ses causes profondes

#### Étape 2

Analyser la mesure dans laquelle les instruments existants intègrent les dimensions de genre et les droits humains

Recenser les lacunes de la prévention de la criminalité organisée

Recenser les risques liés au genre et aux droits humains qui découlent de la mise en œuvre des cadres normatifs existants

#### Étape 3

Recenser comment les lacunes peuvent être comblées et les risques atténués en modifiant les législations, politiques et stratégies relatives à la prévention et en adoptant de nouvelles

### 4.1.1 Agir sur les causes profondes de la marginalisation et de la vulnérabilité

#### *Considérations relatives aux droits humains et au genre dans le diagnostic des causes profondes*

La criminalité n'émerge pas dans le vide, mais dans un paysage complexe d'inégalités et d'absence de droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques. Ainsi :

- Les conflits, la corruption et les changements climatiques exacerbent la vulnérabilité à la criminalité organisée et à l'opportunisme criminel.
- L'épuisement des moyens de subsistance (par exemple, les stocks de poissons) peut pousser les communautés qui en dépendent à chercher d'autres sources de revenus (par exemple, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la piraterie).
- L'instabilité économique et politique dans les États fragiles et touchés par une crise crée des possibilités et peut même rendre nécessaires des activités illicites.

Les dimensions de genre des auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée et des victimes doivent être comprises pour être évitées.



La prise en compte des facteurs intersectionnels liés aux droits humains et au genre (chapitre 2), ainsi que la consultation multidisciplinaire fondée sur des données probantes (chapitre 3) sont de précieux outils de diagnostic pour comprendre les causes profondes et s'y attaquer.

Tableau 6. Déterminants de la vulnérabilité à la criminalité organisée

FACTEURS STRUCTURELS	FACTEURS INDIVIDUELS
<i>Facteurs économiques</i> : Réglementation insuffisante des secteurs et industries vulnérables ; Les législations financière et fiscale sont susceptibles d'être détournées ; accès limité aux économies légales	<i>Facteurs individuels</i> : Des caractéristiques intersectionnelles telles que l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, l'autochtonie, le handicap et d'autres caractéristiques individuelles qui ne sont pas protégées/considérées dans la législation et les politiques
<i>Facteurs politiques</i> : Protection insuffisante prévue dans les lois et les politiques des droits politiques pour promouvoir des perspectives plurielles et des voix diverses dans le discours public	<i>Facteurs sociaux</i> : Les lois, politiques et pratiques discriminatoires ancrent des normes, des attentes et des inégalités liées au genre ; l'accès discriminatoire à la protection ; l'insuffisance des services sociaux

Lorsque l'État est incapable de créer des conditions dans lesquelles les droits humains peuvent être exercés de manière égale ou lorsqu'il y a une application sélective de la loi, les groupes criminels organisés peuvent combler les lacunes qui en résultent. Ces groupes peuvent être une source de stabilité, d'identité, d'appartenance, d'emploi et de moyens de subsistance que l'État n'a pas fournis ou n'a fournis qu'à certains. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses doivent faire face à deux réalités problématiques :

- Premièrement, une approche de développement à long terme est nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes ;
- Deuxièmement, combattre ou démanteler la criminalité organisée en l'absence de solution socio-économique viable peut avoir des répercussions négatives sur les droits humains des personnes qui en dépendent<sup>19</sup>.

<sup>19</sup>Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 30.

### Étude de cas n° 4. Les changements climatiques exacerbent la criminalité organisée dans les communautés côtières

Dans des régions du monde aussi diverses que la Corne de l’Afrique, l’Asie du Sud-Est et les Caraïbes, les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes ont détruit des pêcheries et des navires de pêche, obligeant les pêcheurs à chercher d’autres sources de revenus, souvent en recourant à la piraterie ou à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les groupes



criminels organisés en viennent à monopoliser l’industrie de la pêche, exerçant leur pouvoir sur les communautés côtières et même au niveau des institutions de l’État. Au fur et à mesure que les ressources et les possibilités économiques diminuent, les jeunes hommes sont davantage incités à accepter le recrutement proposé par des groupes opérant dans ces économies illicites<sup>a</sup>.

<sup>a</sup>Voir, entre autres, RUSI, « Illegal, unreported and unregulated fishing and climate change », 13 décembre 2021 ; Kehinde Bolaji, « Climate-related security risks and violent crime in Caribbean ‘frontier’ coastal communities: issues, challenges and policy options », Programme des Nations Unies pour le développement, Oslo Governance Centre, Issue Brief, n° 15/2020 (novembre 2020) ; Jay Bahadur, *FISHY BUSINESS: Illegal Fishing in Somalia and the Capture of State Institutions* (Genève, Global Initiative against Organized Crime, 2021).

### Tenir compte des droits humains et des questions de genre pour s’attaquer aux causes profondes

Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses doivent introduire des lois et des politiques visant à réduire la vulnérabilité des :

- Individus, en s’attaquant à l’exclusion, à la discrimination et à l’inégalité ;
- Systèmes économiques et sociaux, en renforçant l’intégrité et la résilience.

Les lois et les politiques doivent faire progresser les droits humains et l’égalité des genres et ne pas exacerber la marginalisation et la vulnérabilité. En bref, les lois et les politiques devraient transformer le paysage dans lequel la criminalité organisée prospère. La consultation des communautés touchées, la collaboration avec les groupes de la société civile et des preuves solides fondées sur des données ventilées par genre sur lesquelles construire le droit et les politiques sont essentielles pour tenir compte du genre et des droits humains de manière à répondre à la façon dont les groupes marginalisés sont particulièrement touchés par la criminalité organisée (voire chapitre 3).

Le tableau 7 donne une vue d’ensemble des différences entre les politiques qui sont élaborées en tenant compte des questions de genre et de droits humains et les lois et politiques qui les excluent.

Tableau 7. De l’exclusion à l’inclusion dans la politique de prévention

EXCLUSION	INCLUSION
Les groupes marginalisés ne sont pas associés à l’élaboration et à l’application des lois et des politiques qui les touchent.	Les lois et les politiques visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée aux niveaux national/provincial/local bénéficient de la participation des groupes marginalisés et des groupes en situation de vulnérabilité et la renforcent.
Les lois et les politiques ne tiennent pas compte des questions intersectorielles qui déterminent les besoins des personnes et la manière dont elles peuvent être touchées par différentes lois et politiques.	Les lois et les politiques visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée répondent spécifiquement aux besoins recensés de groupes particuliers.

Tableau 7. De l'exclusion à l'inclusion dans la politique de prévention (suite)

EXCLUSION	INCLUSION
Les lois et les politiques ne reposent pas sur des données ventilées par genre utilisées pour élaborer des approches préventives fondées sur des données probantes.	Les lois et les politiques visant à prévenir la criminalité organisée reposent sur des données ventilées en fonction de facteurs tels que le genre, la race, l'appartenance ethnique, l'âge, la situation économique, le niveau d'instruction et le handicap.
Des groupes particuliers (tels qu'enfants et jeunes, minorités, femmes, hommes) sont marginalisés et se heurtent à des obstacles en matière de protection sociale.	Les lois et les politiques visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée prévoient des mesures de protection sociale en faveur des groupes marginalisés.

### Étude de cas n° 5. Formes de masculinité positive visant à donner aux garçons les moyens d'éviter d'être recrutés par des gangs

Pour empêcher le recrutement d'enfants dans des groupes criminels organisés, il faut éduquer les garçons, les filles et les adolescents sur les relations entre les genres fondées sur l'égalité et, par des moyens tels que l'exposition à des formes de masculinité positive, accroître leur résilience et leur rejet des *maras* (gangs de jeunes) et de la criminalité organisée. On peut citer à titre d'exemples le programme *South-Side Youth Success* au Belize, qui combine mentorat, formations et



possibilités d'emploi pour empêcher le recrutement de jeunes garçons dans des gangs armés. Le *Centro de Prevención de la Violencia* (CEPREV) s'emploie à déstigmatiser les formes de masculinité non violentes et à renforcer les capacités de groupes ciblés en Argentine, au Chili, en El Salvador, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua, en Uruguay, entre autres pays. Le CEPREV propose également des manuels pour promouvoir des formes de masculinité sans violence<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Pathfinders, Women's International League for Peace and Freedom and Gender Equality Network for Small Arms Control, « Men and masculinities in gender-responsive small arms control », Issue Brief, n° 2 (2022), p. 17.



Voir [chapitre 6.1 : liste de contrôle](#) aux fins de l'examen de la politique.

## 4.1.2 Intégrité et résilience

### *Réduire les possibilités des groupes criminels organisés*

L'article 31 de la Convention fait obligation aux États parties de renforcer l'intégrité et la résilience des institutions publiques et privées afin de se prémunir contre l'infiltration et l'usage improprie de celles-ci par des groupes criminels organisés<sup>20</sup>. Les mesures d'application de cette disposition qui sont discriminatoires ne peuvent être justifiées par la prévention de la criminalité organisée. On trouvera des exemples ci-dessous.

Tableau 8. Exemples de lois et de politiques discriminatoires

CAUSE (lois et politiques)	CONSÉQUENCE (dans l'application)
La stratégie de prévention du blanchiment d'argent comprend des exigences en matière de documents d'identification et de contrôle des sources de revenus.	Les femmes – qui, en raison de normes liées au genre dans certains contextes, sont moins susceptibles d'avoir accès aux services et à l'information ou de remplir les conditions requises pour obtenir des documents – sont touchées de manière disproportionnée.
La législation contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les infractions dans le secteur de la pêche et l'exploitation minière illégale régit l'utilisation des ressources naturelles.	Les communautés locales et autochtones qui dépendent des ressources naturelles sont touchées de manière disproportionnée.

Il convient de concilier l'interdiction faite aux groupes criminels organisés d'accéder aux marchés licites et aux institutions politiques et le respect du droit de l'homme des personnes à participer à la vie économique, culturelle, sociale et politique.

### Étude de cas n° 6. Effets de la prévention de la criminalité sur les droits des communautés autochtones et locales

La législation visant à protéger les espèces sauvages, les forêts, les pêcheries, les métaux et les minéraux contre la criminalité organisée est essentielle pour la durabilité des ressources naturelles et des écosystèmes<sup>a</sup>. La législation et les politiques doivent tenir compte des droits des communautés autochtones et locales qui dépendent de ces ressources pour leurs pratiques culturelles, leur alimentation, leur logement et leur médecine. Par exemple, les relations coutumières ou traditionnelles que les populations autochtones locales peuvent entretenir avec la pêche doivent être prises en compte dans les efforts visant à empêcher la possession illégale de poisson ou de



produits de la pêche. Il convient de concilier ces droits avec la nécessité de protéger et de conserver les écosystèmes, les espèces sauvages et les poissons et de prévenir la criminalité organisée.

Les communautés autochtones et locales doivent être mobilisées en tant qu'alliées dans l'élaboration des lois et des politiques afin de prévenir les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, d'intégrer les considérations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans les lois et les politiques, et de déterminer et de traiter les causes profondes de la vulnérabilité, y compris en redirigeant les bénéfices des ressources naturelles vers les communautés les plus touchées<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> ONUDC et Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, 2<sup>e</sup> éd. (2022), p. 13.

<sup>b</sup> Ibid., p. 233 et 234. Voir ONUDC, *Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2023).

<sup>20</sup> Les mesures prises pour appliquer cette partie de la Convention peuvent inclure celles qui visent à empêcher l'usage improprie de procédures d'appel d'offres publics et de personnes morales, ainsi que la déchéance des personnes condamnées pour des infractions à la Convention de leur droit de diriger des personnes morales constituées dans leur juridiction.

## Renforcer la résilience des personnes et des communautés

Au-delà du renforcement de l'intégrité des institutions publiques et privées, la prévention passe par la résilience<sup>21</sup>. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses devraient déterminer comment les initiatives d'autonomisation fondées sur des données probantes peuvent être intégrées dans les lois, les politiques, les plans et les stratégies visant à prévenir la criminalité organisée, afin de transformer les groupes à risque en agents du changement. L'appropriation locale des programmes de prévention de la criminalité est essentielle pour garantir que les initiatives soient adaptées à leur objectif et aux personnes et aux communautés qu'elles servent<sup>22</sup>

### Étude de cas n° 7. La promotion des droits des minorités, clef de la prévention

Dans certains pays, les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (y compris les enfants) peuvent être surreprésentés dans le système de justice pénale. Dans certaines régions d'Europe, les hommes et les femmes roms sont surreprésentés dans les prisons, en raison de leur implication dans la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. Les liens complexes entre



l'exclusion sociale et la discrimination tiennent une place primordiale dans la prévention. Par exemple, les programmes d'intégration visant à favoriser la scolarisation des enfants roms respectent les obligations du droit international des droits humains et peuvent avoir des effets préventifs significatifs en réduisant le risque que les enfants soient victimes de la criminalité ou commettent des infractions qui en relèvent<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Lorena Molnar, « The imperative need for criminological research on the European Roma: a narrative review », *Trauma, Violence and Abuse*, vol. 24, n° 2 (avril 2023), p. 1016 à 1031 ; HCDH, « Minorities in the criminal justice system », contribution du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités à la huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 novembre 2015.

### Étude de cas n° 8. Renforcer la résilience des communautés face à la criminalité en temps de crise

Les conflits et les crises constituent un terrain fertile pour le recrutement par des groupes criminels organisés. *Rescue Me* – une organisation libanaise à but non lucratif – prévient la criminalité par le développement social et la création de communautés plus solidaires. À la suite des explosions survenues à Beyrouth le 4 août 2020, *Rescue Me* s'est



mobilisée pour répondre aux traumatismes, a apporté un soutien social et a lancé une réponse rapide aux crises de santé mentale. Ce faisant, elle a apporté aux adultes et aux enfants le soutien psychosocial dont ils avaient besoin pour réhabiliter leur communauté et renforcer leur résilience face à la criminalité<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> International Civil Society Action Network, « Lebanon's rescue me: psychosocial support as emergency response », 19 novembre 2020.

### Étude de cas n° 9. Des quartiers inclusifs visant à réduire les préjudices subis par les victimes en situation de vulnérabilité

En Finlande, les acteurs de la communauté, y compris les autorités, les organisations non gouvernementales et les personnes qui font usage de drogues, sont engagés dans la réduction des préjudices. Cette approche associe la communication, l'esprit communautaire, des services sociaux et de



santé coordonnés à la police de proximité, afin d'impliquer de manière innovante les citoyens dans les espaces publics, d'améliorer la situation des femmes et des jeunes particulièrement vulnérables et d'abaisser le seuil de déclaration des infractions<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Voir Sarah Bosman, « Toolbox on high-risk victim groups » (Bruxelles, Réseau européen de prévention de la criminalité, 2022), p. 15.

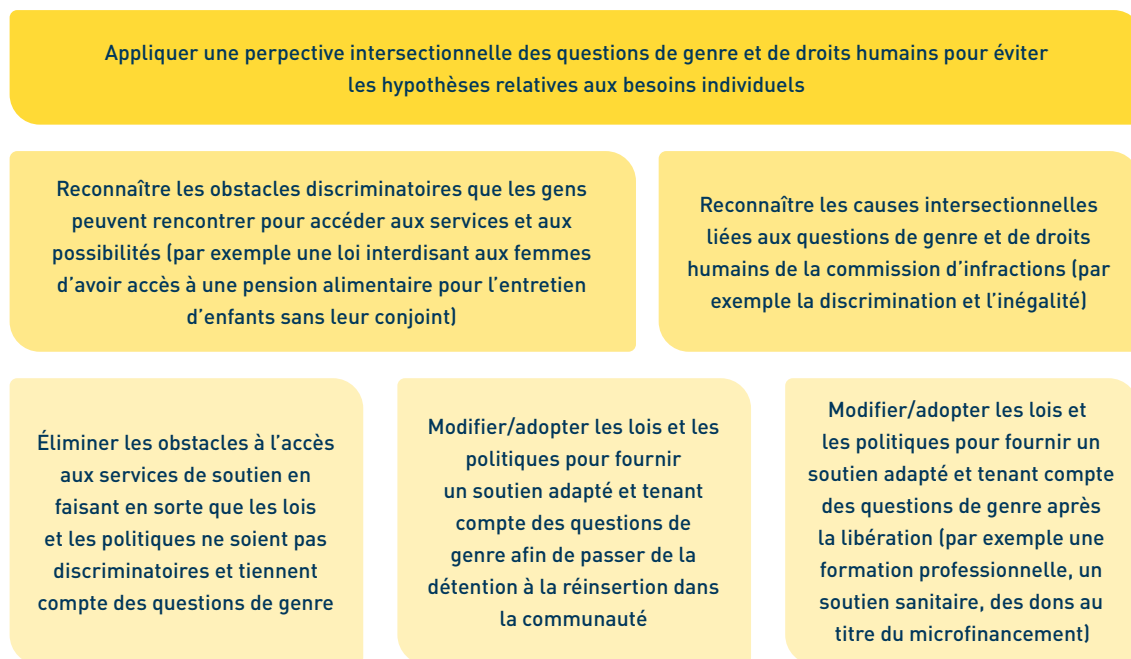
<sup>21</sup> Aux fins du présent Référentiel, le terme « résilience » fait référence à la capacité de résister ou de s'adapter aux menaces ou à l'adversité résultant de la criminalité organisée. Néanmoins, il est important de comprendre les limites de la notion de résilience. Si elle peut donner aux individus, aux communautés et aux institutions les moyens de réduire les effets négatifs de la menace, elle ne peut pas s'attaquer à la violence systématique qui conduit à des comportements de survie dans le contexte de la criminalité organisée.

<sup>22</sup> L'approche consultative promue dans le chapitre 4 est essentielle pour adapter la politique de prévention aux contextes locaux, aux traditions et aux normes sociales, culturelles et de genre.

### Soutenir la réinsertion et la réadaptation des délinquants

La réadaptation et la réinsertion économique et sociale des délinquants, conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention, constituent une stratégie de prévention essentielle. Une approche intersectionnelle basée sur le genre et les droits humains garantit que les efforts sont adaptés aux individus et préviennent efficacement la récidive<sup>23</sup>.

Figure 7. Éléments de base de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la réadaptation et la réinsertion des délinquants



#### Étude de cas n° 10. Réduire les taux de retour en prison des femmes autochtones passées par le système judiciaire

*Sisters Inside* est une organisation communautaire indépendante australienne qui défend les droits humains des femmes et des jeunes filles passées par le système judiciaire, ainsi que de leur famille. Elle a mené avec succès une campagne contre la législation de l'Australie occidentale qui emprisonnait les personnes n'ayant pas payé leurs amendes, ce qui avait un effet disproportionné et discriminatoire



sur les femmes autochtones. Elle a réduit les taux de retour en prison en mettant en place des programmes qui offraient aux femmes passées par le système judiciaire, après leur libération, un soutien sanitaire, et en aidant les mères détenues à maintenir des relations avec leurs enfants pendant leur emprisonnement, et en les soutenant dans leur rôle de parent après leur libération<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Melissa Lucashenko et Debbie Kilroy, « A Black woman and a prison cell: working with Muri women in Queensland prisons » [Sisters Inside Inc., Brisbane (Australie), 2005].

<sup>23</sup> Voir ONUDC, « Prison research: a pilot study on the causes of recidivism in Albania, Czechia and Thailand » (Vienne, 2022).

### 4.1.3 Information et sensibilisation

#### *Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans l'information et la sensibilisation*

Les campagnes d'information et de sensibilisation visant à prévenir la criminalité organisée qui ne tiennent pas compte des questions de genre et ne sont pas fondées sur les droits humains risquent d'être nettement moins efficaces. Les messages qui sont inexacts ou qui ne sont pas adaptés à leur public signifient que la confiance dans la source du message est perdue, ou que le message n'est pas reçu. La perpétuation des stéréotypes peut entraîner des atteintes fondées sur les droits humains et sur le genre. Par exemple, la représentation de jeunes hommes appartenant à une ethnie particulière dans une campagne sur la criminalité peut, non intentionnellement, créer ou renforcer des stéréotypes selon lesquels les hommes de certains groupes sont plus enclins à la violence, ce qui peut entraîner une victimisation secondaire. En plus de nuire au groupe représenté, ces stéréotypes ne permettent pas de prévenir la criminalité organisée, mais profitent au contraire aux criminels, car les services de détection et de répression négligent ceux qui ne correspondent pas aux stéréotypes perpétués. Des exemples de tactiques efficaces d'information et de sensibilisation sont présentés dans le tableau 9 ci-dessous.

**Tableau 9. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans l'information et la sensibilisation**

	<b>LES MESSAGES NE DOIVENT PAS</b>	<b>Conséquences imprévues</b>	<b>LES MESSAGES DOIVENT</b>
<b>La manière dont les messages sont conçus :</b>	Collecter, utiliser ou diffuser des données d'identification, y compris des images, des vidéos ou des sons, sans le consentement pleinement éclairé de la personne concernée.	Atteintes à la vie privée ; harcèlement ou ostracisme de la part de la famille ou de la communauté ; identification par les groupes criminels organisés ; confiance perdue dans la source du message.	Respecter les lois sur la protection de la vie privée et des données ; être fondés sur des données probantes et sur la consultation de représentants du public cible et leur participation à la conception et à l'élaboration des messages.
<b>Ce que disent les messages :</b>	Stigmatiser des groupes ou des individus ou être discriminatoires à leur égard par la manière dont les personnes sont représentées, par exemple en fonction de leur appartenance ethnique, de leur genre, de leur sexualité ou d'autres caractéristiques.	Des stéréotypes préjudiciables sont renforcés ; des hypothèses et des préjugés sont confirmés ; la persécution est alimentée ; les messages sont inexacts et inefficaces contre la criminalité organisée ; la confiance dans la source des messages est perdue.	Remettre en question les récits et les stéréotypes qui font des généralisations concernant les personnes impliquées dans la criminalité organisée en tant que victimes ou qu'auteurs d'infractions qui en relèvent ; donner au public les moyens de prendre des mesures positives sur la base du message.
<b>La manière dont les messages sont transmis :</b>	Être transmis d'une manière inaccessible au public cible, que ce soit en raison de l'âge, du niveau d'instruction, du genre, d'un handicap, de la langue ou d'autres facteurs ; exclure les groupes de la société civile et les médias indépendants du discours public	Les messages ne sont pas compris par le public cible ; un manque d'accès à la technologie/aux messages basés sur les médias sociaux signifie que les femmes et les filles n'ont pas accès aux messages transmis par les médias sociaux ; les groupes de la société civile et les médias ne soutiennent pas les messages et/ou diffusent des messages contradictoires ; la confiance dans la source des messages est perdue.	Être accessibles et adaptés (eu égard au public cible) aux personnes âgées et aux enfants, aux personnes de genre variant, de différents groupes linguistiques et niveaux d'instruction, de divers lieux géographiques, et prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ; s'appuyer sur une collaboration positive avec la société civile et les médias aux fins de la diffusion du contenu.



### Étude de cas n° 11. Exploration visuelle des formes de masculinité

Un concours de photographie organisé par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a invité à soumettre des photos sur le thème de formes militarisées de la masculinité et de leurs solutions de remplacement, dans le but de remettre en question les rôles de genre – en particulier les idées rigides sur la virilité – afin de promouvoir l'égalité des genres et la non-violence. La lauréate, la photographe colombienne Carolina Navas Gutiérrez,



a présenté une série de photographies montrant les aspects de la vulnérabilité des jeunes hommes vivant dans la région de Tumaco, sur la côte pacifique de la Colombie, l'une des régions les plus violentes du pays. Ses portraits montrent comment de jeunes hommes afro-colombiens utilisent la danse et la musique pour faire face à la violence, au manque de possibilités, à l'abandon et à la pauvreté liés au trafic de drogue<sup>9</sup>.

<sup>9</sup>Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, « [Mobilising men for feminist peace](#) » (2022).

### *Promouvoir la diversité et le pluralisme dans l'information et les activités de sensibilisation*

L'un des rôles essentiels des États est d'amplifier les différentes voix qui s'élèvent concernant la menace que représente la criminalité organisée. Le risque que les informations soient inadéquates et inexactes est exacerbé lorsque les États réduisent au silence et répriment les médias indépendants et les médias sociaux. Le droit international oblige les États à ne pas entraver la liberté d'expression par une régulation excessive et à protéger la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser des informations<sup>24</sup>.

### Étude de cas n° 12. Rôle des médias dans la lutte contre la criminalité organisée et la défense des droits des victimes

Les médias et le journalisme d'investigation sont essentiels pour prévenir la criminalité organisée. De puissants groupes criminels organisés transnationaux tirent des milliards de dollars de la polycriminalité dans les zones économiques spéciales de l'Asie du Sud-Est, notamment de la corruption, du blanchiment d'argent, du trafic de stupéfiants, de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et de la traite transnationale



d'êtres humains visant à réduire des personnes en esclavage dans le cadre de la cyberescroquerie. C'est en grande partie grâce au travail des médias que l'ampleur industrielle de cette forme de criminalité organisée, la gravité des violations des droits humains et des atteintes à ces droits qui sont perpétrés dans ce secteur et la complicité d'acteurs étatiques corrompus ont été mises en lumière<sup>9</sup>.

<sup>9</sup>Voir Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, « [Mobilising men for feminist peace](#) » (2022).

Certains États ont établi des mécanismes pour protéger les défenseurs des droits humains et les journalistes. Dans d'autres pays, en particulier là où les groupes armés et la criminalité organisée sont répandus et ont le pouvoir de corrompre les autorités, les défenseurs des droits humains sont particulièrement vulnérables aux attaques. Des défenseurs des droits humains, des journalistes et leurs sources, ainsi que des militants de la société civile sont même assassinés pour avoir sensibilisé l'opinion et partagé des informations sur la criminalité organisée, et d'autres alors prennent courageusement leur place<sup>25</sup>.

<sup>24</sup>Voir, par exemple, les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, disponibles à l'adresse [www.ohchr.org/fr/safety-of-journalists/resolutions-safety-journalists](http://www.ohchr.org/fr/safety-of-journalists/resolutions-safety-journalists).

<sup>25</sup> Voir section 4.3.1 ci-dessous. Voir également les travaux menés par la Global Initiative against Transnational Organized Crime (Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée) pour recueillir des données sur les assassinats perpétrés par des groupes criminels organisés. Voir informations disponibles à l'adresse <https://assassination.globalinitiative.net/about/>.

Figure 8. Éléments de base des lois et des politiques fondées sur l'égalité des genres et les droits humains visant à protéger les journalistes, les militantes et militants, les défenseurs et défenseuses des droits humains et les autres personnes qui sensibilisent à la criminalité organisée

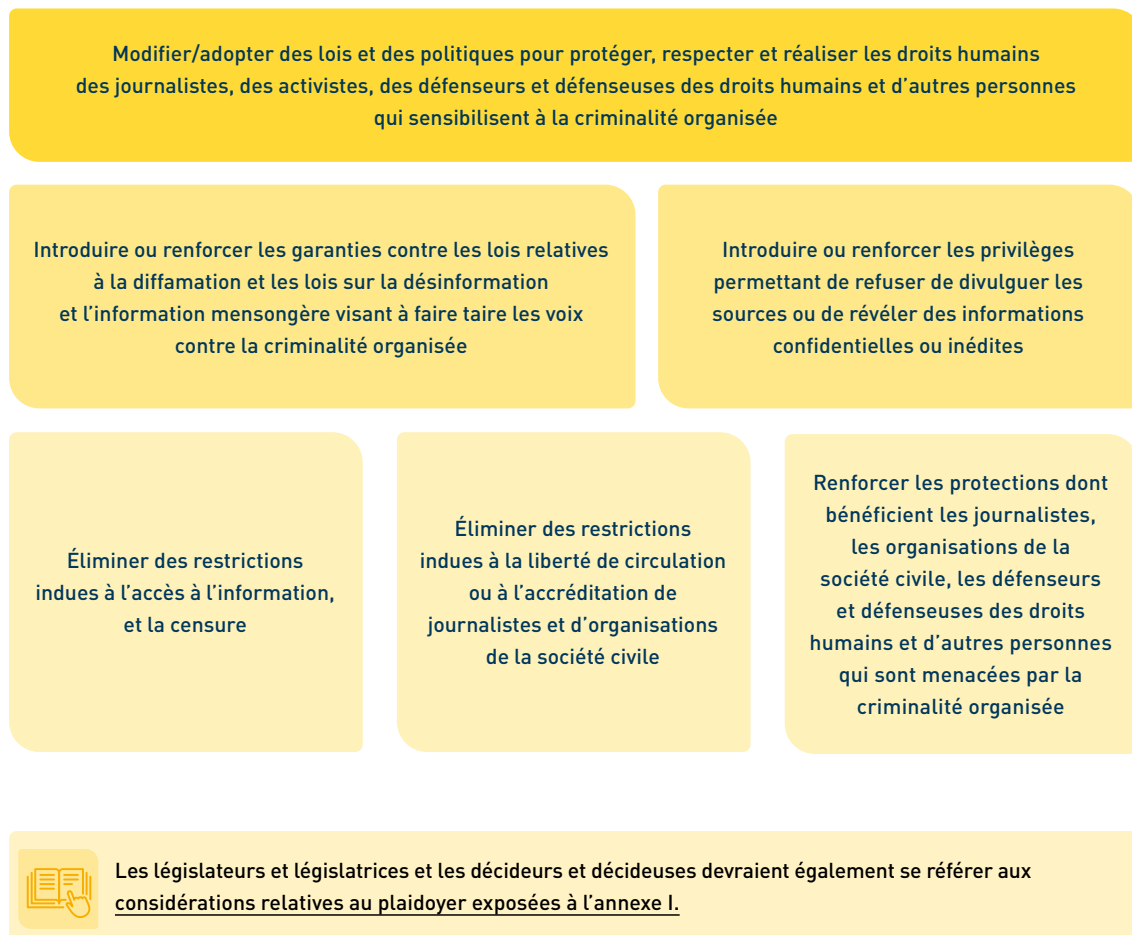
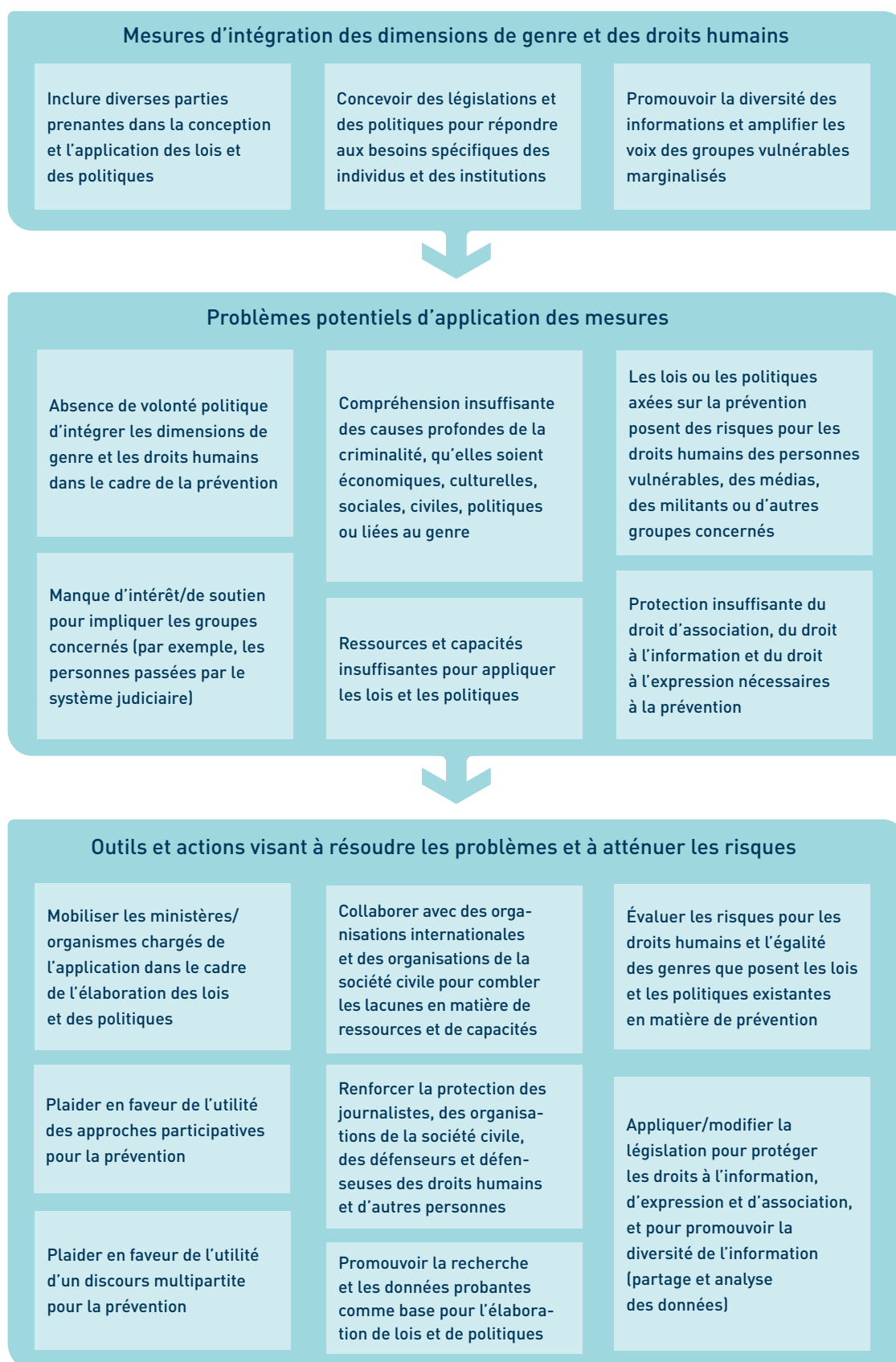


Figure 9. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la prévention



## 4.2

# OBJECTIFS DES POURSUITES

### PRINCIPAUX POINTS À RETENIR :

- ▶ Les poursuites judiciaires tenant compte des questions de genre et de droits humains menées contre la criminalité organisée servent également les objectifs de prévention et de protection.
- ▶ Les dispositions relatives à l'incrimination ne doivent pas être discriminatoires pour quelque motif que ce soit et doivent atténuer les risques d'atteinte aux droits humains résultant de leur interprétation ou de leur application.
- ▶ Doter les enquêteurs d'une législation et d'une politique tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains réduit le risque de violation des obligations internationales et nationales et renforce leur capacité d'enquêter efficacement sur la criminalité organisée et de la prévenir.
- ▶ Les poursuites judiciaires, les jugements et les sanctions qui tiennent compte des questions de genre et qui sont fondés sur les droits humains des victimes, des auteurs des infractions et des autres personnes qui entrent en contact avec le processus de justice pénale sont plus efficaces contre la criminalité organisée.

## Aperçu de la section 4.2 : Possibilités pour les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses de soutenir les poursuites tenant compte des questions de genre et de droits humains menées contre des groupes criminels organisés



### Étapes de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre des poursuites judiciaires menées contre la criminalité organisée

#### Étape 1

Faire le point des législations et instruments de politique existants pertinents pour les poursuites à l'encontre de la criminalité organisée, y compris la législation nationale sur la criminalité organisée, la procédure pénale et les pouvoirs conférés aux services de détection et de répression

#### Étape 2

Analyser la mesure dans laquelle les instruments existants intègrent les dimensions de genre et les droits humains

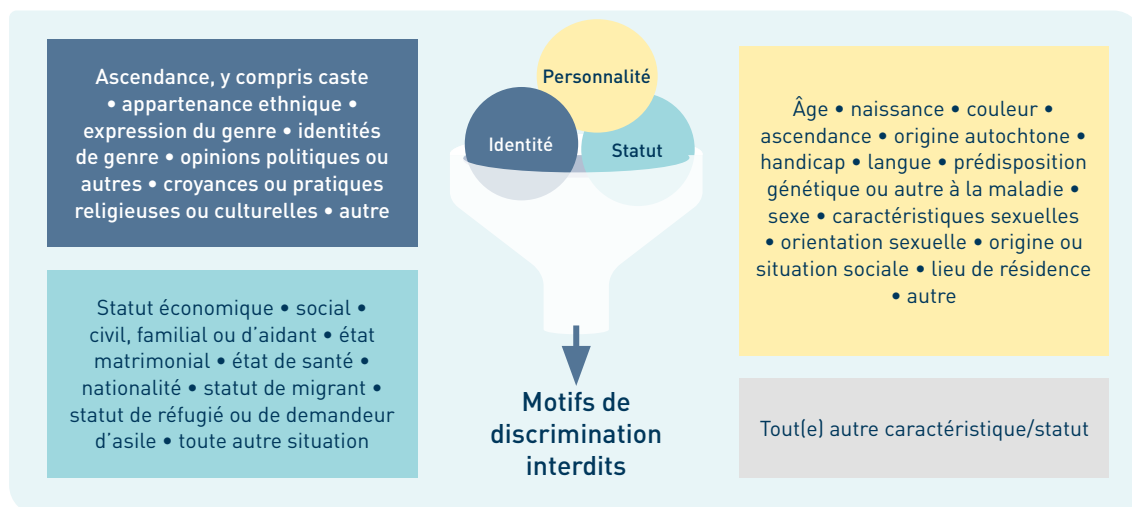
Recenser les risques liés au genre et aux droits humains qui découlent de la mise en œuvre des cadres normatifs existants

Définir les mécanismes de contrôle des obligations liées aux responsabilités pour relever le non-respect par les praticiens de la justice pénale de leurs responsabilités en matière de genre et de droits humains

#### Étape 3

Définir comment les lacunes relevées peuvent être comblées et les risques atténués en modifiant les législations, les politiques et les stratégies ou en adoptant de nouvelles

Figure 10. Motifs de discrimination interdits non exhaustifs



Pour plus d'informations, voir [Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation](#) (publication des Nations Unies, 2023) et [Dispositions législatives types contre la criminalité organisée](#), 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021), p. 9 et 10.

#### 4.2.1 Incrimination et portée

Appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination sans tenir compte des considérations relatives aux droits humains peut entraîner des discriminations, des atteintes aux droits humains et l'incrimination des victimes<sup>26</sup>. On trouvera des exemples ci-dessous.

Tableau 10. Exemples de lois et de politiques discriminatoires

CAUSE (lois et politiques)	CONSÉQUENCE (dans le cadre de l'application)
L'offre et le versement de pots-de-vin sont tous deux incriminés, mais la demande de faveurs sexuelles (sextorsion) en échange d'un traitement préférentiel ou d'autres avantages ne l'est pas.	Les victimes de mauvais traitements liés au sexe (qui sont très souvent des femmes et des filles) sont poursuivies pour des délits liés à la corruption <sup>a</sup> .
La législation prévoit des infractions liées aux espèces sauvages mais sans prévoir des dérogations fondées sur les droits humains.	Les groupes marginalisés et les personnes en situation de vulnérabilité dont la sécurité alimentaire et la participation à la vie culturelle dépendent de l'utilisation d'espèces inscrites sont poursuivis comme des groupes criminels organisés ou des membres de ceux-ci <sup>b</sup> .
Les personnes qui se livrent à la prostitution ou au travail du sexe sont incriminées.	Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (principalement des femmes et des filles) sont détenues et poursuivies comme des criminels <sup>c</sup> .

<sup>a</sup> ONUDC, *The Time is Now: Addressing Gender Dimensions of Corruption* (Vienne, 2020), p. 45 et 46.

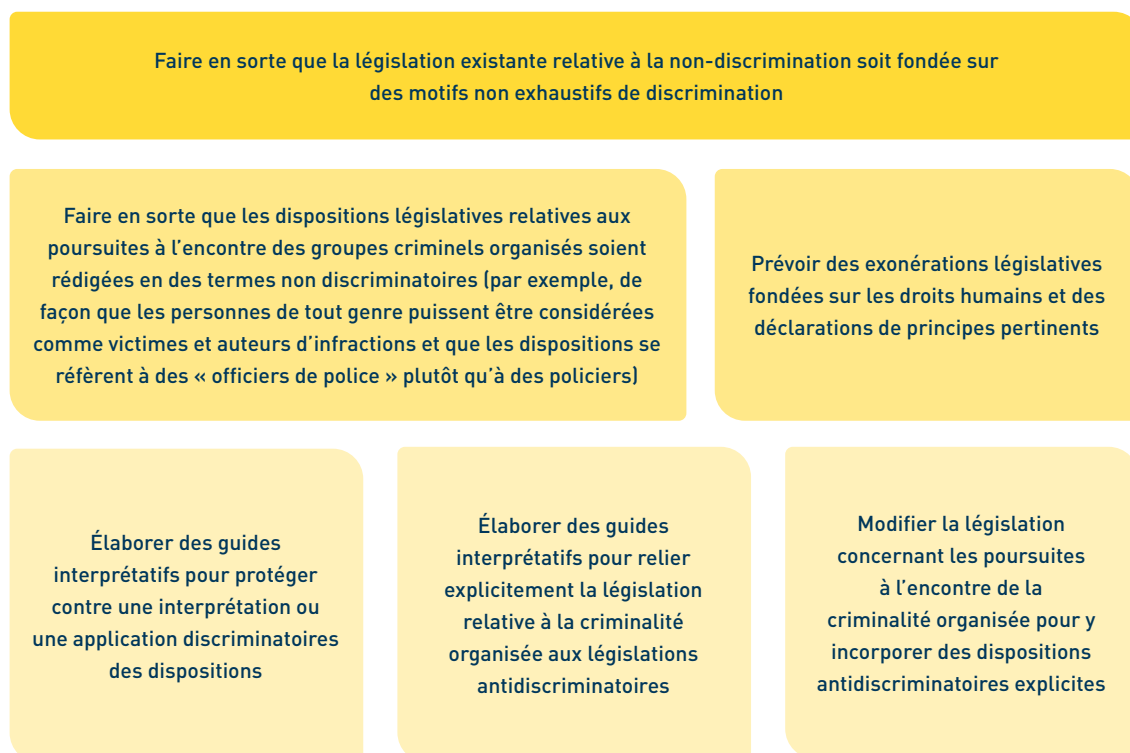
<sup>b</sup> Voir ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Vienne, 2019), p. 27.

<sup>c</sup> ONUDC, *Toolkit for Mainstreaming Human Rights and Gender Equality into Criminal Justice Interventions to Address Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants* (Vienne, 2021)

<sup>26</sup> Participation à un groupe criminel organisé (art. 5) ; blanchiment d'argent (art. 6) ; corruption (art. 8) ; entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23).

Afin d'atténuer ces risques par l'intégration des dimensions de genre et des droits humains, les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses doivent procéder à une analyse intersectionnelle de la manière dont les personnes vivent la criminalité et se livrent à des activités criminelles. Cette analyse doit être fondée sur des données probantes et des consultations, notamment avec les personnes les plus touchées (voir [chapitre 3](#)).

**Figure 11. Éléments de base visant à garantir que les dispositions relatives à l'incrimination ne soient pas discriminatoires**



### *Déclarations de principes*

Des déclarations de principes fondées sur les droits humains, adaptées à des types d'infractions spécifiques et à des contextes culturels et sociaux donnés, peuvent être utiles pour guider l'interprétation et l'application de la législation en tenant compte de l'égalité des genres et des droits humains. Par exemple, l'intégration du principe de non-sanction dans la législation nationale permet aux praticiens de la justice pénale de ne pas arrêter, détenir, incarcérer, poursuivre, condamner ou emprisonner une personne qui n'est pas pénalement responsable d'activités illégales dans lesquelles elle a été impliquée.

#### **Étude de cas n° 13. Déclarations de principes dans le droit de l'environnement**

Au Lesotho et en Zambie, la législation environnementale énonce des principes qui guident l'interprétation et l'application, notamment le principe du pollueur-payeur, le principe de précaution, le principe de l'intégrité des écosystèmes,



le principe de la participation du public à l'élaboration des politiques et des plans environnementaux et le principe de l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle<sup>a</sup>.

<sup>a</sup>Voir ONUDC, *Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2022), p. 28.



Les législateurs et législatrices qui revoient et/ou rédigent des dispositions relatives à l'incrimination devraient se référer à la [liste de contrôle 6.2.2](#).



Pour des dispositions législatives types relatives à l'incrimination, voir [Dispositions législatives types contre la criminalité organisée](#), 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021), chap. II, p. 31 à 60.



Pour de plus amples renseignements sur l'incrimination, voir ONUDC, [Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law](#).



Pour les dimensions de l'incrimination liées au genre, voir [Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime](#) (Vienne, 2022), p. 17 à 22.

## 4.2.2 Enquêtes

Les législations et les politiques doivent protéger contre les préjugés et la discrimination qui violent les droits humains et portent préjudice aux poursuites contre les groupes criminels organisés<sup>27</sup>. On trouvera des exemples ci-dessous.

Tableau 11. Exemples de lois et de politiques discriminatoires

CAUSE (lois et politiques)	CONSÉQUENCE (dans la pratique des enquêtes)
La législation incrimine les violences sexuelles contre les femmes, mais pas contre les hommes et les garçons.	Les enquêteurs partent du principe que les hommes ne sont pas victimes de violences sexuelles de la part de groupes criminels organisés et ils ne disposent pas des compétences nécessaires pour interroger les victimes afin d'obtenir des informations <sup>a</sup> .
Les législations et les politiques n'ont pas suivi l'évolution des données probantes et la diversification de la criminalité.	Les enquêteurs font des hypothèses dépassées sur le genre, l'appartenance ethnique ou culturelle des membres de groupes criminels donnés.
Les lois et les politiques autorisent ou n'interdisent pas le profilage racial et ethnique.	Les enquêteurs négligent les enquêtes fondées sur des preuves et traitent les personnes de manière discriminatoire et qui par ailleurs viole les droits humains.

<sup>a</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : Guide pratique* (New York et Genève, 2019), p. 31.

Pour se prémunir contre ces conséquences, il convient de doter les enquêteurs de cadres juridiques et politiques tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits humains, afin de les aider à remettre en question leurs préjugés et leurs hypothèses et de renforcer leur capacité de poursuivre les groupes criminels organisés.

<sup>27</sup> HCDH, « [Minorities in the criminal justice system](#) », contribution du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités à la huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 novembre 2015.



### Étude de cas n° 14. Législation contre le profilage racial

La loi californienne de 2015 sur le profilage racial et identitaire interdit ce type de profilage par les forces de l'ordre et exige que celles-ci communiquent au Bureau du Procureur général des données sur les plaintes alléguant un tel profilage. Elle établit également un conseil consultatif



multidisciplinaire sur le profilage et fournit des recommandations à une série de parties prenantes, y compris les services de détection et de répression et les décideurs, afin de faire progresser la réalisation des objectifs de la législation<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> États-Unis, Département de la justice de l'État de Californie, « Eliminating racial and identity profiling in law enforcement requires everyone's participation! », Bureau du Procureur général, 2015.

### Étude de cas n° 15. Le profilage racial et ethnique est une violation des droits humains

Dans certains États européens, les personnes issues de l'immigration ou les minorités roms et sinti font l'objet d'un recours disproportionné aux procédures d'interpellation et de fouille, parfois accompagnées d'un usage excessif de la force<sup>a</sup>.



De même, au Brésil, on a constaté l'existence d'une culture de profilage racial dans l'ensemble du système judiciaire, avec un recours plus fréquent à la force contre les Afro-Brésiliens que contre les autres personnes<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Police and Roma and Sinti: Good Practices in Building Trust and Understanding*, Strategic Police Matters Unit Publication Series, vol. 9 (Vienne, 2010), p. 33.

<sup>b</sup> [A/HRC/27/68/Add.1](#).

Figure 12. Éléments de base de législations et de politiques fondées sur les droits humains visant à enquêter sur la criminalité organisée

Interdire aux enquêteurs et enquêtrices de commettre des violations des droits humains, notamment en recourant à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Exiger des enquêteurs et enquêtrices qu'ils protègent le droit à une procédure régulière, notamment en appliquant le principe de la présomption d'innocence

Modifier/adopter des lois et des politiques pour prévoir la responsabilité des enquêteurs et enquêtrices qui violent les droits humains

Fournir des lignes directrices claires et accessibles pour que les enquêteurs et enquêtrices comprennent leurs rôles et leurs responsabilités dans le domaine des droits humains

Fournir des lignes directrices claires et accessibles pour que les enquêteurs et enquêtrices comprennent quelles actions ou omissions reviennent à enfreindre leurs obligations en matière de droits humains

Fournir des lignes directrices claires et accessibles pour que les enquêteurs et enquêtrices comprennent les conséquences juridiques, professionnelles et autres de la violation des droits humains

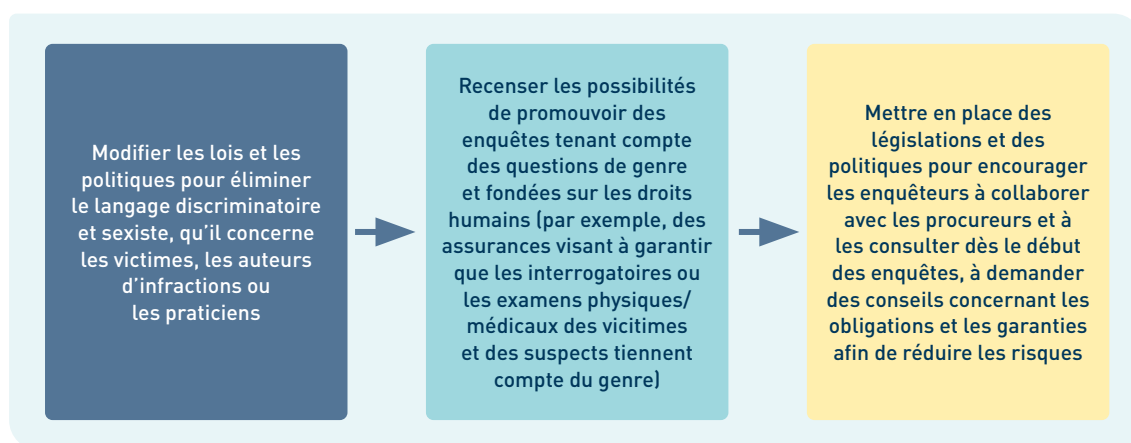
### Comprendre l'enquête comme base pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans les législations et les politiques

- Quel est le rôle des fonctionnaires de police, de la douane, des services de l'immigration et de la police des frontières dans les poursuites relatives à la criminalité organisée ? Existe-t-il des forces de police de proximité ? Incluent-elles des services spécialement formés aux questions liées à l'âge et au genre et d'autres services spécialisés ? Comprennent-elles le contexte culturel dans lequel elles travaillent ?
- Quels sont les principaux points relatifs aux droits humains et aux questions de genre traités dans les enquêtes sur la criminalité organisée ?
- Comment les lois et les politiques reconnaissent-elles les effets des traumatismes et réduisent-elles le risque de réactivation des traumatismes dans les enquêtes sur la criminalité organisée ?
- Quels sont les modèles d'évaluation et d'atténuation des risques de vulnérabilité utilisés par les enquêteurs et comment élaborer des lois et des politiques pertinentes pour soutenir les bonnes pratiques ?
- Comment les lois et les politiques peuvent-elles être modifiées pour aider la police à exercer ses pouvoirs prévus par la loi d'une manière qui tienne compte des traumatismes et des risques liés à la vulnérabilité intersectionnelle, en tenant compte des questions de genre et en protégeant les droits humains ?
- Quelle est la composition de la police en matière de genre et de diversité et quelle est sa capacité de tenir compte des questions de genre et de droits humains ? Comment la législation et les politiques peuvent-elles promouvoir des forces de police plus représentatives et plus réactives ?



Des données probantes et des consultations seront nécessaires pour répondre aux questions ci-dessus (voir [chapitre 3](#)).

Figure 13. Conseils pour veiller à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la législation et les politiques concernant les enquêtes



Un large éventail de ressources est disponible pour soutenir la conduite d'enquêtes tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains. On trouvera exposées dans le tableau 12 plusieurs ressources à même de faire face aux problèmes liés aux droits humains et au genre lors d'interrogatoires et de la collecte d'informations.

**Tableau 12. Ressources pour l'élaboration d'approches tenant compte des questions de genre et de droits humains en matière d'entretiens et de collecte d'informations lors des enquêtes**

PROBLÈME LIÉ AUX DROITS HUMAINS/ AU GENRE	RESSOURCE RECOMMANDÉE
Les entretiens avec des victimes/suspects sont coercitifs, violent les droits humains et aboutissent à des informations inexactes.	<b>Principes de Méndez</b> : les <u>Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations</u> (OSCE 2021) encouragent l'examen des cadres juridiques et des documents de politique générale qui régissent les entretiens, afin de garantir leur conformité avec les obligations juridiques internationales, en particulier l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements.
Les victimes de violences sexuelles sont souvent interrogées de nouveau inutilement, ne sont pas informées des options qui s'offrent à elles et ne disposent pas du temps et de l'espace nécessaires pour décider de soutenir ou non les poursuites judiciaires. Ce type de traitement n'accorde pas la priorité à leurs besoins et va à l'encontre de la justice et du respect du principe de responsabilité.	<b>Code Murad</b> : Le <u>Code de conduite pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits</u> (appelé Code Murad en l'honneur de Nadia Murad) soutient la collecte d'informations auprès des survivants selon des modalités qui prennent leurs racines dans leurs droits humains fondamentaux tels que les droits à la dignité, à la vie privée, à la santé, à la sécurité, à l'accès à la justice, à la vérité et à un recours effectif.
Les enquêteurs manquent de formation et/ou de ressources pour appliquer des approches tenant compte des questions de genre dans leurs interactions avec les personnes, y compris les femmes et les filles victimes de violence.	Le chapitre 12 du <u>Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence</u> donne un aperçu du rôle de la législation. Le module 3 du <u>Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence</u> donne un aperçu de la collecte d'informations tenant compte des questions de genre <sup>a</sup> .

<sup>a</sup> Pour savoir comment les enquêteurs peuvent reconnaître les risques et y faire face lorsqu'ils travaillent avec des personnes vulnérables, voir, entre autres, les ressources du United Kingdom College of Policing.

### *Enquêtes tenant compte des traumatismes et des vulnérabilités*

Les enquêteurs qui reconnaissent les effets négatifs de la criminalité organisée sur les victimes ou les auteurs qu'ils rencontrent au cours de leurs enquêtes et qui y font face sont plus efficaces<sup>28</sup>. Les approches d'enquête fondées sur les droits humains et les questions de genre peuvent accroître la probabilité que les preuves recueillies étayent les poursuites et soient recevables et convaincantes devant le tribunal. Ils doivent par conséquent être dotés de lois et de politiques qui tiennent compte des traumatismes, des questions de genre et des risques liés à la vulnérabilité<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Katherine L. Maldonado-Fabela, « In the spirit of struggle: a barrio pedagogy compass of love, care, and compassion », *Journal of Criminal Justice Education* (2023).

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur les traumatismes, voir, entre autres, États-Unis, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, Department of Health and Human Services, « SAMHSA's concept of trauma and guidance for a trauma-informed approach » (2014).

**Tableau 13. Déterminer si la législation et les politiques en matière d'enquêtes sont éclairées par les traumatismes, tiennent compte des questions de genre et traitent des risques liés à la vulnérabilité**

	<b>ÉCLAIRÉES PAR LES TRAUMATISMES</b> Est-ce que les lois et les politiques...	<b>TRAITENT DES RISQUES LIÉS À LA VULNÉRABILITÉ</b> Est-ce que les lois et les politiques...
<b>RÉALISER</b>	Aident les praticiens à prendre conscience des effets généralisés des traumatismes sur les victimes, les délinquants et les autres personnes touchées par la criminalité organisée et de la manière dont ces traumatismes peuvent toucher différemment les femmes, les hommes et les personnes de genre variant ?	Permettent de faire face aux risques liés à la vulnérabilité et aux risques liés au genre pour les victimes, les délinquants et les autres personnes touchées par la criminalité organisée ?
<b>RECONNAÎTRE</b>	Donnent aux praticiens les moyens de reconnaître les signes et les symptômes de traumatisme chez les victimes, les délinquants, les familles, le personnel et les autres personnes impliquées dans les enquêtes sur la criminalité organisée, et la manière dont ces signes et symptômes peuvent être différents chez les femmes, les hommes et les personnes de genre variant ?	Donnent aux praticiens les moyens de reconnaître les risques liés à la vulnérabilité intersectionnelle des victimes, des délinquants, des familles, du personnel et des autres personnes impliquées dans les enquêtes sur la criminalité organisée ?
<b>RÉAGIR</b>	Donnent aux praticiens les moyens de réagir en intégrant les connaissances sur les traumatismes dans les enquêtes, y compris par un traitement différencié des délinquants ?	Donnent aux praticiens les moyens de faire face aux risques liés à la vulnérabilité en concevant et en appliquant des stratégies d'atténuation des risques tenant compte des questions de genre, notamment grâce à des ressources adéquates ?
<b>RÉSISTER</b>	Donnent aux enquêteurs les moyens de résister activement à la réactivation des traumatismes en menant des enquêtes tenant compte des questions de genre et de droits humains ?	Donnent aux praticiens les moyens d'éviter de créer des risques de vulnérabilité supplémentaires pour les personnes qu'ils rencontrent dans le cadre de leur travail, notamment grâce à une formation et à des ressources adéquates ?

### *Recrutement inclusif et diversifié d'enquêteurs et d'enquêtrices*

Les institutions de justice pénale tenant compte des questions de genre sont essentielles pour parvenir à un changement transformateur en faveur de l'égalité des genres et sont mieux armées pour poursuivre les groupes criminels organisés. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses devraient réfléchir à la manière dont ils peuvent promouvoir un recrutement inclusif et diversifié, y compris de femmes et de personnes appartenant aux minorités, en tant qu'enquêteurs et enquêtrices sur la criminalité organisée<sup>30</sup>. La représentation des femmes dans les services de détection et de répression a été associée à des réponses plus efficaces et centrées sur les victimes dans la lutte contre la criminalité organisée. Les législations empêchant les femmes ou d'autres personnes de travailler pour les services de détection et de répression, ou imposant des conditions d'admission discriminatoires contraires au droit à l'égalité, doivent être modifiées de toute urgence<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 30 et 31 (voir note de bas de page 1).

<sup>31</sup> Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15.



Les personnes chargées de revoir la législation visant à prévenir les violations des droits humains au cours des enquêtes devraient se référer à la liste de contrôle 6.2.2.

### Techniques d'enquête spéciales

Les techniques d'enquête spéciales visées à l'article 20 de la Convention ont des implications en matière de droits humains pour les personnes faisant l'objet d'une enquête, les victimes et les enquêteurs qui les appliquent<sup>32</sup>. L'usage impropre des techniques d'enquête spéciales peut entraîner des violations du droit à la vie privée, du droit à un procès équitable et du droit à la vie, entre autres. Dans des cas extrêmes, des enquêteurs infiltrés ont abusé de leur pouvoir, commettant des agressions physiques et sexuelles et des violences fondées sur le genre, et des gouvernements ont fait un usage impropre des techniques de surveillance pour persécuter des personnes. Des garanties en matière de droits humains sont manifestement nécessaires<sup>33</sup>.

Figure 14. Éléments de base pour concilier les intérêts de la justice dans l'engagement de poursuites à l'encontre des membres de groupes criminels organisés et les droits humains, y compris ceux des personnes poursuivies

Interdire l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, sauf si l'autorité délivrante est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la nature et l'étendue de la criminalité justifient leur utilisation, et si leur utilisation est prévue par la loi, qu'elle vise à atteindre un but légitime et est nécessaire et proportionnée à ce but

Introduire des garanties légales, notamment une autorisation par de hauts responsables de l'application de la loi ou une autorisation judiciaire, selon qu'il convient, d'utiliser la technique, compte tenu de la situation en matière de droits humains et des effets de son utilisation sur les différents genres

Exclure les éléments de preuve obtenus au moyen de techniques qui violent les droits humains ou qui les violeraient si elles étaient admises

Fournir aux enquêteurs et enquêtrices des lignes directrices sur une utilisation des techniques tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains

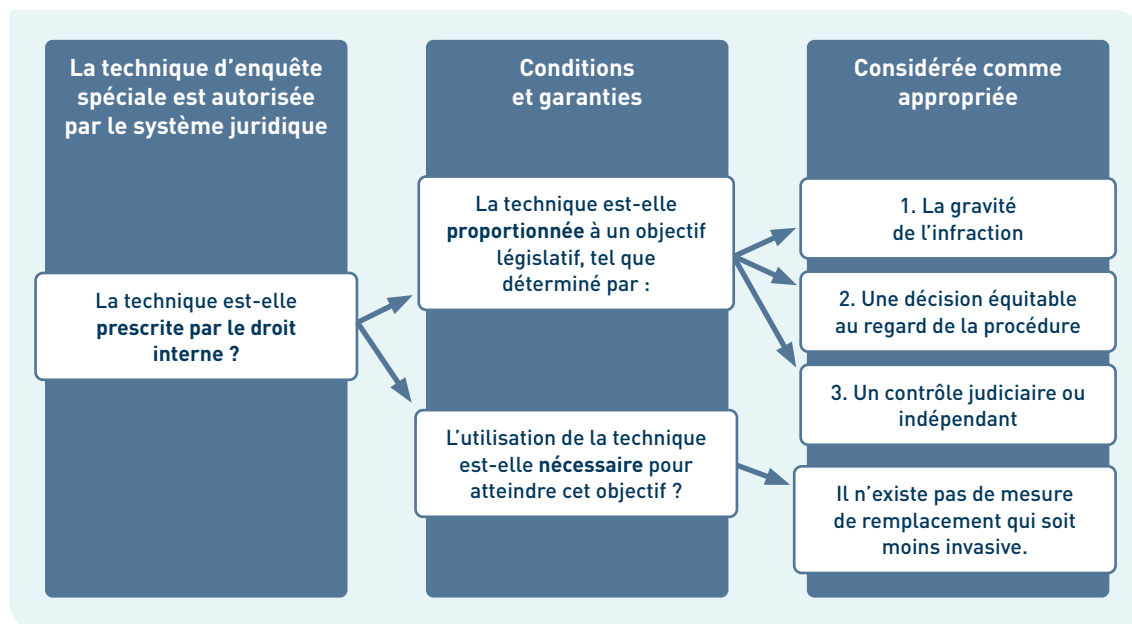
Fournir aux enquêteurs et enquêtrices des lignes directrices pour préciser leur responsabilité pénale en matière de violations des droits humains qui se produisent dans le cadre de l'utilisation de ces techniques

Fournir des garanties supplémentaires et redoubler de vigilance en matière de droits humains concernant l'utilisation de technologies (telles que la biométrie et la collecte de données dans le cadre d'enquêtes financières)

<sup>32</sup>Les techniques énumérées à l'article 20 ne sont pas exhaustives et comprennent les livraisons surveillées, la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, les opérations d'infiltration et l'usage d'informateurs.

<sup>33</sup>Voir *CTOC/COP/2022/9*, résolution 11/1, annexe I, de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et le document *CTOC/COP/WG.3/2020/3*, par. 62 à 65.

Figure 15. Déterminer si des techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées



### Étude de cas n° 16. Normes européennes de recours à la surveillance

La Commission européenne des droits de l'homme a élaboré des garanties minimales qui devraient être introduites dans la loi pour éviter les abus de pouvoir dans le recours à la surveillance :

- Nature de l'infraction pouvant donner lieu à une ordonnance de surveillance ;
- Catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure ;
- Limitation de la durée de la surveillance ;
- Procédures à suivre pour l'examen, l'utilisation et le stockage des données obtenues ;
- Précautions à prendre lors de la communication des données à d'autres Parties ;
- Circonstances dans lesquelles les enregistrements peuvent ou doivent être effacés ou détruits.



La Commission exige également que l'organisme qui délivre les autorisations soit indépendant et qu'il y ait soit une forme de contrôle judiciaire, soit un contrôle par un organisme indépendant sur l'activité de l'organisme émetteur. Par conséquent, un procureur ne devrait pas être en mesure d'ordonner une surveillance sans l'approbation préalable d'un juge<sup>a</sup>. Dans les pays n'appartenant pas à l'Union européenne, une procédure régulière peut ne pas comprendre l'intervention d'un juge.

<sup>a</sup> *CTOC/COP/WG.3/2020/3*, par. 27, se référant à la Commission européenne des droits de l'homme, *Malone c. Royaume-Uni*, requête n° 8691/79, arrêt du 2 août 1984, par. 67 ; *Huvig c. France*, requête n° 11105/84, arrêt du 24 avril 1990, par. 33 ; *Amann c. Suisse*, requête n° 27798/95, arrêt du 16 février 2000, par. 60 ; *lordachi et al. c. Moldova*, requête n° 25198/02, arrêt du 10 février 2009, par. 40.



Pour en savoir plus sur la prise en compte des droits humains dans l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, voir ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 35 à 38.

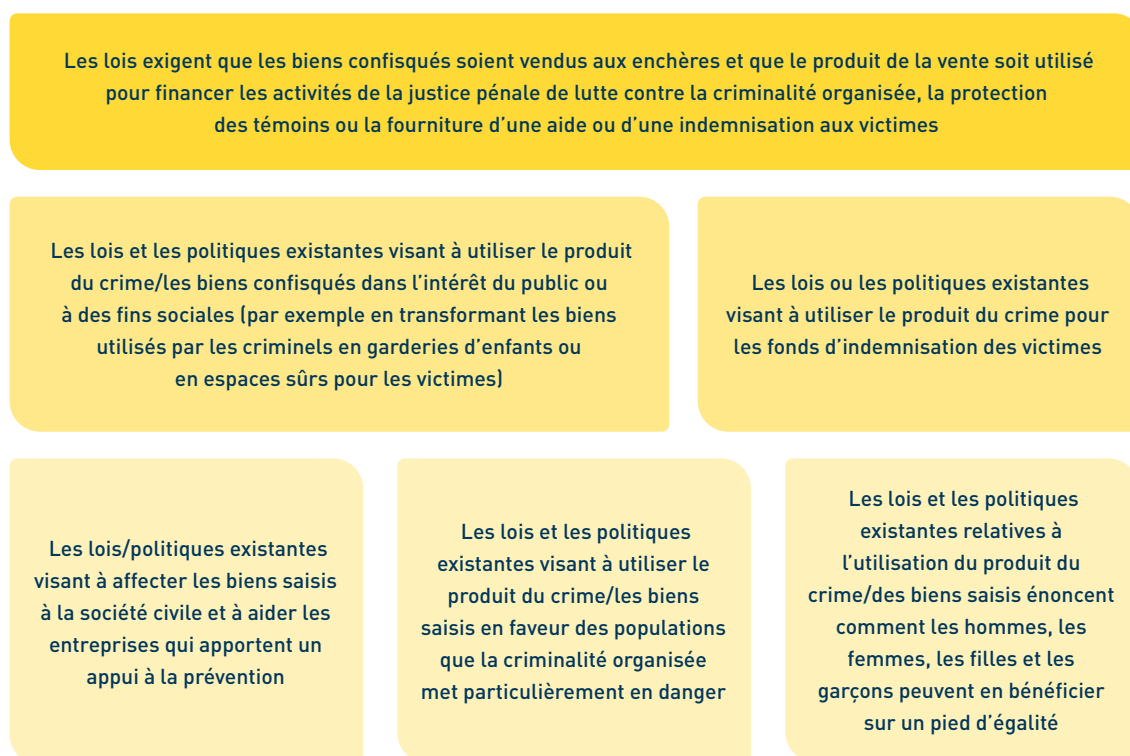


Pour des dispositions législatives types visant à soutenir l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, voir *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021),

### Confiscation et disposition de biens

Les dispositions de la Convention relatives à la saisie, à la confiscation et à la disposition du produit du crime ou de biens (art. 12, 13 et 14) peuvent susciter des préoccupations en matière de droits humains et de genre. La survie des familles peut dépendre des produits du crime<sup>34</sup>. La confiscation peut avoir des effets disproportionnés en fonction du genre, par exemple lorsque des femmes sont utilisées par des groupes criminels organisés pour dissimuler des biens<sup>35</sup>. Inversement et idéalement, les États peuvent réutiliser les biens confisqués et le produit du crime pour promouvoir les droits humains et l'égalité des genres en améliorant les poursuites à l'encontre des groupes criminels organisés, en finançant l'indemnisation des victimes et la restitution, et en donnant aux personnes et aux communautés les moyens de prendre part aux mesures de prévention de la criminalité organisée<sup>36</sup>.

**Figure 16. Éléments de base d'une disposition du produit du crime et des biens confisqués qui tiennent compte des questions de genre et qui soit fondée sur les droits humains**



<sup>34</sup> À cet égard, les articles 12, paragraphe 8, et 13, paragraphe 8, garantissent que l'interprétation de la confiscation ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

<sup>35</sup> ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 35 (voir note de bas de page 1).

<sup>36</sup> Voir la section 4.1 sur la prévention. Les organisations de la société civile peuvent se référer à Partners Albania for Change and Development, « A practical guide for NPOs: establishment of social enterprises in confiscated assets from organized crime » (Tirana, 2020).

### Étude de cas n° 17. Biens confisqués utilisés à des fins sociales dans les Balkans occidentaux

La plupart des pays des Balkans occidentaux ont établi des mécanismes permettant la confiscation des biens et leur réutilisation à des fins sociales. En Albanie, la législation établit un fonds destiné à utiliser les biens confisqués aux fins de la prévention de la criminalité au niveau de l'État et de la communauté sociale, de l'éducation juridique et du soutien des entreprises sociales<sup>a</sup>. Un exemple de ce type d'entreprise est un projet mis en œuvre conjointement avec le Global Partnership on Drug Policies and Development (« Partenariat mondial sur les politiques en matière de drogues et le développement »), dans le cadre duquel des voitures confisquées ayant appartenu à des



acteurs criminels sont converties en bibliothèques mobiles qui se déplacent dans des zones reculées où les enfants peuvent emprunter des livres<sup>b</sup>. En Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Serbie, les biens qui ne sont pas vendus peuvent être donnés à des fins humanitaires ou confiés aux autorités pour qu'elles les réutilisent. En Macédoine du Nord, la nourriture, les vêtements et les boissons saisis peuvent être donnés à la société civile. Ainsi, des biens confisqués à des criminels en Serbie ont été réaffectés, en tant qu'espace sûr pour d'anciens délinquants juvéniles, à un foyer pour personnes atteintes d'autisme et à un centre de traitement pour enfants atteints d'un cancer<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> Saša Đorđević, « Resilient Balkans: social reuse of confiscated assets » (Geneva, Global Initiative against Transnational Organized Crime, 2022), p. 10 à 12.

<sup>b</sup> Global Partnership on Drug Policies and Development, « Albania: making a living – the transformation path from illicit to licit economic income », 2023.

<sup>c</sup> Đorđević, « Resilient Balkans », p. 10 à 12.

### Étude de cas n° 18. Biens récupérés utilisés pour soutenir les communautés vulnérables

Les enquêtes menées après la mort, en juin 1998, du général Sani Abacha, Président du Nigéria de 1993 à 1998, ont révélé qu'il avait volé des milliards de dollars au peuple nigérian, qui avaient été blanchis



dans plusieurs pays. Environ 800 millions de dollars ont été récupérés en espèces et en biens, et utilisés par le Gouvernement pour des projets de logement et d'éducation dans 36 États du Nigéria<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Ignacio Jimu, Managing Proceedings of Asset Recovery: The Case of Nigeria, Peru, The Philippines and Kazakhstan, Working Paper Series, n° 06 [Bâle (Suisse), Basel Institute on Governance et International Centre for Asset Recovery, 2009], p. 7.

## 4.2.3 Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Les poursuites menées par le système de justice pénale, les jugements rendus par lui et les sanctions imposées par lui doivent tenir compte des questions de genre et être fondés sur les droits humains pour les victimes, les auteurs d'infractions et les autres personnes qui entrent en contact avec lui. L'article 11 de la Convention devrait être appliqué compte dûment tenu des droits de la défense. Lorsque la détention provisoire est prononcée sans tenir compte des droits de la défense, il peut en résulter une détention arbitraire et une violation de la présomption d'innocence, ce qui risque à son tour d'entraîner l'annulation de condamnations et, par conséquent, avoir une incidence sur les droits des victimes. La détention provisoire peut également porter atteinte à la capacité de l'accusé de se préparer en vue de son procès, ce qui est contraire au droit à un procès équitable et aux intérêts de la justice. Les politiques qui autorisent les mesures extrajudiciaires contre la criminalité sont contraires aux obligations des États imposées par le droit international<sup>37</sup>.






Pour en savoir plus sur les considérations relatives aux droits humains dans le cadre de la détention provisoire, voir ONUDC, Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law (Vienne, 2022), p. 38 à 40.

<sup>37</sup> Par exemple, les mesures extrajudiciaires présumées liées aux « guerres contre la drogue » soulèvent des préoccupations en matière de droits humains. Voir Cour pénale internationale, « La Chambre préliminaire I de la CPI autorise le Procureur à reprendre son enquête aux Philippines », 26 janvier 2023.



### Sanctions tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains

Les sanctions imposées doivent tenir compte de la gravité de l'infraction, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention, de manière à respecter les obligations de l'État en matière de droits humains. En conséquence, les sanctions doivent permettre de rendre justice aux victimes, sans violer les droits humains de l'auteur de l'infraction et donc en évitant les privations arbitraires de liberté ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'imposition de la peine de mort<sup>38</sup>. Les sanctions doivent également tenir compte des répercussions des peines sur les droits humains en fonction du genre. Les antécédents de victimisation de nombreuses femmes délinquantes et leurs responsabilités familiales peuvent être pertinentes à cet égard.

IMPACT AU NIVEAU INDIVIDUEL	IMPACT SOCIAL	IMPACT SUR LA RÉACTION
 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel est l'impact des sanctions punitives sur les individus, eu égard à l'intersectionnalité ?</li> <li>• Quel rôle les traumatismes et la vulnérabilité jouent-ils dans l'expérience qu'une personne a de l'emprisonnement et de ses perspectives de réadaptation ?</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel est l'impact de l'incarcération d'une personne qui est le seul soutien économique de sa famille, d'un aidant principal ou d'un parent qui allaite sur leur famille (parents âgés/enfants) ?</li> <li>• Quel est l'impact économique et social de l'incarcération sur la communauté ?</li> </ul>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est l'incidence des sanctions sur les efforts déployés pour poursuivre les groupes criminels organisés ?</li> <li>• Quel est l'impact des sanctions punitives sur la récidive ?</li> <li>• Quel est l'impact des sanctions punitives sur la marginalisation et les inégalités sociales sur lesquelles prospère la criminalité organisée ?</li> </ul>

#### Étude de cas n° 19. Augmentation de l'emprisonnement, en particulier des femmes

Les recherches de l'ONUDD ont révélé une surpopulation carcérale dans la moitié des pays, le nombre de personnes détenues dans les prisons augmentant au niveau mondial (11,7 millions à la fin de 2019). Si la plupart des personnes incarcérées sont des hommes (93 %), le nombre relatif de femmes augmente plus rapidement<sup>a</sup>. Dans plusieurs pays, le taux d'incarcération des femmes est en hausse, en particulier pour des infractions liées à la drogue. En Thaïlande, 84 % des femmes incarcérées purgent une peine pour des infractions liées à la drogue<sup>b</sup>. L'emprisonnement des femmes, en particulier lorsqu'elles sont défavorisées sur le plan



éducatif et économique et/ou qu'elles sont les principales personnes en charge des enfants et des parents âgés, peut entraîner des répercussions sur les droits humains de leur famille. Lorsqu'il s'agit de petites délinquantes, leur incarcération ne contribue guère à perturber les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce de la drogue, mais perpétue le cycle de désavantages dont ces groupes se nourrissent<sup>c</sup>. Ces réalités devraient inciter les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses à tenir compte des droits humains et des dimensions de l'emprisonnement qui sont liées au genre.

<sup>a</sup> ONUDD, « Nearly twelve million people imprisoned globally, nearly one-third unsentenced with prisons overcrowded in half of all countries », Data Matters no 1 (Vienne, 2021), p. 3 et 4.

<sup>b</sup> Thai Institute of Justice et Griffith University, *Women's Pathways Into, Through and Out of Prison: Understanding the Needs, Challenges and Successes of Women Imprisoned for Drug Offending and Re-turning to Communities in Thailand* [Bangkok (2021)], p. 8.

<sup>c</sup> ONUDD, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 37.

<sup>38</sup> ONUDD, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, p. 40 à 44 (voir note de bas de page 6) ; HCDH, « *Death penalty: the international framework* ». Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/topic/death-penalty/international-framework](http://www.ohchr.org/en/topic/death-penalty/international-framework).

Il est essentiel d'examiner ces questions pour garantir que les législations et les politiques permettent aux praticiens de la justice pénale d'adopter des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, qui permettent de faire face aux facteurs qui alimentent la criminalité organisée au lieu de les exacerber<sup>39</sup>.

### *Mesures non privatives de liberté et approches s'appuyant sur la justice réparatrice*

Les décideurs et décideuses et les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs devraient donner aux praticiens et praticiennes de la justice pénale la possibilité de prévoir des mesures non privatives de liberté. Des peines de substitution ayant trait spécifiquement au genre, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions économiques, l'assignation à résidence, le travail d'intérêt général et le traitement en milieu ouvert, peuvent être utiles. On trouvera dans le tableau 14 ci-dessous un aperçu non exhaustif des mesures potentielles<sup>40</sup>. Les peines non privatives de liberté prévues par la législation et les politiques doivent comporter un élément punitif adapté au problème de la criminalité organisée et respecter les normes et standards en matière de droits humains<sup>41</sup>. On peut également envisager des approches réparatrices de la justice pour les victimes, les délinquants et la communauté<sup>42</sup>.

**Tableau 14. Considérations relatives au genre et aux droits humains dans les lois et politiques sur les sanctions**

LES LOIS ET LES POLITIQUES NE DEVRAIENT PAS	LES LOIS ET LES POLITIQUES DEVRAIENT
Inclure des peines planchers qui violent les obligations en matière de droits humains.	Prévoir des sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention.
Imposer des sanctions qui sont purement punitives et ne servent pas les intérêts publics, car elles n'ont aucun objectif de réadaptation et ne réduisent pas la récidive.	Imposer des sanctions qui soient à la fois préventives et punitives, et permettre aux juges qui prononcent les peines de tenir compte des facteurs aussi bien atténuants qu'aggravants, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à la Convention relative aux droits de l'enfant pour les enfants en conflit avec la loi.

<sup>39</sup>Voir, par exemple, Maldonado-Fabela, « In the spirit of struggle » (voir note de bas de page 28).

<sup>40</sup>Voir Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe), règle 57. Voir également la règle 8.2 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe), pour une liste complète des peines de substitution à l'emprisonnement ; ONUDC, *Handbook on Basic Principles and Promising Practices on Alternatives to Imprisonment*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2007).

<sup>41</sup>Voir ONUDC, *Handbook on Basic Principles and Promising Practices*. Les lois et les politiques devraient également prévoir un accès rapide et efficace à la justice afin de réduire les retards dans le système de justice pénale, en particulier pour les personnes en détention provisoire, notamment en fournissant une aide juridictionnelle aux accusés, conformément aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe).

<sup>42</sup>Voir ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, 2e éd. (Vienne, 2020).

LES LOIS ET LES POLITIQUES NE DEVRAIENT PAS	LES LOIS ET LES POLITIQUES DEVRAIENT
<p>Constituer une discrimination à l'encontre des délinquants masculins, féminins ou de genre variant pour quelque motif que ce soit.</p>	<p>Prendre en considération l'âge, le handicap, le genre et d'autres dynamiques intersectionnelles de l'incarcération et de l'imposition de casiers judiciaires par l'intermédiaire de mesures sentencielles qui permettent de prendre des décisions appropriées sur la base de circonstances individuelles (au lieu, par exemple, d'autoriser des mesures non privatives de liberté pour les femmes uniquement).</p>
<p>Imposer des châtiments corporels ou la peine capitale en violation des obligations imposées par le droit international<sup>a</sup>.</p>	<p>La peine de mort entrave l'évolution des droits humains. Dans les quelques États qui ne l'ont pas encore abolie, le droit international des droits humains exige au minimum le respect intégral des restrictions claires prescrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.</p>

<sup>a</sup> ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (2022), p. 40 à 44 ; ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 37 et 38.

### Circonstances aggravantes et atténuantes en matière de peines prononcées

Les circonstances aggravantes et atténuantes doivent s'appuyer sur une analyse intersectionnelle du fonctionnement des groupes criminels organisés fondée sur le genre et les droits humains. Les circonstances aggravantes peuvent être liées, par exemple, à des atteintes aux droits humains et à des violences fondées sur le genre. Les circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes sont notamment le fait que l'auteur de l'infraction soit sous l'influence de la coercition, de l'intimidation ou de l'exploitation, ou qu'il souffre d'une capacité mentale réduite (par exemple, en raison d'un handicap). Le principe de non-punition devrait s'appliquer lors de la phase de condamnation afin de garantir qu'une personne ne soit pas tenue pour pénalement responsable lorsqu'elle n'a pas la *mens rea* (l'intention criminelle) requise.

#### Étude de cas n° 20. Circonstances atténuantes dans les infractions liées aux espèces sauvages au Malawi

Le Malawi fournit des directives concernant la détermination des peines pour les infractions liées aux espèces sauvages dans les tribunaux



du Malawi (octobre 2017) s'agissant des infractions commises en vertu de la loi de 2017 sur les parcs nationaux et les espèces sauvages (amendement).

L'article 110A de cette loi concerne les infractions liées aux espèces menacées, qui peuvent entraîner une peine d'emprisonnement de trente ans. Les facteurs aggravants et atténuants démontrent les efforts déployés par les législateurs et législatrices pour concilier des intérêts concurrents. Les circonstances aggravantes comprennent le fait que l'infraction a

été commise de concert avec d'autres personnes, qu'elle a été commise à des fins commerciales, qu'elle présente un risque élevé pour

la santé publique, qu'elle est imputée à un agent public ou une agente publique et qu'elle a un impact sur la communauté. Les circonstances atténuantes comprennent la preuve que l'auteur ou l'autrice de l'infraction n'en était pas l'instigateur, qu'aucune blessure n'a été infligée à l'animal, que l'auteur ou l'autrice de l'infraction a agi sous l'effet de la coercition ou de l'intimidation, et que l'infraction avait pour objectif la subsistance de son auteur ou autrice et de sa famille proche.

**Tableau 15. Considérations pour l'application d'une perspective intersectionnelle tenant compte des questions de genre à l'élaboration de lois et de politiques visant à appliquer l'article 11 de la Convention**

<p><b>AVANT LE PROCÈS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-ce qui peut pousser une personne à commettre une infraction ?</li> <li>• Quels sont les facteurs intersectionnels tels que la classe, l'appartenance ethnique, le statut économique et le genre qui déterminent si une personne a accès aux ressources de l'aide juridictionnelle et si elle est en mesure de payer une caution ou de participer à une entente sur le plaidoyer ?</li> <li>• Quel est l'impact probable de la détention provisoire sur une personne, compte tenu de son âge (jeune ou âgée) et de son genre ?</li> <li>• Quel impact la détention provisoire peut-elle avoir sur les droits de la personne à un procès équitable ?<sup>a</sup></li> <li>• Quels peuvent être les besoins particuliers d'une personne pour exercer ses droits en détention provisoire ?</li> <li>• Quand et comment une personne doit-elle être soustraite aux poursuites ? Qui peut prendre cette décision et sur quelle base ?</li> </ul>
<p><b>LORS DU PROCÈS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment les juges peuvent-ils considérer des auteurs différents en fonction de leur sexe ou de leur genre et quel sera l'impact de leurs opinions sur leurs décisions ?</li> <li>• Quels sont les éléments de preuve nécessaires pour déterminer les niveaux d'intervention dans la commission des infractions ?</li> <li>• Quelles sont les preuves nécessaires pour déterminer qui bénéficie de la commission de l'infraction ?</li> <li>• Quelles sont les circonstances aggravantes et atténuantes qui devraient être prises en compte et quelles sont les sources d'information qui permettent aux juges de prendre des décisions à ce sujet ?</li> </ul>
<p><b>APRÈS LE PROCÈS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment les sanctions peuvent-elles prendre en compte de manière appropriée les caractéristiques intersectionnelles d'une personne, son identité de genre, y compris en tant que parent et/ou aidant ?</li> <li>• Dans quels cas les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent-elles être appropriées, par exemple pour les parents/aidants qui ont besoin d'être proches de leur famille ?</li> <li>• Quel est l'impact de l'incarcération et de l'inscription au casier judiciaire sur les hommes, les femmes et les personnes à l'identité sexuelle et de genre variée, ainsi que sur les personnes d'ethnies et de statuts d'immigration différents ?</li> <li>• Quels obstacles les personnes d'identités différentes peuvent-elles rencontrer dans l'accès aux soins après la libération, et comment les législations et les politiques peuvent-elles lever ces obstacles ?</li> <li>• Les soins après la libération sont-ils adaptés aux besoins intersectionnels des hommes, des femmes et des personnes de genre varié ? Comment définir quels sont ces besoins ?</li> </ul>

<sup>a</sup> Une **étude** réalisée au Mexique en 2022, intitulée « Conviction without trial: gender and abbreviated proceedings in the Mexican criminal justice system – executive summary » (condamnation sans procès : genre et procédures abrégées dans le système de justice pénale mexicain – résumé), a montré que l'utilisation de procédures abrégées désavantageait les femmes ayant commis un délit fédéral et ne permettait pas de tenir dûment compte des considérations de genre dans les procédures de justice pénale.



Des consultations et des données probantes seront utiles pour répondre aux questions ci-dessus (voir [chapitre 3](#)).

**Étude de cas n° 21. Normes écossaises pour les enfants en conflit avec la loi**

En juin 2021, le Gouvernement écossais a publié ses *Standards for those working with children in conflict with the law 2021* (normes pour les personnes travaillant avec des enfants en conflit avec la loi). Les normes prévoient une certaine flexibilité en ce qui concerne, notamment, les mesures alternatives aux poursuites, les tribunaux et les procédures judiciaires, et la privation de liberté.



Les normes offrent également aux praticiens une législation interne et des orientations générales leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux obligations en matière de droits humains, notamment l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège les droits des enfants convaincus d'infraction à la loi pénale.

**Étude de cas n° 22. L'établissement d'un système judiciaire adapté aux enfants au Kenya**

Un système judiciaire adapté aux enfants est un système qui respecte les droits fondamentaux des enfants en conflit et en contact avec la loi. La Constitution du Kenya et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant auxquels le Kenya est partie soutiennent la mise en place d'un système de justice adapté aux enfants au Kenya. Le bureau du directeur des poursuites publiques du Kenya a élaboré



un guide du procureur sur les enfants dans le système de justice pénale (*Prosecutor's Guide to Children in the Criminal Justice System*). Ce guide vise à faire mieux connaître et mieux comprendre les droits des enfants en conflit ou en contact avec la loi et sert de cadre pratique pour guider les procureurs sur la manière de traiter les affaires impliquant des enfants dans le système de justice pénale.

**Étude de cas n° 23. L'aide judiciaire en Afrique**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le droit à la défense et prévoit la fourniture d'une aide judiciaire dans les affaires pénales. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique invitent les États à garantir que les accusés aient droit à une aide judiciaire. La Constitution de plusieurs pays protège le droit à une telle aide. L'aide judiciaire aux frais de l'État est protégée par la Constitution au Cabo Verde [art. 33, par. 3] ; en Égypte [art. 67] ; en Éthiopie [art. 52] ; en Gambie ;



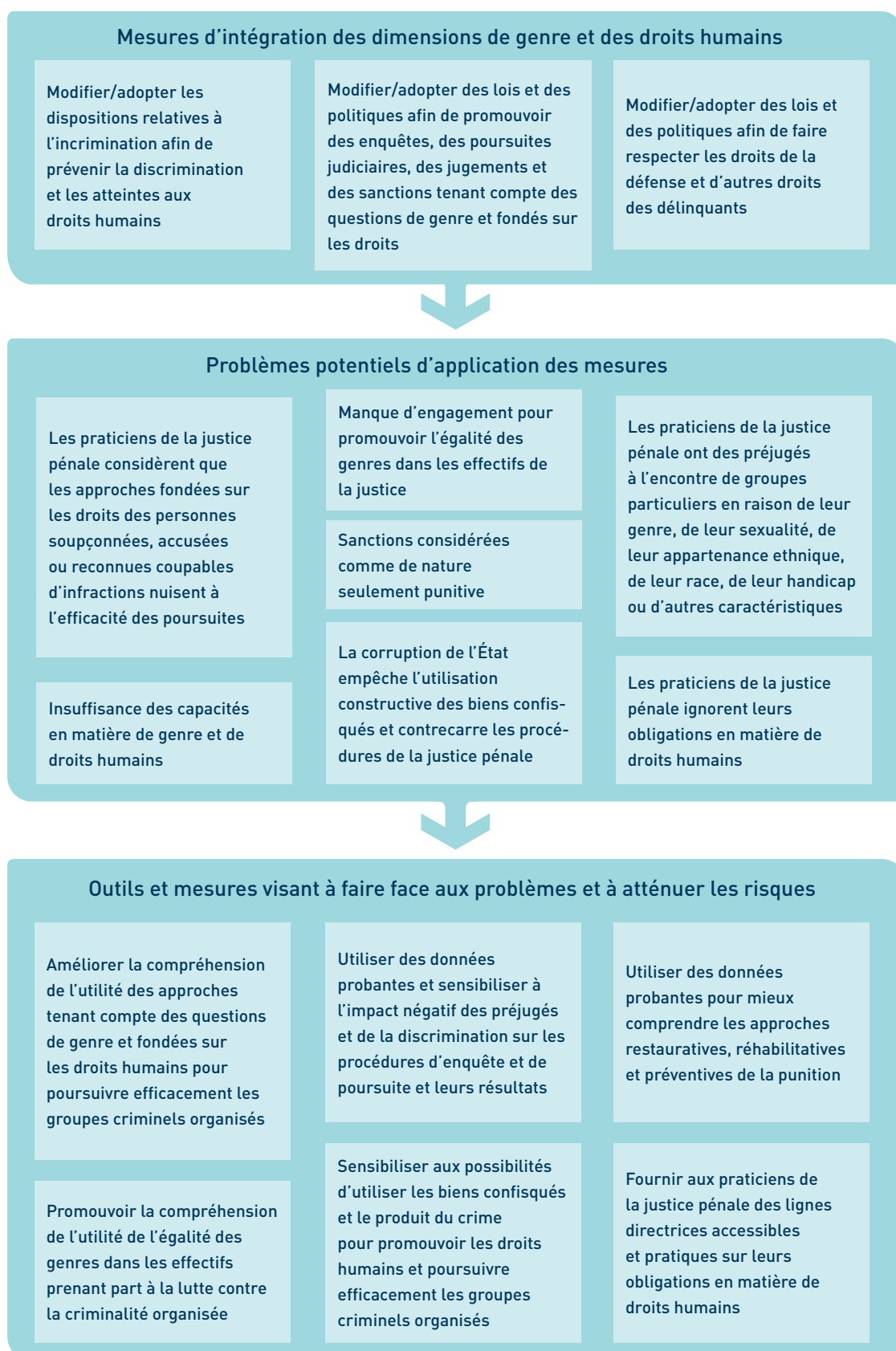
au Malawi [art. 42, par. 1, al. c)] ; au Mozambique [art. 62, par. 2], en Ouganda [art. 28, par. 3, al. e)], et sans précision sur qui doit en supporter la charge, en Angola [art. 36, par. 1] ; au Burkina Faso [art. 4] ; en République démocratique du Congo [art. 19] ; à Djibouti [art. 10] ; au Ghana [art. 19, par. 2, al. f)] ; au Lesotho [chap. II, art. 12, par. 2, al. d)] ; au Mali [art. 9] ; en Namibie [art. 12, par. 1, al. e)] ; au Nigéria [chap. IV, art. 36, par. 6] ; à Sao Tomé-et-Principe [art. 40, par. 1 et 3] et en Sierra Leone [art. 23, par. 5, al. c)]<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> ONUDC, *Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems in Africa: Survey Report* (Vienne, 2011), annexe I.



Voir *Model Law on Legal Aid in Criminal Justice Systems with Commentaries* (ONUDC, 2017) et *Handbook on Ensuring Quality of Legal Aid Services in Criminal Justice Processes: Practical Guidance and Promising Practices* (ONUDC, 2019).

Figure 17. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la lutte contre les groupes criminels organisés





## 4.3

# OBJECTIFS DE LA PROTECTION

### PRINCIPAUX POINTS À RETENIR :

- ▶ **Les approches de la protection tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains sont plus efficaces et contribuent également à la réalisation des objectifs que sont les poursuites judiciaires et la prévention de la criminalité organisée.**
- ▶ **Comprendre les dimensions de genre des représailles et de l'intimidation par les groupes criminels organisés accroît la capacité des États de mieux s'acquitter de leur obligation de protéger les personnes exposées à des risques.**
- ▶ **Les approches centrées sur les victimes et tenant compte des questions de genre réduisent les risques d'atteintes aux droits humains causées par les procédures de justice pénale et renforcent les résultats de la justice pénale.**
- ▶ **Les indemnisations et les restitutions fondées sur les droits humains et tenant compte des questions de genre apportent un soutien efficace aux victimes en réduisant les charges liées à l'impact à long terme des infractions et sont plus efficaces par rapport au coût pour les États.**



## Aperçu de la section 4.3 : Éléments de protection dans la législation et les politiques



### Étapes de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la protection

#### *Étape 1*

Faire le point des législations et des instruments de politique pertinents pour la protection, y compris les lois nationales sur la criminalité transnationale organisée, la procédure pénale, la protection des victimes/témoins, la protection des enfants et les régimes des visas de protection

#### *Étape 2*

Analyser dans quelle mesure les instruments existants intègrent les dimensions de genre et les droits humains

Recenser les obstacles que les groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés peuvent rencontrer pour accéder à la protection

Recenser les risques liés au genre et aux droits humains qui découlent de la mise en œuvre des cadres normatifs existants

#### *Étape 3*

Établir comment les risques recensés en matière de protection peuvent être atténués et les protections renforcées en modifiant les législations, politiques et stratégies existantes ou en adoptant de nouvelles

## QUI SONT LES VICTIMES ? QUI SONT LES TÉMOINS ?

Les termes « victime » et « témoin » sont utilisés dans la Convention mais n'y sont pas définis. Conformément à cet instrument, le terme « victime » est utilisé dans le Référentiel, étant entendu que le terme « survivant » peut être considéré comme plus approprié dans différents contextes<sup>43</sup>. Une approche centrée sur les victimes signifie que le terme le plus approprié est celui que l'individu préfère<sup>44</sup>. Le terme « témoin » est entendu au sens large aux fins du présent Référentiel et désigne toute personne, quel que soit son statut juridique (informateur, témoin, agent de justice, agent infiltré ou autre) qui possède des informations susceptibles d'être utilisées comme éléments de preuve. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses devraient vérifier comment ces termes sont définis ou compris dans leur juridiction.

### 4.3.1 Protection contre les actes de représailles et d'intimidation

Aux termes des articles 24, paragraphe 1, et 25, paragraphe 1, de la Convention, les témoins et les victimes doivent être protégés contre les actes de représailles ou d'intimidation. Toutes les mesures de protection ne nécessitent pas de légiférer, mais cela est nécessaire dans certains cas. De nombreuses affaires contre des groupes criminels organisés échouent sans les témoignages des victimes/témoins, ce qui rend leur protection indispensable dans le cadre de la poursuite de la justice. Les enjeux sont importants ; l'assassinat de témoins et même de praticiens de la justice pénale est courant.

Les mesures de protection concernent des personnes réelles. Le militant écologiste Chut Wutty a été assassiné en 2012 alors qu'il rassemblait des informations sur l'exploitation forestière illégale dans la province de Koh Kong au Cambodge<sup>45</sup>. Javier Valdez Cárdenas, lauréat du Prix international de la liberté de la presse, a été assassiné en 2017 à Sinaloa (Mexique) pour avoir couvert la criminalité organisée et la corruption au Mexique. Marielle Franco, qui est sortie d'une *favela* de Rio pour devenir conseillère municipale, a été abattue avec son chauffeur en 2018, laissant derrière elle son fiancé et sa fille âgée de 10 ans. Des personnes comme celles-ci – et celles dont la mort suivra – devraient rappeler aux législateurs et législatrices et aux décideurs et décideuses la gravité et l'urgence de leur responsabilité en matière de protection<sup>46</sup>.



L'artiste-militant local Dante Aguilera travaille sur une peinture murale organisée par la communauté pour commémorer le cinquième anniversaire de l'assassinat du journaliste Javier Valdez Cárdenas à Culiacán (Sinaloa, Mexique).

Photo : Dr. Michael Lettieri, 15 mai 2022.



Peinture murale de Javier Valdez Cárdenas avec le cri de ralliement « Ici, personne n'oublie. Javier Valdez est encore vivant ».

Photo : Cecilia Farfán-Méndez, 15 mai 2022.

<sup>43</sup>Certains suggèrent que le terme « victime » implique la passivité ou la faiblesse et ne tient pas compte de la résilience et de l'action. De nombreuses personnes ayant fait l'expérience de la criminalité organisée ne veulent pas être stigmatisées comme ayant été « victimes ». D'autres estiment que le terme « survivant » est problématique, car il nie la victimisation et ne tient pas compte du fait que toutes les victimes d'actes criminels ne survivent pas.

<sup>44</sup>Voir, entre autres, ONU-Femmes, *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité* (2015).

<sup>45</sup>Voir Global Initiative against Transnational Organized Crime, *Faces of assassination*, « Chut Wutty », 26 avril 2012.

<sup>46</sup>Le *Global Assassination Monitor* recense les journalistes, militants, officiers de police et dirigeants communautaires assassinés en raison de leur action contre la criminalité organisée. Son rapport intitulé *Faces of Assassination* est un rappel qui donne à réfléchir du fait que des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants ont perdu la vie.

Figure 18. Éléments de base de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la législation relative à la protection



Les représailles peuvent être fortement liées au genre ; dans les cultures mafieuses machistes, le témoignage d'une femme – et les procédures pénales dirigées par des femmes – peut être considéré comme un affront aux codes d'honneur des clans criminels régis par des règles liées au genre sexistes<sup>47</sup>.

### Étude de cas n° 24. Le genre et l'orientation sexuelle en tant que facteurs de risque dans les groupes criminels organisés

Des crimes d'honneur ont été commis contre des hommes membres de groupes criminels organisés pour infidélité avec des femmes liées à d'autres membres, ou pour homosexualité, comme dans le cas du meurtre brutal en 1992 de John D'Amato, un membre important de la famille criminelle DeCavalcante. Pour se venger d'une dispute, la petite amie de D'Amato a parlé à un autre membre du groupe des activités sexuelles que D'Amato avait avec des hommes et des femmes. L'un de ses meurtriers, Anthony Capo, aurait déclaré au tribunal : « Personne



ne nous respectera si nous avons un patron homosexuel gai [sic] qui se met à discuter des affaires de La Cosa Nostra »<sup>a</sup>. Les gangs d'Amérique centrale tels que Barrio 18 et MS-13 (Mara Salvatrucha-13) initient les membres masculins en les battant sévèrement et donnent aux femmes initiées le choix entre se faire tabasser sévèrement et avoir des relations sexuelles avec plusieurs membres du gang ; la première option est considérée comme accordant l'adhésion sur la base d'une pseudo-masculinité pour avoir fait preuve de force, d'endurance et de courage.

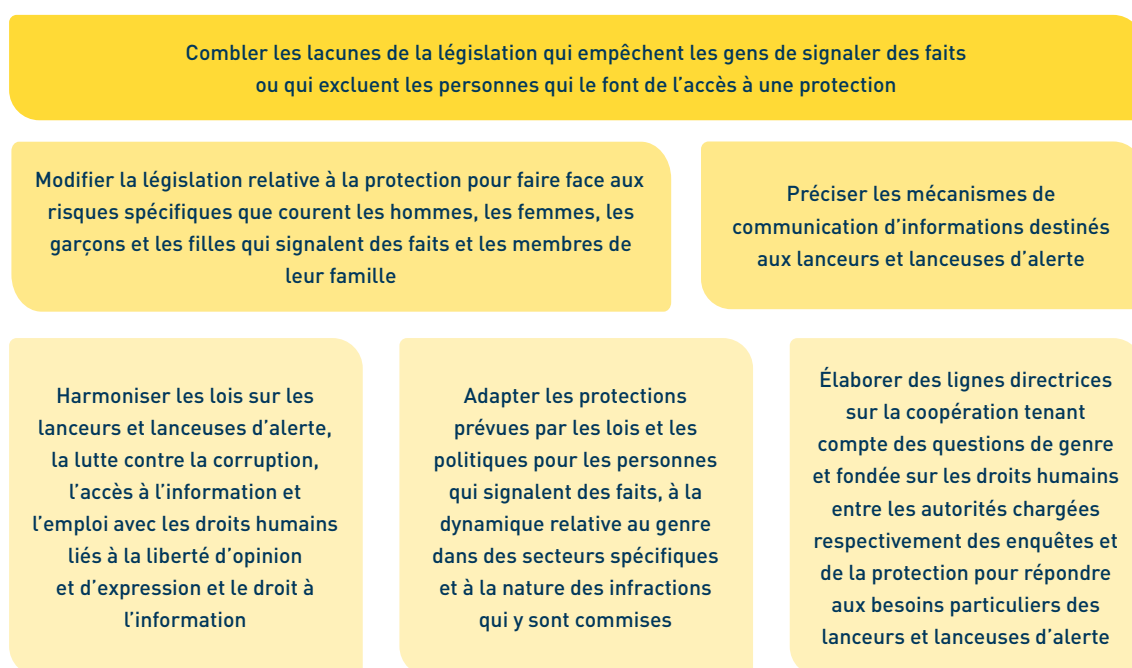
<sup>a</sup> Antonio Nicaso et Marcel Danesi, *Organized Crime: A Cultural Introduction* [Abingdon, Oxon, Royaume-Uni ; New York, Routledge (2021)], p. 152 et 153. Voir également Alan Feuer, « Telling court he's gay, mob informer crosses line », *The New York Times*, 20 octobre 2009.

<sup>47</sup> Antonio Nicaso et Marcel Danesi, *Organized Crime: A Cultural Introduction* [Abingdon, Oxon, Royaume-Uni ; New York, Routledge (2021)], p. 153 et 154.

### Lanceurs et lanceuses d'alerte et informateurs et informatrices

Si la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte et des informateurs et informatrices n'est pas une exigence explicite de la Convention, l'article 34 invite les États à aller au-delà des normes minimales. Étant donné le lien existant entre la corruption et la criminalité organisée, qui entraîne des représailles contre les personnes qui dénoncent des infractions, les États pourraient souhaiter garantir la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte, conformément à l'article 33 de la Convention contre la corruption<sup>48</sup>. En outre, les engagements internationaux de l'État en matière de droits humains signifient que la vie doit être protégée, quelle que soit la personne en danger. Les risques sont particulièrement élevés lorsque l'appareil de justice pénale de l'État est impliqué dans la criminalité organisée.

Figure 19. Éléments de base pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte



#### Étude de cas n° 25. Protéger les lanceurs et lanceuses d'alerte qui dénoncent des infractions liées à des produits médicaux falsifiés

Pour protéger les lanceurs et lanceuses d'alerte en ce qui concerne spécifiquement les médicaments, les cosmétiques et les dispositifs médicaux falsifiés, le Ministère indien de la santé et du bien-être familial a présenté un texte législatif visant à encourager les dénonciations et à protéger



leurs auteurs et autrices spécifiquement pour ce secteur. La loi prévoit une récompense dans certains cas, qui sera administrée par l'Organisation centrale de normalisation et de contrôle des médicaments, et exige la protection de l'identité des lanceurs d'alerte<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> ONUDC, *Lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2019), p. 75.

<sup>48</sup> Il n'existe pas de définition internationale du terme « lanceur d'alerte », mais il est entendu au sens large comme incluant les personnes qui signalent au public ou aux médias des pratiques illégales, contraires à l'éthique ou illégitimes d'organisations dont elles sont membres. Voir ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (Vienne, 2021), p. 125 et ONUDC, *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations* (Vienne, 2016).



L'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans la législation visant à protéger les personnes – y compris les lanceurs et lanceuses d'alertes et les informateurs et informatrices – est plus efficace lorsqu'elle est fondée sur des données probantes et sur la consultation des parties prenantes concernées. Voir [chapitre 3](#).



Voir [Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations](#) (Vienne, 2016).



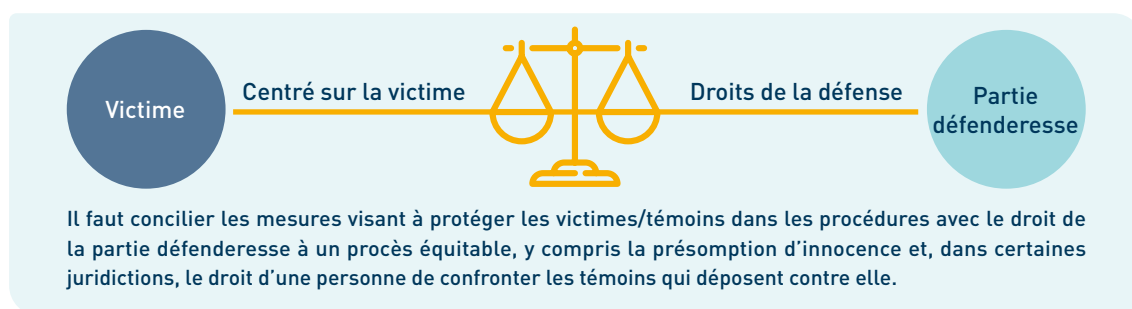
Voir [Lancez l'alerte, défendez la santé ! Lignes directrices sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des soins de santé](#) (Vienne, 2021).

### 4.3.2 Protection pendant les procédures pénales

Les approches centrées sur les victimes donnent la priorité aux intérêts des victimes à tous les stades de l'action de la justice pénale, afin d'éviter à la fois la revictimisation par les groupes criminels organisés et la victimisation secondaire par les procédures de la justice pénale. La législation et les politiques qui tiennent compte des dimensions intersectionnelles, notamment l'âge, le sexe, la langue, l'appartenance ethnique et d'autres facteurs, tout au long de la procédure, sont plus efficaces. On trouvera dans le tableau 16 un aperçu des mesures qui peuvent être prises pour mettre en place des approches qui soient centrées sur les victimes au cours des procédures pénales.

Tableau 16. Dispositions législatives visant à atténuer les risques pour les victimes et les témoins

RISQUES POUR LES VICTIMES/ TÉMOINS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES VISANT À ATTÉNUER LES RISQUES
<p><b>Revictimisation (par des criminels)</b></p> <p>Représailles, intimidation ou harcèlement par des groupes criminels organisés ou leurs associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection physique des témoins</li> <li>• Réinstallation des témoins, y compris fourniture d'un soutien financier et social pour leur permettre de rester sous la protection de l'État</li> <li>• Non-divulcation ou limitation de la divulgation de renseignements sur les témoins et le lieu où ils se trouvent</li> </ul>
<p><b>Victimisation secondaire (par l'État)</b></p> <p>Les procédures judiciaires ou le traitement par la justice pénale ou d'autres fonctionnaires qui revictimisent et/ou réactivent le traumatisme des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevabilité des déclarations préalables au procès en lieu et place d'un témoignage devant le tribunal</li> <li>• Témoignage par lien vidéo/derrière écran/auditions à huis clos</li> <li>• Permettre aux personnes de confiance d'être présentes</li> <li>• Mettre à disposition un soutien professionnel tenant compte des questions de genre</li> <li>• Permettre aux enfants de communiquer et d'être contactés par des moyens qui leur sont adaptés</li> <li>• Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées</li> <li>• Interprétation dans les langues requises</li> </ul>



### Étude de cas n° 26. Examen d'enfants par des intermédiaires

L'article 212 du Code de procédure pénale du Costa Rica (loi n° 7594) prévoit l'assistance de membres de la famille ou d'experts spécialisés, par exemple dans les enfants qui travaillent ou dans la protection de l'enfance, lorsque des enfants témoignent. De même, l'article 351 permet aux experts d'accompagner les mineurs qui témoignent. Des mesures doivent être prises dans l'intérêt supérieur du mineur et pour éviter ou réduire la revictimisation. Les mineurs doivent être assistés par des



experts appropriés et bénéficier de services professionnels. Les victimes mineures d'infractions sexuelles peuvent être accompagnées par du personnel médical, des psychiatres et des psychologues (articles 120 et 121 de la loi n° 7739). Le Code de procédure pénale permet aux tribunaux de réduire les formalités pour recevoir le témoignage d'enfants. Dans le cadre de l'application de toutes ces mesures, les droits de la défense doivent être sauvegardés.

### Étude de cas n° 27. La prise de décision judiciaire tenant compte des questions de genre

En 2013, le Mexique a publié un protocole permettant aux juges de tenir compte des questions de genre dans l'accomplissement de leur travail, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. Le Protocole a été mis à jour en 2020 sur la base de vastes consultations. En juillet 2022, lors d'un événement visant à créer le premier réseau



interaméricain de points de contacts pour les questions de genre dans l'appareil judiciaire. La juge Patricia Pérez Goldberg, membre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a décrit le protocole de Mexico comme un travail novateur en matière d'intégration de la dimension de genre dans la justice fédérale<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Inter-American Court of Human Rights, « [Judge Patricia Pérez Goldberg opened the seminar held in Mexico to create the First Inter-American Network for Justice with a Gender Perspective and presented its keynote speech](#) », juillet 2022.

### Étude de cas n° 28. Services aux victimes centrés sur les victimes, tenant compte des traumatismes et adaptés aux enfants

En supprimant les audiences formelles et en simplifiant les procédures de demande, le programme d'assistance financière (Financial Assistance Scheme) de l'État de Victoria (Australie) réduit la réactivation du traumatisme des victimes de la criminalité violente. Un programme d'intermédiaires aide les adultes souffrant de troubles cognitifs et les enfants à accéder à la justice. Les enfants bénéficient d'un soutien spécialisé qui les prépare à témoigner. Les agents et autres personnes chargés de l'aide aux victimes sont secondés par des



spécialistes de la sensibilité culturelle pour soutenir les autochtones victimes de la criminalité dans le cadre du programme d'aide aux victimes. Les chiens d'assistance judiciaire (Kiki et Lucy) ont été dressés pour soutenir les témoins, notamment les enfants, lors des interrogatoires de police, et à la fois dans les salles de témoins à distance et à la barre des témoins au tribunal, afin de réduire les traumatismes. Le programme s'efforce également d'améliorer son accessibilité pour les membres de la communauté LGBTQIA+<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Australie, Gouvernement de l'État de Victoria, [Victim Support Update](#) [Melbourne, Gouvernement de l'État de Victoria [2021]] ; Gouvernement de l'État de Victoria, « [New court dog "Kiki" to support children giving evidence](#) », 8 février 2021 ; John Silvester, « [They all love Lucy: how a four-legged friend can help us in court](#) », The Age (Melbourne, Australie), 14 mai 2021 ; Australie, Justice Facility Dogs, « [Making the justice system more trauma sensitive, one dog at a time](#) ». Disponibles à l'adresse <https://justicefacilitydogs.asn.au/>.



Pour en savoir plus sur les considérations relatives aux droits humains dans le cadre de la protection des victimes et des témoins, voir *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 60 à 68.



Concernant les dimensions liées au genre de la protection des victimes et des témoins, voir *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 46 à 49.



Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs qui revoient et/ou rédigent des dispositions relatives à la protection des victimes/témoins devraient se référer à la [liste de contrôle 6.2.3](#).

### 4.3.3 Obtention par les victimes de la restitution et d'une indemnisation

Le droit à l'indemnisation est protégé par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que par la Convention<sup>49</sup>. L'article 25, paragraphe 2, de la Convention fait obligation aux États d'établir des procédures permettant aux victimes de la criminalité organisée d'obtenir réparation<sup>50</sup>. Par conséquent, la législation et les politiques devraient rendre les cadres pénal et civil de réparation et d'indemnisation accessibles aux victimes, indépendamment de leur âge, de leur genre, de leur appartenance ethnique, de leur autochtonie, de leur handicap, de leur langue, de leur statut d'immigration, de leur nationalité ou d'autres facteurs, et éliminer tout obstacle à l'accès à ces services.

1. Quels sont les mécanismes existants visant à ce que les victimes accèdent à la restitution et à l'indemnisation ?
  - Quelle est la source des fonds destinés à la restitution et à l'indemnisation ?
  - Cette source est-elle durable ? L'État a-t-il alloué un budget suffisant ?
  - Qui a accès à ces mécanismes et qui n'y a pas accès ?
2. Dans quelle mesure les victimes de la criminalité organisée ont-elles bénéficié de la restitution et d'une indemnisation dans le cadre de ce régime ? Les victimes ont-elles subi une victimisation secondaire ou d'autres atteintes lors de l'accès à l'indemnisation ?
3. Quels sont les obstacles auxquels elles se heurtent pour accéder à la restitution et à une indemnisation (à analyser pour toutes les lois/politiques nationales pertinentes identifiées au point 1) ?

<sup>49</sup> Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>50</sup> La restitution rétablit la victime dans la situation dans laquelle elle était avant l'acte criminel. L'indemnisation permet de dédommager les victimes en cas de perte ou de dommage.

**Tableau 17. Analyse visant à recenser et à lever les obstacles à l'obtention par les victimes de la restitution et d'une indemnisation**

OBSTACLE	EXEMPLES D'OBSTACLES	EXEMPLES DE LA MANIÈRE DONT LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES PEUVENT S'ATTAQUER AUX OBSTACLES RECENSÉS
<b>Plan structurel</b>	Les mécanismes de restitution et d'indemnisation n'existent pas ou sont insuffisamment financés ; les mécanismes sont trop réglementés, avec des critères d'éligibilité qui limitent l'accès de victimes particulières de certains types de criminalité organisée ; les informations sur les services sont difficiles d'accès et les procédures sont longues et bureaucratiques.	Par exemple, la restitution est considérée comme faisant partie de l'audience de détermination de la peine ; lorsque cela est autorisé, une indemnisation est fournie par l'État indépendamment de la procédure pénale ; des procédures de demande rendues aussi simples et accessibles que possible <sup>a</sup> .
<b>Plan individuel</b>	Le droit de l'individu à l'information sur son droit à une indemnisation/la restitution n'est pas respecté ; l'information n'est pas disponible dans les langues parlées par les victimes ; ne prévoit pas d'aménagements raisonnables pour tenir compte du handicap ; n'est pas communiquée de manière adaptée aux enfants ; n'est pas communiquée aux victimes qui sont retournées dans leur pays d'origine.	Par exemple, dans la mesure du possible, une aide juridictionnelle et d'autres formes d'assistance sont mises à disposition ; l'information pertinente est traduite dans les langues pertinentes ; l'information est expliquée aux victimes de manière compréhensible.
<b>Plan pratique</b>	Les victimes de la criminalité transnationale ne savent pas comment demander des fonds dans les juridictions étrangères ; les critères d'éligibilité diffèrent d'une juridiction à l'autre.	Par exemple, dans la mesure du possible, la coopération avec des praticiens d'une juridiction étrangère pour fournir des conseils.

<sup>a</sup> Voir ONU-Femmes, *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence* [Module 3, chap. 3, Service essentiel 6 (Responsabilisation des auteurs de crimes et réparations)].

### Étude de cas n° 29. Indemnisation des victimes fondée sur les droits dans l'Union européenne

Faciliter l'accès des victimes à une indemnisation est une priorité essentielle dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en matière de droits des victimes pour la période 2020-2025. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses peuvent s'inspirer des actions définies pour les États membres dans cette politique pour :

- Évaluer les systèmes nationaux d'indemnisation et éliminer les obstacles procéduraux existants ;
- Faire en sorte que les budgets nationaux soient la manifestation de l'indemnisation équitable et appropriée des victimes par l'État ;
- Prendre des mesures pour éviter la victimisation secondaire pendant les procédures d'indemnisation ;
- Coopérer avec les autres membres dans les affaires transfrontalières<sup>a</sup>.



<sup>a</sup> Commission européenne, « Questions & réponses – Droits des victimes: nouvelle stratégie pour donner aux victimes des moyens d'agir », 24 juin 2020.



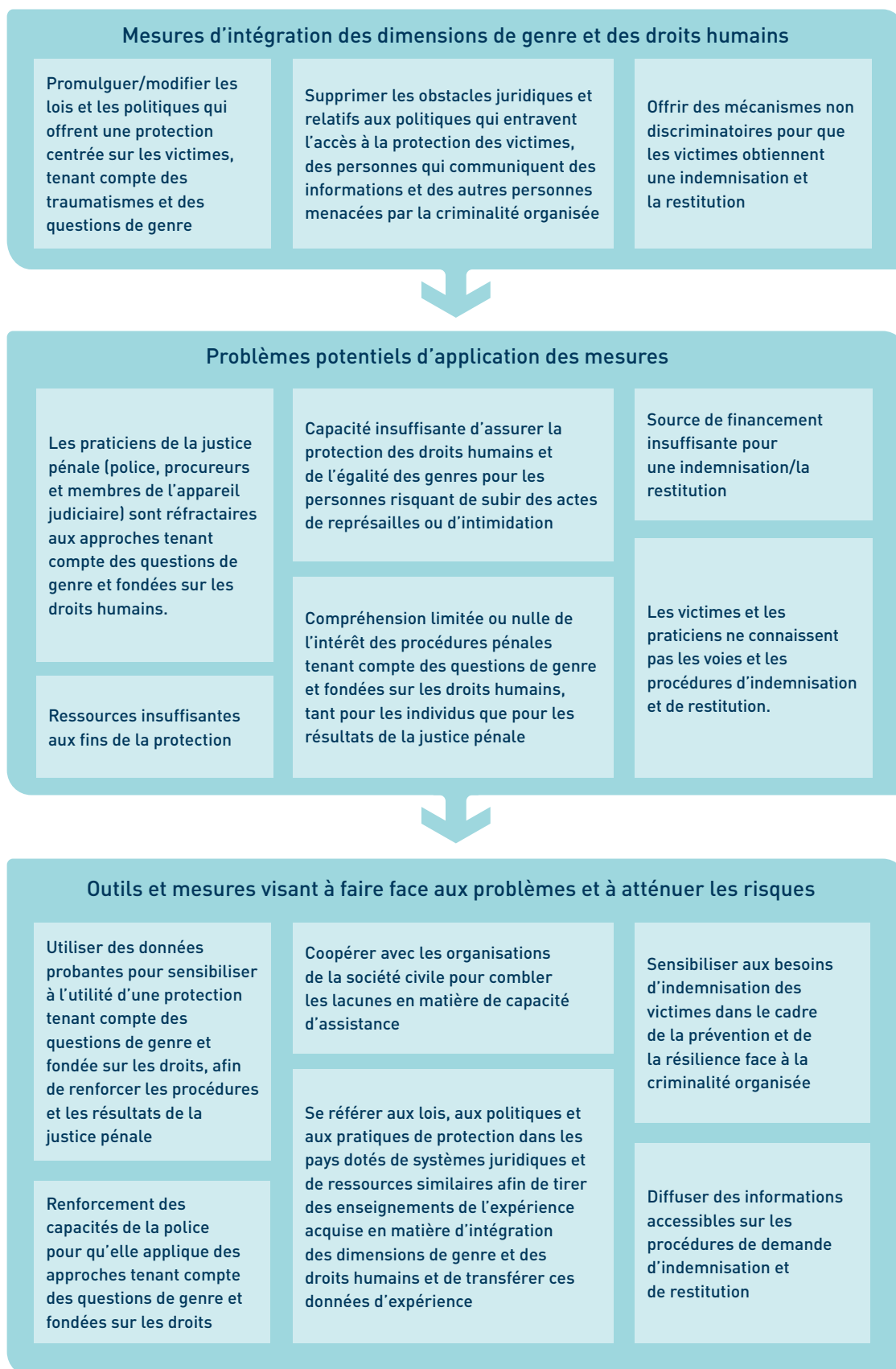
Voir *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021), art. 29, chap. V, p. 128 et 129.



Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs qui revoient et/ou rédigent des dispositions relatives à l'obtention par les victimes de la restitution et d'une indemnisation doivent se référer à la liste de contrôle 6.2.3.



Figure 20. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la protection



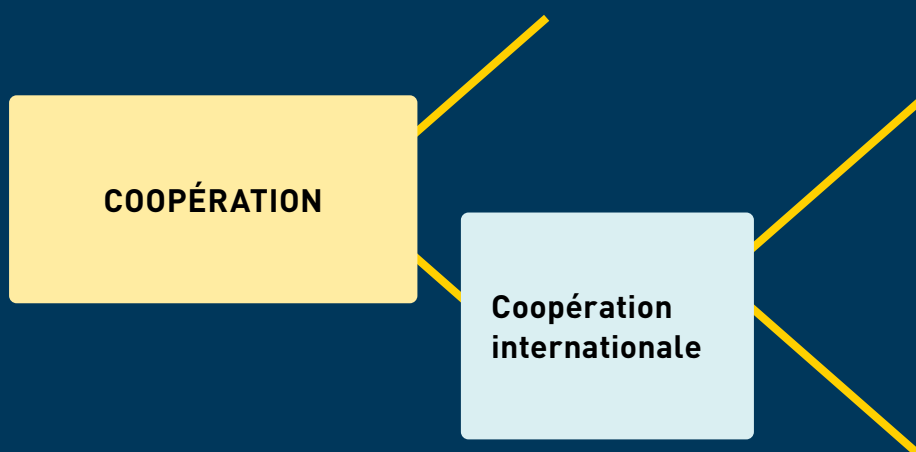
## 4.4

# OBJECTIFS DE LA PROMOTION

### PRINCIPAUX POINTS À RETENIR :

- ▶ **Les États qui adhèrent aux normes internationales en matière de droits humains sont mieux à même de combler les lacunes en matière de gouvernance dont les groupes criminels organisés tirent parti et sont perçus comme des partenaires plus fiables en matière de coopération internationale.**
- ▶ **Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses peuvent intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans le cadre de la coopération informelle, en fixant les modalités de collecte, de partage et d'utilisation des informations, en décidant si les éléments de preuve sont recevables ou non, et en faisant en sorte que les auteurs de violations des droits humains aient à rendre des comptes.**
- ▶ **Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses devraient examiner les raisons liées aux questions de genre et de droits humains pour lesquelles la coopération devrait être activement recherchée ou, à l'inverse, devrait être interdite.**
- ▶ **Les États coopérants devraient s'efforcer de respecter les normes les plus élevées en matière de droits humains et d'égalité entre les genres établies par des États quels qu'ils soient, et ne pas se contenter de respecter des normes inférieures.**

## Aperçu de la section 4.4 : Coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée



### Étapes de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la coopération

#### Étape 1

Faire le point des législations et des instruments de politique existants pertinents pour la coordination nationale et la coopération internationale, y compris les lois nationales pertinentes sur la criminalité transnationale organisée, la coopération internationale et les mémorandums d'accord bilatéraux et régionaux et autres accords

#### Étape 2

Analyser la mesure dans laquelle les instruments existants intègrent les dimensions de genre et les droits humains, y compris les conditions et les limites de la coopération

Recenser les risques liés au genre et aux droits humains qui découlent de la mise en œuvre des cadres normatifs existants

#### Étape 3

Établir comment les risques peuvent être atténués et les protections renforcées en modifiant les législations, politiques et stratégies existantes ou en adoptant de nouvelles



La coopération doit également être encouragée dans le but d'atteindre les objectifs de PRÉVENTION, de POURSUITE et de PROTECTION, qui doivent être définis de manière plus inclusive et dont les effets globaux doivent être renforcés.

#### 4.4.1 Coordination nationale

Les législations et les politiques peuvent promouvoir l'approche interservices s'appuyant sur l'ensemble de la société nécessaire pour intégrer efficacement les dimensions de genre et les droits humains au niveau national.

Figure 21. Éléments de base de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la coordination nationale de la lutte contre la criminalité organisée



Il est essentiel d'inclure les organisations de la société civile, du secteur privé, des parties prenantes locales, des universités et d'autres acteurs non étatiques pour aider les États à intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans leurs efforts de prévention, de poursuite et de protection. Il convient d'inscrire leur rôle dans les législations et les politiques et de tirer parti de leurs compétences dans l'élaboration de celles-ci.

#### *Possibilités de renforcer la mobilisation des organisations de la société civile*

- Consulter les organisations de la société civile, les groupes de femmes et d'autres groupes d'intérêt et les milieux universitaires dans le cadre de l'élaboration de lois et de politiques relatives à la lutte contre la criminalité organisée (voir [chapitre 4](#)), notamment par l'intermédiaire de discussions au sein de groupes de travail et de groupes de réflexion.
- Supprimer les obstacles en matière de législation et de politiques que les organisations de la société civile peuvent rencontrer dans leur fonctionnement, notamment les frais d'enregistrement élevés et les restrictions aux libertés de réunion, d'association et d'expression.
- Inclure les organisations de la société civile dans les organes nationaux de coordination de la lutte contre la criminalité organisée.
- Recenser et atténuer les risques que les groupes criminels organisés font courir aux organisations de la société civile dans le cadre du travail quotidien de celles-ci en raison de leur participation à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques de lutte contre la criminalité organisée.

### Étude de cas n° 30. Lutte multiservices contre la criminalité organisée

En Australie, des groupes criminels organisés ont infiltré le programme national d'assurance invalidité. En créant de faux comptes et en intimidant les personnes handicapées, les groupes criminels organisés volent des milliards de dollars qui étaient destinés à profiter aux groupes les plus marginalisés de la société. Le Gouvernement australien a réagi en constituant une force de police chargée de démanteler



les groupes criminels organisés. Grâce à des opérations coordonnées multiservices entre la police fédérale australienne, la National Disability Insurance Agency (NDIA), Services Australia et l'Australian Transaction Reports and Analysis Centre (AUSTRAC), plus de 2 millions de dollars australiens de biens criminels ont été saisis, notamment des voitures, de la crypto-monnaie et des lingots d'or<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Australie, National Disability Insurance Scheme, « Australian government moves to protect NDIS from organized crime », 22 avril 2021.



Voir *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021), chap. II, art. 4, p. 19, pour un modèle de disposition visant à établir un comité national de coordination.

#### 4.4.2 Enquêtes conjointes et coopération informelle (de police à police)

La coopération informelle (c'est-à-dire la coopération directe entre les polices de deux ou plusieurs juridictions sans passer par les voies officielles) prend souvent la forme de certaines enquêtes et de la fourniture et de l'échange d'informations (article 27 de la Convention)<sup>51</sup>. Des dispositions législatives pourraient être nécessaires pour doter les services de détection et de répression, les procureurs et le pouvoir judiciaire d'un cadre adéquat afin de protéger les droits humains lorsqu'ils coopèrent avec des juridictions étrangères et lorsqu'ils traitent des éléments de preuve obtenus auprès d'elles<sup>52</sup>. Les États coopérants ne devraient pas se contenter de s'aligner sur l'État quel qu'il soit dont les normes en matière de droits humains et d'égalité des genres sont les moins élevées, mais s'efforcer de respecter les normes les plus élevées fixées par un État.

Tableau 18. Possibilité de tenir compte des droits humains dans la coopération informelle

CONDITIONNELLE	PROCÉDURALE	RESPONSABLE	RECEVABLE
Poser comme condition aux arrangements relatifs à des enquêtes conjointes, aux demandes d'informations et aux échanges d'information le respect des normes en matière de droits humains énoncées dans le droit international, régional et/ou national. Mettre en place des garanties pour prévenir la discrimination dans les enquêtes conjointes lorsque les demandes sont fondées sur la discrimination.	Faire en sorte que la collecte, l'échange et l'analyse d'informations soient régis par les normes relatives aux droits humains. Préciser les droits en matière de protection des données, de respect de la vie privée et de procédure régulière qui s'appliquent aux informations échangées entre les services de détection et de répression, y compris en ce qui concerne les données et informations électroniques. Traduire les informations si besoin est.	Clarifier les responsabilités civiles et pénales des responsables de l'application des lois qui prennent part à des accords de coopération entraînant des violations des droits humains, tant au niveau national qu'à l'étranger. Préciser les responsabilités des responsables de l'application des lois étrangers qui violent les droits humains sur le territoire ou dans le cadre d'un accord de coopération.	Préciser les règles de recevabilité des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'accords de coopération qui sont fondées sur les droits humains. Rendre les éléments de preuve (y compris les éléments de preuve numériques) irrecevables s'ils ont été recueillis d'une manière qui contrevient aux droits humains ou qui violerait les droits humains dans l'une ou l'autre des juridictions s'ils étaient déclarés recevables.

<sup>51</sup> ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 42 et 43 (voir note de bas de page 1). Voir également ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, chap. III, en ce qui concerne la coopération et les enquêtes conjointes entre les services de détection et de répression.

<sup>52</sup> ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, p. 95. Voir également les études de cas sur l'utilisation de preuves numériques dans Ulrich Garms et Conor McCarthy, *Programme de formation juridique contre le terrorisme, Module 4 : Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme* (Vienne, 2014), p. 104 et 105.

L'article 28 de la Convention invite également les États à développer leurs capacités d'analyse et à les mettre en commun directement entre eux et par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales, ainsi qu'à consulter les milieux scientifiques et universitaires dans le cadre de ces analyses. Dans le même article, les États sont également invités à suivre leurs politiques de lutte contre la criminalité organisée et à évaluer leur efficacité. Les informations tenant compte des questions de genre et de droits humains ajoutent de la valeur à cette analyse<sup>53</sup>.

### Étude de cas n° 31. INTERPOL et la coopération internationale entre les services de détection et de répression

En 2022, dans le cadre de son initiative ENACT, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a lancé womENACTion pour remédier à la sous-représentation des femmes dans l'analyse des renseignements criminels en Afrique. Ce réseau virtuel permet aux policières travaillant dans le



domaine de la criminalité organisée de partager leurs données d'expérience, leurs outils et leurs ressources, et de participer à des exercices visant à améliorer leurs capacités d'analyse. Deux webinaires womENACTion ont été organisés en 2022, comptant 155 participantes de 34 pays africains<sup>a</sup>.

<sup>a</sup>Voir également INTERPOL, « Women as actors of transnational organized crime in Africa » (Lyon (France), 2021).

#### 4.4.3 Coopération judiciaire internationale

La coopération judiciaire internationale (sous la forme de l'extradition, de l'entraide judiciaire, de la confiscation de biens et du transfèrement des personnes condamnées) présente des risques et des possibilités pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains. Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses sont appelés à assurer la coopération la plus large possible dans le cadre de la Convention tout en atténuant les risques liés aux droits humains et à l'égalité des genres, idéalement en faisant progresser ces deux aspects<sup>54</sup>.



Voir ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2022), p. 39 à 43, et



ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 46 à 59

#### Comprendre les partenaires de coopération potentiels

Avant de conclure des accords ou des arrangements de coopération en matière de criminalité organisée avec une juridiction étrangère, il est vivement recommandé de constituer une base de données probantes sur le profil de l'État concerné en matière de droits humains. Les questions à considérer sont notamment les suivantes :

- Les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'État est partie (voir [liste de contrôle 6.2.1](#))
- La capacité de l'État de remplir ses obligations en matière de droits humains et d'égalité entre les genres.
- Le bilan du système de justice pénale de l'État sur le plan des droits humains et de l'égalité entre les genres.

<sup>53</sup>Voir, par exemple, plus haut, au chapitre 3 « Étude de cas : "Analyse comparative entre les sexes plus" intersectionnelle ».

<sup>54</sup>ONUDC, *Issue Paper: Organized Crime and Gender*, p. 39 et 40.

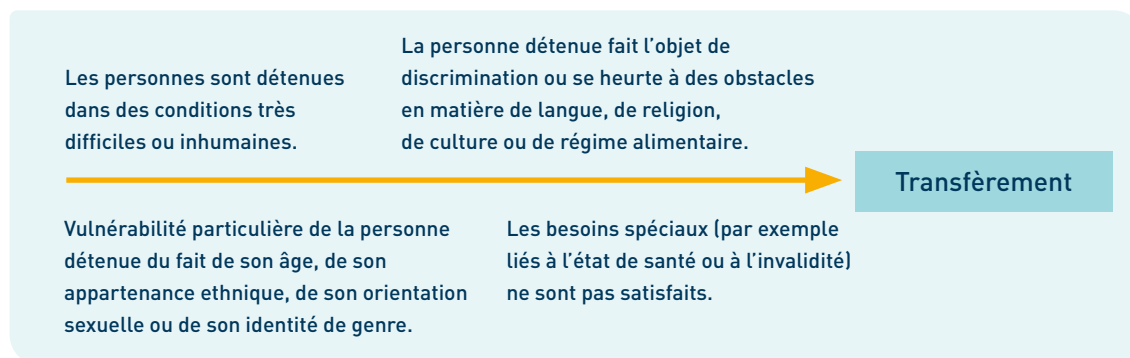
Les sources d'information publiques pertinentes comprennent les profils de pays du HCDH, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les rapports indépendants d'organisations telles que Human Rights Watch.

Les législations et les politiques doivent exiger que la coopération internationale soit menée de manière à protéger, à respecter et à réaliser les droits humains, y compris ceux des personnes qui font l'objet de mesures de coopération internationale. En conséquence, les accords bilatéraux ou régionaux ou les arrangements ad hoc doivent garantir que les personnes faisant l'objet d'une entraide judiciaire, d'une extradition ou d'un transfèrement seront protégées conformément à leurs droits humains et s'aligner sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>55</sup>.

### *Transfèrement des personnes condamnées*<sup>56</sup>

Les législations et les politiques devraient encourager à chercher activement à obtenir, pour des raisons liées aux droits humains, le transfèrement des personnes condamnées et emprisonnées à l'étranger.

**Figure 22. Raisons fondées sur les droits humains de demander un transfèrement**



Les législations et les politiques tenant compte de la dimension de genre encouragent le transfèrement des détenues dans leur pays d'origine dès que possible pendant leur incarcération, en particulier si elles ont des enfants dans leur pays d'origine ou si la femme en fait la demande, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

### **Étude de cas n° 32. Traitement des personnes conformément aux droits humains dans l'accord bilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées**

En 2009, l'Ouganda et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu un accord bilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées. Aux termes de l'article 9, « Chaque Partie traite toutes les personnes condamnées transférées en vertu



du présent accord conformément à ses obligations internationales applicables en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Republic of Uganda on the transfer of sentenced persons, Uganda Series, n° 1 (2009).

<sup>55</sup> Voir également résolution 10/4, par. 11, de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>56</sup> Voir ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012).

### Motifs fondés sur les droits humains d'interdire l'extradition ou le transfèrement d'une personne condamnée

Des mesures législatives et/ou de politique générale devraient être prises pour interdire l'extradition et le transfèrement d'une personne condamnée lorsque les autorités savent, ou devraient savoir, que la personne concernée serait confrontée à un risque réel de violation des droits humains<sup>57</sup>. Les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses devraient envisager d'interdire le transfèrement ou l'extradition lorsque celui-ci ou celle-ci :

- Est discriminatoire pour quelque motif que ce soit ;
- Concerne des comportements qui ne sont pas incriminés dans le droit interne ;
- Menace la vie ou la liberté contrairement au principe coutumier de non-refoulement ;
- Fait courir des risques de mauvais traitement, notamment sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle ;
- Menace la liberté en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social particulier ou de tout autre motif ;
- Concerne une inculpation d'une infraction passible de la peine de mort (sauf si des garanties crédibles et effectives ont été obtenues que cette peine ne sera pas prononcée).

Les lois et les politiques peuvent défendre des mesures pratiques visant à garantir les droits humains dans le cadre de la coopération internationale.

**Tableau 19. Intégration des dimensions de genre et des droits humains s'agissant des mesures coercitives dans les demandes d'entraide judiciaire**

DROIT MINIMUM D'UNE PERSONNE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE COERCITIVE	MESURE VISANT À INTÉGRER LES DIMENSIONS DE GENRE ET LES DROITS HUMAINS
Le droit d'être informé des accusations portées contre elle et des mesures demandées, sauf si la communication de cette information est à même de contrecarrer les mesures demandées.	Suppression des lois et des politiques discriminatoires susceptibles d'entraver l'accès à l'aide juridictionnelle et à l'interprétation, y compris pour les auteurs d'infractions étrangers.
Le droit pour la personne d'être entendue sur les arguments qu'elle invoque à l'encontre des mesures de coopération internationale.	Il faut prévoir de fournir l'information de manière que la personne puisse la comprendre, compte tenu de sa langue, de son niveau d'instruction et de son éventuel handicap.
Le droit d'être assistée par un avocat et de bénéficier d'une assistance gratuite, si elle n'a pas les moyens de payer, notamment d'un ou d'une interprète.	

Voir : [CTOC/COP/WG.3/2018/5](#), par. 15 et 16.



Voir ONUDC, *Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition and on the Model Treaty on Mutual Assistance in Criminal Matters* ; *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (2012) ; *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* (2013) ; *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons* (2012)

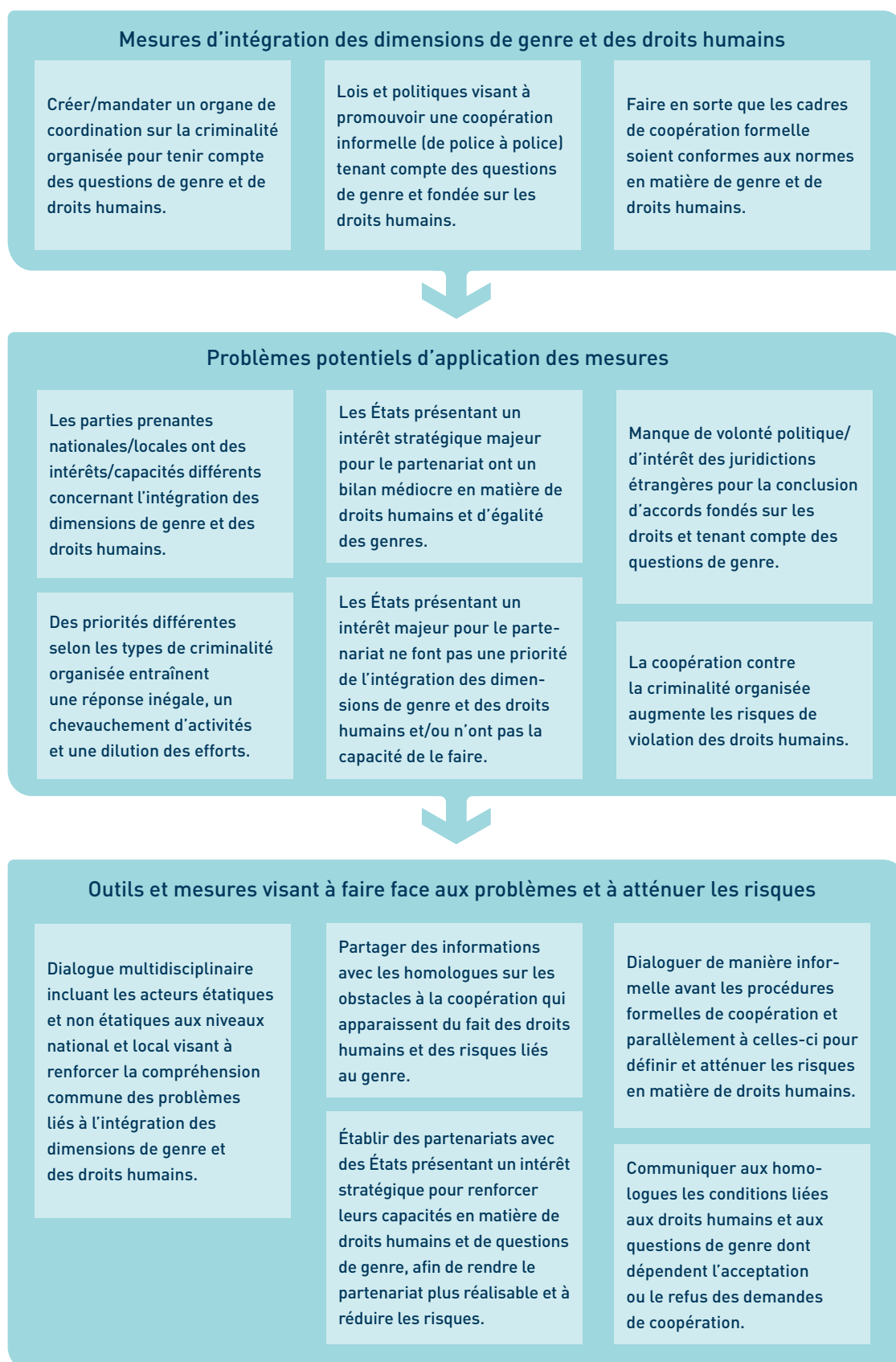


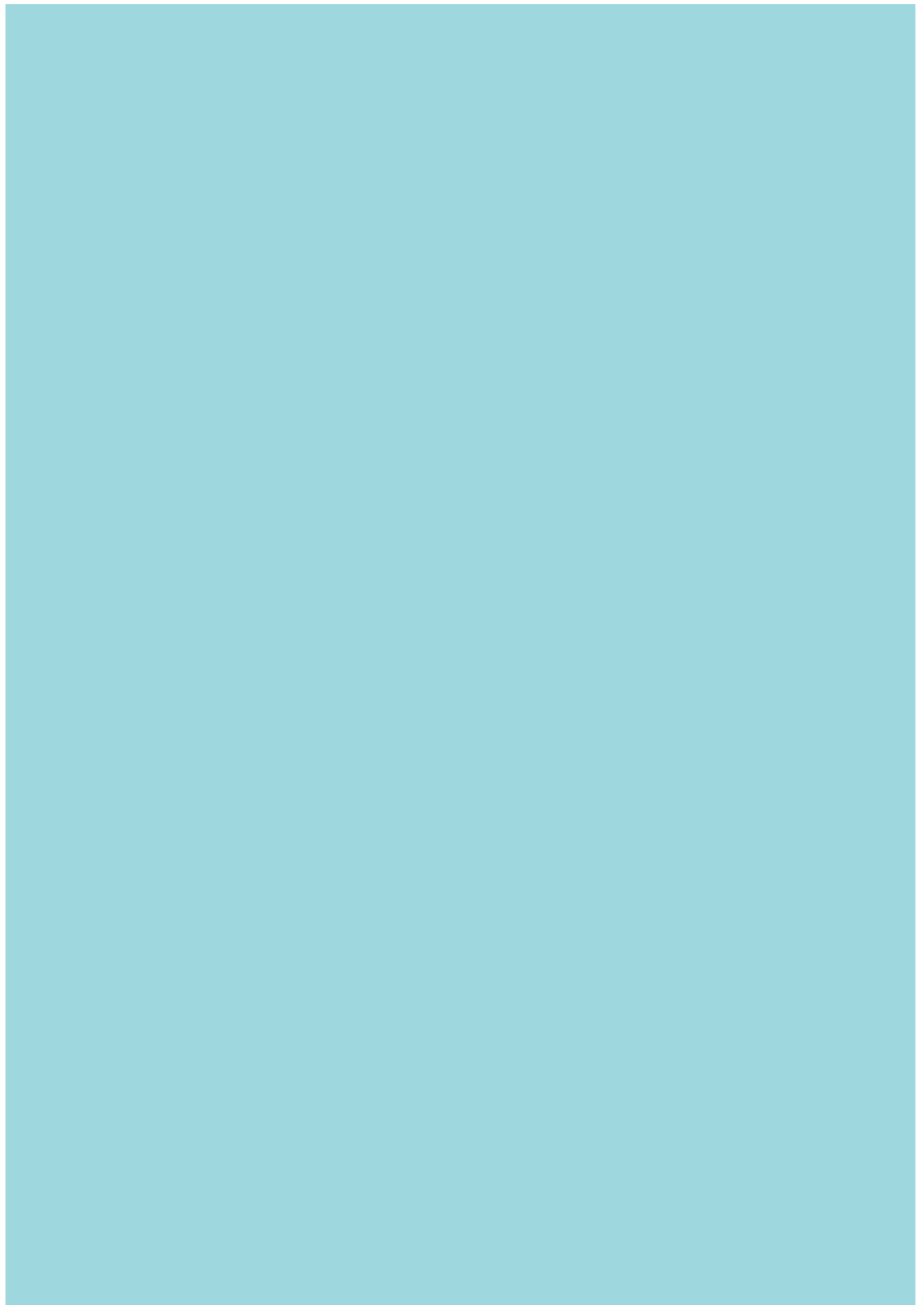
Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs qui revoient et/ou rédigent des dispositions relatives à la coopération internationale officielle devraient se référer à la [liste de contrôle 6.2.4.](#)

<sup>57</sup>Notamment la torture (y compris le placement dans le couloir de la mort), la violation du droit à la vie, la violation flagrante du droit à la liberté et à la sécurité, ou le déni de justice flagrant en ce qui concerne son droit à un procès équitable.



Figure 23. Intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre de la promotion de la coopération





---

# Chapitre 5.

## PRINCIPAUX CRITÈRES VISANT À SOUTENIR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS DANS LES LOIS ET LES POLITIQUES

### 5.1 BUDGÉTISATION

La budgétisation est le point de départ d'un changement transformateur. Des budgets adéquats sont nécessaires pour créer un environnement propice à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains. Les lois et les politiques qui intègrent les dimensions de genre et les droits humains, mais qui n'allouent pas de crédits budgétaires entravent l'action des ministères censés les appliquer et privent ceux-ci d'un financement constant leur permettant de remplir leurs obligations tout au long des cycles des politiques<sup>58</sup>. Le résultat probable est que les questions de genre et de droits humains ne sont pas prises en compte ou que seules des mesures peu coûteuses et à faible impact sont prises, dont les incidences sont faibles, nulles, voire négatives.

Les contraintes budgétaires ne signifient pas que l'intégration des dimensions de genre et des droits humains ne doit plus être considérée comme une priorité. Au contraire, les considérations relatives aux droits humains et au genre devraient être déterminantes dans la manière dont les ressources sont affectées. **Les lois et les politiques devraient viser à faire progresser l'égalité et les droits humains, et non à concrétiser et à profondément enraciner des déficiences.** Tenir compte des questions de genre n'est pas un luxe que seules les juridictions riches peuvent se permettre. Au contraire, il est essentiel de tenir compte des questions de genre pour limiter et empêcher les activités de la criminalité organisée.

#### 5.1.1 Disponibilité et affectation

Des fonds suffisants doivent être affectés pour réaliser une analyse fondée sur des éléments de preuve des problèmes que l'État rencontre au fil du temps s'agissant des droits humains et des questions de genre, et pour répondre à ces conclusions sur le plan des législations et des politiques. La santé économique de l'État, les

---

<sup>58</sup>Seuls 26 % des pays ont établi un système complet pour suivre les allocations budgétaires tenant compte de l'égalité entre les genres [Objectif de développement durable 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles)].

crises, les conflits, la sécurité, les niveaux de corruption et la mesure dans laquelle l'État et ses agents tirent profit de la criminalité organisée sont des facteurs qui déterminent si des ressources suffisantes sont disponibles et s'il existe une volonté politique de les affecter à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains. Des fonds insuffisants peuvent être affectés lorsque les droits humains et les questions de genre liées à la criminalité organisée ne sont pas reconnus, ou lorsque leur prise en compte n'est pas considérée comme un processus à long terme nécessitant un investissement à long terme.



Voir [annexe I](#) pour les points de plaidoyer visant à défendre la valeur et l'utilité de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains.

Conseils pratiques pour la recherche de crédits permettant d'intégrer les dimensions de genre et les droits humains :

- Nommer des spécialistes des finances chargés d'établir, de promouvoir et de défendre des postes budgétaires visant à intégrer les dimensions de genre et les droits humains.
- Lier les demandes de financement aux stratégies et politiques nationales existantes, et aux normes et aux obligations internationales énoncées dans le droit international.
- Lier les demandes de financement aux intérêts des donateurs en matière de droits humains et de questions de genre.
- Utiliser des données vérifiables pour montrer l'ampleur et l'impact de la criminalité organisée et ses implications en matière de genre et de droits humains (voir ci-dessous).
- Utiliser des données vérifiables pour montrer les coûts socioéconomiques pour la société de l'absence de budgétisation des approches de la criminalité organisée tenant compte des questions de genre et de droits humains.

## 5.1.2 Recherche de financements

Les sources de financement peuvent être internes (financements fournis par le gouvernement au moyen de crédits budgétaires), externes (fournis par d'autres gouvernements, des organisations internationales ou le secteur privé) ou une combinaison des deux. Des fonds peuvent également être obtenus par une utilisation innovante des biens confisqués (voir 4.2.2 plus haut). Une dépendance excessive à l'égard de certaines sources peut signifier que la mise en œuvre n'est pas durable et qu'elle est vulnérable aux changements de politique et de personnel. La source de financement peut avoir des implications pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains, car les donateurs exercent une influence sur l'établissement des priorités en fonction de ce qu'ils financent et des conditions qu'ils imposent. Il peut en résulter une avancée ou un recul des droits humains et des questions de genre.

*Considérations budgétaires pour les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses :*

### Diagnostic

- Définir les crédits budgétaires de l'État disponibles pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations et des politiques relatives à la criminalité transnationale organisée.
- Recenser les sources de financement pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains et déterminer leur durabilité.
- Recenser les responsables de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans l'élaboration des politiques et des législations.
- Déterminer le mode de financement des organismes d'exécution, leurs budgets, ainsi que leurs déficits et besoins de financement.

### Intervention

- Prendre des mesures pour aligner les législations et les politiques sur les ressources et les réalités.
- Inclure des postes budgétaires pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans les cadres législatifs et stratégiques.
- Recenser d'autres sources de financement pour intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans l'élaboration et l'application des législations et des politiques.

### Évaluation

- Indicateurs de suivi et d'évaluation de la responsabilité et de l'apprentissage (section 5.2).

#### Étude de cas n° 33. Budgétisation tenant compte des questions de genre au Mexique

L'organisation de la société civile mexicaine *Equidad de Género* soutient les autorités gouvernementales sur la manière de générer et d'allouer les ressources pour qu'elles profitent équitablement à la population, et de dépenser l'argent plus efficacement. Ce processus implique 1) des diagnostics de genre pour déterminer les conditions différentes de la population et les inégalités en son sein ; 2) la révision des programmes par l'institution gouvernementale elle-même ; 3) l'établissement de l'ordre de priorité des actions ; 4) la réaffectation des crédits



budgetaires en fonction des priorités ; 5) le suivi et l'ajustement, selon que de besoin. La budgétisation tenant compte des questions de genre a eu des effets positifs sur des questions allant de la santé à la mobilité. En matière de prévention de la criminalité, le travail d'*Equidad de Género* a permis de réduire les agressions et le harcèlement grâce à l'installation de cabines de sécurité, d'éclairages et de boutons d'alarme le long d'une autoroute déserte, et de mettre en place des voitures dans le métro et des bus différenciés en fonction du genre du passager<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Grace Jennings-Edquist et Emilia Reyes, « Good practice case study: Equidad de Género and gender-responsive budgeting in Mexico » (New York, Women's International League for Peace and Reform, s.d.).

#### Étude de cas n° 34. Budgétisation tenant compte des questions de genre dans le budget national du Canada de 2021

Dans le cadre de l'engagement du Gouvernement canadien de construire un pays sans violence fondée sur le genre, l'élaboration d'un plan d'action national visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre a été incluse dans le budget de 2021. Ces investissements bénéficieront directement aux femmes et aux filles, en particulier aux femmes



et aux filles handicapées, noires, autochtones et racisées, ainsi qu'aux personnes LGBTIQ+. Il s'agit de groupes qui courent un risque nettement plus élevé de subir des violences fondées sur le genre et qui se heurtent à des obstacles plus importants dans l'accès à l'aide et aux services<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Canada, budget de 2021.

## 5.2 SUIVI, ÉVALUATION, RESPONSABILITÉ ET APPRENTISSAGE

Le suivi et l'évaluation sont essentiels pour garantir le caractère effectif des législations et politiques. En même temps, ces activités sont inefficaces si des leçons ne sont pas tirées et appliquées. Les constatations du suivi et de l'évaluation doivent être utilisés pour :

- Éclairer des changements et des évolutions au niveau des législations et des politiques ;
- Renforcer l'application du principe de responsabilité à l'égard des personnes chargées de l'élaboration et de l'application des lois, des politiques et des stratégies ;
- Obtenir l'adhésion des parties prenantes nationales en démontrant la valeur ajoutée de l'intégration des dimensions de genre et des droits humains tant pour les personnes que pour la prévention de la criminalité.

Il est difficile de suivre les effets des législations et des politiques, du fait de l'absence de liens entre leurs instruments et leur application. Néanmoins, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont à même de donner un aperçu du rôle que les législations et les politiques jouent dans la promotion des droits humains et de l'égalité des genres.

Il convient de réaliser dès le début un audit indépendant/externe sur les questions de genre et de droits humains. Les données de référence et les cibles des indicateurs relatifs aux droits humains et à l'égalité des genres devraient être régulièrement collectées afin que les changements puissent être mesurés au fil du temps. Ce qui constitue un calendrier approprié pour la collecte des données dépend des apports, des produits, des réalisations escomptées et de considérations pragmatiques liées aux ressources et aux capacités.

Figure 24. Apports, produits et réalisations liées à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains



Les indicateurs ci-dessous sont proposés pour suivre et évaluer les activités qui :

- Visent expressément à intégrer les dimensions de genre et les droits humains, et
- Ne sont pas spécifiques au genre ou aux droits humains, mais ont des effets sur le premier ou ces derniers, ou sur les deux.

Les utilisateurs et utilisatrices doivent adapter ces indicateurs à leur contexte et déterminer dans quelle mesure leurs législations et politiques répondent aux objectifs fixés en matière de droits humains et d'égalité des genres.

Figure 25. Suivi, évaluation, responsabilité et apprentissage



La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a créé un Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

Les rédacteurs et rédactrices de projets de textes législatifs et les décideurs et décideuses trouveront le [questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant](#) utile pour établir une base de référence aux fins de l'évaluation de la mise en œuvre de certains articles de la Convention contre la criminalité organisée.

Même si le Mécanisme d'examen de l'application ne demande pas explicitement des informations sur l'intégration des dimensions de genre et des droits humains, les États peuvent intégrer des considérations relatives aux droits humains et au genre dans leurs évaluations et rendre compte de ces dimensions (voir [annexe III](#)).



Des indicateurs tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits humains peuvent être élaborés sur la base des instruments internationaux que l'État est tenu d'appliquer (voir [liste de contrôle 6.2.1](#)) ainsi que des ressources, notamment *UNODC Handbook: Framework to Measure and Report on Gender-Related SDG Results* (Vienne, 2021).

**Tableau 20. Exemples indicatifs de mesures et d'indicateurs pour les législations et les politiques**

ÉVALUATION	JUGEMENT QUALITATIF DE L'IMPACT GLOBAL PENDANT UNE PÉRIODE DÉFINIE SUR LA BASE DES INDICATEURS SUIVANTS	
<b>Objectif</b> Domaine dans lequel l'impact est mesuré	<b>PRÉVENTION</b> Quantifier dans quelle mesure les législations et les politiques de prévention de la criminalité transnationale organisée tiennent compte des questions de genre et sont fondées sur les droits humains	<b>POURSUITES</b> Quantifier dans quelle mesure les législations et les politiques poursuivent les groupes criminels transnationaux organisés en tenant compte des questions de genre et de droits humains
<b>Indicateurs concernant les réalisations</b>	Nombre d'institutions ayant pris des mesures tenant compte des questions de genre et de droits humains pour réduire les possibilités offertes à la criminalité organisée  Public cible sensibilisé aux risques liés à la criminalité organisée  Taux de récidive des membres de groupes criminels organisés condamnés réduits  Réduction du taux d'implication dans la criminalité organisée des personnes issues de communautés marginalisées ou en situation de vulnérabilité  Nombre et résultats des consultations tenant compte des questions de genre et de droits humains avec les personnes touchées par la criminalité organisée	Nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des membres de groupes criminels organisés qui appliquent les normes et standards en matière de genre et de droits humains  Changements positifs dans la sensibilisation, les compétences, les attitudes et la capacité des praticiens de la justice pénale (police, procureurs, juges, prestataires de services) d'appliquer des approches tenant compte des questions de genre et de droits humains  Augmentation des sanctions imposées aux membres de groupes criminels organisés qui tiennent compte des questions de genre et de droits humains  Renforcement de l'égalité des genres et de la diversité au sein des effectifs du personnel de la justice pénale
<b>Indicateurs concernant les produits</b>	Nombre d'institutions publiques et privées dotées d'une politique de lutte contre la criminalité organisée tenant compte des questions de genre et de droits humains  Nombre de produits ou de campagnes de sensibilisation fondés sur des éléments de preuve tenant compte des questions de genre et de droits humains  Nombre de personnes marginalisées ou en situation de vulnérabilité bénéficiant de campagnes de prévention	Législation en vigueur visant à incriminer les infractions prévues par les dispositions de la Convention conformément à la législation internationale en matière de droits humains  Garanties existantes pour assurer une utilisation des techniques d'enquête spéciales qui tiennent compte des questions de genre et de droits humains  Lois et politiques en vigueur permettant des procédures judiciaires adaptées aux victimes et aux enfants, y compris pour répondre à leurs besoins particuliers
<b>Indicateurs concernant les apports</b>	Ressources affectées à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans le cadre des campagnes de prévention  Politiques en vigueur visant à promouvoir la réinsertion et la réadaptation des membres de groupes criminels organisés en tenant compte des questions de genre et de droits humains  Nombre de groupes de la société civile et d'autres entités consultés lors de l'élaboration de la politique de prévention  Utilisation de la recherche et des données sur le genre et les droits humains dans la base de données factuelles pour l'élaboration des législations et des politiques	Ressources (financières et humaines) affectées aux services de détection et de répression pour l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans les enquêtes sur la criminalité organisée  Nombre d'enquêtes et de poursuites menées sur la base de dispositions relatives à l'incrimination tenant compte des questions de genre et de droits humains  Application de techniques d'enquête spéciales tenant compte des questions de genre et de droits humains



ÉVALUATION	JUGEMENT QUALITATIF DE L'IMPACT GLOBAL PENDANT UNE PÉRIODE DÉFINIE SUR LA BASE DES INDICATEURS SUIVANTS	
<b>Objectif</b> Domaine dans lequel l'impact est mesuré	<b>PROTECTION</b> Quantifier dans quelle mesure les législations et les politiques promeuvent une protection des victimes, des témoins, des informateurs et des lanceurs d'alerte tenant compte des questions de genre et de droits humains	<b>PROMOTION</b> Quantifier dans quelle mesure les législations et les politiques promeuvent une coopération tenant compte des questions de genre et de droits humains
<b>Indicateurs concernant les réalisations</b>	<p>Nombre de victimes, de témoins, d'informateurs et de lanceurs d'alerte protégés contre les actes de représailles de la criminalité organisée</p> <p>Nombre de procédures pénales appliquant des approches centrées sur les victimes, adaptées aux enfants et accessibles</p> <p>Nombre de mécanismes d'alerte/de signalement tenant compte des questions de genre et de droits humains</p> <p>Nombre de victimes (désagrégé par âge, genre, appartenance ethnique, autochtonie, nationalité, handicap, statut d'immigration et autre) devant bénéficier d'une restitution et d'une indemnisation</p>	<p>Perception et profil des acteurs publics, privés et de la société civile en ce qui concerne les responsabilités en matière de genre et de droits humains dans le cadre de la coopération contre la criminalité organisée</p> <p>Nombre d'enquêtes conjointes et d'opérations de police à police engagées et refusées pour des raisons liées aux droits humains</p> <p>Augmentation quantifiable des demandes de coopération formelle, reçues et envoyées, et exécution des demandes tenant compte des questions de genre et de droits humains</p>
<b>Indicateurs concernant les produits</b>	<p>Législations et politiques en vigueur visant à combler les lacunes et à réduire les obstacles à l'accès à la protection des victimes, des témoins, des informateurs et des lanceurs d'alerte</p> <p>Politiques/plans existants visant à augmenter le financement aux fins de la restitution et de l'indemnisation et à réduire les obstacles à ces dernières</p> <p>Les législations contiennent des clauses non exhaustives de non-discrimination, des dispositions relatives aux droits humains et aux questions de genre.</p>	<p>Plans d'action/politiques nationaux suivant des approches de la criminalité organisée tenant compte des questions de genre et de droits humains</p> <p>Nombre de mémorandums d'accord ou d'autres accords, bilatéraux et multilatéraux, mentionnant explicitement les questions de genre et de droits humains</p> <p>Lois et politiques prévoyant des motifs de refus de coopération officielle tenant compte des questions de genre et de droits humains</p>
<b>Indicateurs concernant les apports</b>	<p>Nombre de demandes d'indemnisation ou de restitution et profil des victimes demandant une indemnisation ou une restitution (ventilé par âge, sexe, appartenance ethnique, autochtonie, nationalité, handicap, statut d'immigration et autre statut)</p> <p>Montant et source de l'indemnisation allouée aux victimes de la criminalité organisée</p> <p>Structures et capacités destinées à protéger les victimes, les témoins, les informateurs et les lanceurs d'alerte conformément aux considérations de genre et de droits humains</p>	<p>Organisme de coordination interinstitutions chargé d'intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans l'ensemble de la réponse</p> <p>Nombre d'opérations conjointes et d'opérations informelles qui appliquent des approches tenant compte des questions de genre et de droits humains</p> <p>Nombre de demandes de coopération formelle (entraide judiciaire, extradition ou transfèrement d'une personne condamnée) formulées, reçues, refusées et exécutées conformément aux normes en matière de droits humains</p>



# Chapitre 6.

## LISTES DE CONTRÔLE

### 6.1 LISTE DE CONTRÔLE AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA POLITIQUE

La liste de contrôle ci-après est proposée pour soutenir l'examen et l'élaboration de politiques de lutte contre la criminalité organisée, conformément aux normes et standards internationaux en matière de genre et de droits humains. Quelle que soit l'approche politique adoptée dans un pays donné, les décideurs doivent tenir compte de leur rôle dans l'élaboration des politiques :

#### CADRES

Des objectifs tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits humains sont déclarés

#### INSTITUTIONS

La responsabilité des objectifs est attribuée aux organismes

#### APPLICATION

Des ressources et des capacités suffisantes sont affectées pour s'acquitter des responsabilités

#### PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

*Cadre* : Des politiques factuelles existantes visant à prévenir la criminalité organisée s'attaquent aux causes profondes économiques, culturelles et sociales de la marginalisation et de la vulnérabilité, y compris l'inégalité des genres et les obstacles à l'exercice des droits humains.

*Institutionnel* : Les politiques précisent quels organismes gouvernementaux sont responsables de la prévention de la criminalité organisée (y compris ceux chargés de la sécurité, de la santé, de la protection de l'enfance, de la protection de l'environnement et des questions relatives aux femmes) et précisent le rôle des acteurs non étatiques tels que les organisations de la société civile.

*Mise en œuvre* : Les organismes gouvernementaux concernés sont dotés de politiques relatives aux droits humains et aux questions de genre, sont conscients des ressources dont ils disposent (y compris des crédits budgétaires), qui sont suffisantes, pour intégrer les dimensions de genre et les droits humains dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs responsabilités en matière de prévention.

<b>POURSUITES À L'ENCONTRE DES GROUPES CRIMINELS ORGANISÉS</b>	
<i>Cadre</i> : Des politiques ont été mises en place pour garantir que les personnes impliquées dans la criminalité organisée en tant que victimes et/ou auteurs d'infractions ne soient pas l'objet de discriminations, notamment en renforçant la capacité des intervenants de la justice pénale de remettre en question leurs préjugés intersectionnels relatifs au genre et autres, et de diversifier et réaliser l'égalité entre les genres au sein des effectifs et au moyen des activités de la justice pénale.	
<i>Institutionnel</i> : Le cadre normatif existant précise quels sont les organismes gouvernementaux chargés des poursuites à l'encontre des membres des groupes criminels organisés, leur responsabilité dans l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans ces poursuites, leurs possibilités de respecter les droits humains et l'égalité des genres, et les sanctions applicables en cas de violation des droits humains.	
<i>Mise en œuvre</i> : Les praticiens de la justice pénale comprennent leurs responsabilités et leurs possibilités de faire respecter les obligations en matière de droits humains, de promouvoir l'égalité des genres, d'adopter des approches centrées sur les victimes et de faire face aux conséquences des violations des droits humains dans les poursuites à l'encontre des membres des groupes criminels organisés.	
<b>PROTECTION DES PERSONNES TOUCHÉES PAR LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE</b>	
<i>Cadre</i> : Des politiques ont été mises en place pour fournir une approche centrée sur les victimes afin de protéger les personnes touchées par la criminalité organisée avant, pendant et après les procédures pénales, conformément aux obligations en matière de droits humains et d'égalité des genres, en conciliant les droits des victimes et les droits de la défense.	
<i>Institutionnel</i> : Le cadre normatif précise les rôles de protection des praticiens de la justice pénale ainsi que des fonctionnaires exerçant des responsabilités dans les domaines, entre autres, de la santé physique et mentale, de la protection de l'enfance, des questions relatives aux femmes. Il s'agit notamment du handicap, des minorités, du sauvetage, de la réadaptation et de la réinsertion, selon les cas.	
<i>Mise en œuvre</i> : Les organismes œuvrant dans le domaine de la protection des victimes, des témoins, des informateurs et des lanceurs d'alerte comprennent leur rôle en matière de protection et des ressources suffisantes (y compris des crédits budgétaires) leur ont été affectées pour qu'ils assurent une protection conforme aux obligations en matière de droits humains et de genre, et pour adapter la protection sur la base d'une évaluation continue des risques avant, pendant et après les procédures pénales.	
<b>PROMOTION DE LA COOPÉRATION</b>	
<i>Cadre</i> : Les politiques existantes visant à lutter contre la criminalité organisée prévoient une coopération nationale entre tous les acteurs de la société, y compris les acteurs étatiques au-delà des acteurs de la justice pénale et les acteurs non étatiques, afin de promouvoir une approche centrée sur les victimes et d'intégrer les dimensions de genre et les droits humains.  Les politiques existantes relatives à la coopération internationale intègrent les dimensions de genre et les droits humains dans la prise de décisions et recherchent, acceptent et/ou refusent une coopération internationale officielle et informelle en matière de lutte contre la criminalité organisée, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.	
<i>Institutionnel</i> : Organisme national de coordination créé pour lutter contre la criminalité organisée, intégrer les normes en matière de genre et de droits humains au niveau des parties prenantes, assurer le partage d'informations entre elles et contrôler les effets des actions dans les domaines du genre et des droits humains. Les parties prenantes concernées ont une compréhension commune et des approches harmonisées en matière d'intégration des dimensions de genre et des droits humains.  Des politiques et des procédures ont été mises en place, qui permettent la collaboration entre les autorités centrales et les autres organismes responsables de l'exécution des demandes de coopération internationale, dans le respect des normes en matière de droits humains et d'égalité des genres.	
<i>Mise en œuvre</i> : Les partenaires étatiques et non étatiques comprennent leurs obligations relatives aux questions de genre et de droits humains dans le cadre d'efforts de coopération aux niveaux national, bilatéral ou multilatéral.  Des politiques et procédures de coopération internationale sont disponibles et accessibles aux homologues étrangers. Des canaux de communication informels avec les homologues étrangers permettent l'échange de procédures, d'exigences et de conditions juridiques et de normes en matière de droits humains dans le cadre de la coopération internationale.	

## 6.2 LISTES DE CONTRÔLE AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA LÉGISLATION

### Liste de contrôle 6.2.1 Cartographie des cadres normatifs

Notes sur l'utilisation de la liste de contrôle : La liste de contrôle ci-après aide les utilisateurs et utilisatrices à recenser les lacunes quant aux cadres normatifs existants relatifs aux questions de genre et de droits humains dans l'État concerné :

- Le statut d'adhésion et les réserves éventuellement émises par l'État peuvent être consultés en cliquant sur le lien fourni pour chaque traité, ou en consultant la [base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#) ou le tableau de bord interactif du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (United Nations Human Rights Office [Interactive Dashboard](#)).
- La liste de contrôle n'est pas exhaustive ; les utilisateurs et utilisatrices sont encouragés à recenser les obligations supplémentaires en matière de droits humains imposées par les protocoles facultatifs se rapportant à ces instruments de base, ainsi que par les instruments nationaux et régionaux.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS L'ÉTAT EST PARTIE		LACUNES ET PROBLÈMES D'INTÉGRATION DANS LE DROIT INTERNE
<u>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</u> (2000)		
<u>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</u> (2000)		
<u>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</u> (2000)		
<u>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</u> (2000)		
<u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u> (1966)		
<u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u> (1966)		
<u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u> (1966)		
<u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u> (1979)		
<u>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u> (1984)		
<u>Convention relative aux droits de l'enfant</u> (1989)		

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS L'ÉTAT EST PARTIE		LACUNES ET PROBLÈMES D'INTÉGRATION DANS LE DROIT INTERNE
<u>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</u> (1990)		
<u>Convention relative aux droits des personnes handicapées</u> (2006)		
<u>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</u> (2006)		

CE DROIT EST-IL PROTÉGÉ PAR LE DROIT NATIONAL ?		DANS QUEL INSTRUMENT ? (par exemple, la constitution ? Le droit des droits humains ? Le code pénal ? Un autre texte législatif ?)
Droit à la vie		
Droit à un procès équitable		
Droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi		
Droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire		
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		
Liberté de pensée, de conscience et de religion		
Liberté d'information et d'expression		
Liberté de circulation		
Liberté de réunion pacifique et d'association		
Droit à la vie privée		
Droit au travail		
Droit à la santé		
Égalité en matière de mariage		

<b>CE DROIT EST-IL PROTÉGÉ PAR LE DROIT NATIONAL ?</b>		<b>DANS QUEL INSTRUMENT ? (par exemple, la constitution ? Le droit des droits humains ? Le code pénal ? Un autre texte législatif ?)</b>
Droit à l'éducation		
Droit de ne pas être soumis à une disparition forcée		
Autres droits pertinents pour l'intervention proposée sur le plan de la législation/politique		

<b>QUELS SONT LES OBSTACLES QUE LES DÉTENTEURS DE DROITS RENCONTRENT POUR EXERCER LES DROITS HUMAINS ?</b>	<b>OBSTACLES DANS LA LÉGISLATION/POLITIQUE NATIONALE :</b>
Hommes	
Femmes	
Personnes de genre variant	
Mineurs et enfants	
Non-citoyens (avec ou sans papiers)	
Victimes de la criminalité organisée	
Auteurs d'infractions liées à la criminalité organisée	
Personnes aux identités sexuelle et de genre variantes	
Minorités ethniques	
Personnes handicapées	
Personnes vivant dans les zones rurales/ éloignées de l'État	
Autres groupes en situation de vulnérabilité (définis par l'utilisateur ou l'utilisatrice) :	



La liste de contrôle ci-dessus peut également être utile pour analyser les pays tiers avec lesquels une coopération est recherchée. (Voir le [chapitre 4.4](#) sur les objectifs de la coopération).

## Liste de contrôle 6.2.2 Poursuites

*Note sur l'utilisation de la liste de contrôle :* La présente liste de contrôle guide les utilisateurs et utilisatrices qui procèdent à une analyse pour vérifier l'existence de dispositions nationales visant à incriminer les infractions liées à la criminalité organisée, à enquêter sur elles, à engager des poursuites contre leurs auteurs et à les condamner conformément à la Convention, en intégrant les dimensions de genre et les droits humains. La présente liste de contrôle n'est pas exhaustive, mais constitue un point de départ au-delà duquel les parties prenantes peuvent aller et qu'elles peuvent adapter à leur législation, à leurs problèmes et à leurs objectifs spécifiques.

<b>POURSUITES</b> <b>Incrimination (articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention)</b>	
<b>Principe de légalité<sup>a</sup></b>	
La loi n'incrimine pas des comportements protégés par le droit international des droits humains (par exemple, l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé ne devrait pas servir de prétexte pour éliminer des rivaux politiques, incriminer la protestation et le plaidoyer ou mettre hors la loi des groupes sociaux, ou restreindre autrement de manière disproportionnée et inutile la liberté de réunion ou d'autres droits civils et politiques).	
La loi ne s'applique pas rétroactivement aux infractions et n'impose pas de sanctions qui n'existaient pas au moment de la commission de l'infraction. Les personnes reconnues coupables d'infractions ne devraient pas être soumises à des peines supérieures à la peine maximale applicable au moment de la commission de l'infraction.	
Les lois sont claires et accessibles, de sorte que les conséquences d'un acte (action ou omission) sont prévisibles.	
La participation à un groupe criminel organisé est incriminée d'une manière qui indique clairement quel comportement engage la responsabilité pénale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente délictueuse : un acte est-il nécessaire en application de l'accord ?</li> <li>• Association de malfaiteurs : la portée de l'incrimination de la participation à des activités autres que criminelles d'un groupe criminel organisé (en sachant que cette participation contribuerait à la réalisation du dessein criminel).</li> </ul>	
La loi incorpore les dispositions relatives à l'incrimination de manière cohérente dans les autres infractions, les définitions et l'utilisation des termes dans le droit national, plutôt que d'incorporer le texte de la Convention mot pour mot.	
Une législation et des politiques en vigueur réglementent l'utilisation de mesures invasives ou potentiellement invasives afin de garantir que leur utilisation est soumise à une approbation judiciaire et/ou à un examen sur la base des droits humains (proportionnalité, objectif légitime et nécessité).	
<b>Objectif consistant dans l'obtention d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel<sup>b</sup></b>	
Lorsque la participation à un groupe criminel organisé est incriminée pour <i>inclure</i> l'élément qu'est l'avantage financier ou autre avantage matériel, celui-ci est compris au sens large comme incluant le gain monétaire ainsi que les autres gains matériels, tels que la gratification sexuelle.	
Lorsque la participation à un groupe criminel organisé est incriminée de manière à <i>exclure</i> l'élément qu'est l'avantage financier ou autre avantage matériel, des garanties législatives sont en place pour empêcher l'application de la Convention à des groupes agissant pour des motifs politiques, idéologiques ou sociaux.	



<b>POURSUITES</b> <b>Incrimination (articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention)</b>	
<b>Établissement de la compétence<sup>c</sup></b>	
La compétence est établie pour les infractions liées à la criminalité transnationale organisée commises sur le territoire de l'État, à bord d'un navire battant son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation.	
La compétence est établie pour les infractions visées dans la Convention lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire et que l'État n'extrade pas sur la base de la nationalité.	
La législation en vigueur vise à combler les lacunes en matière de compétence et à mettre fin à l'impunité, conformément aux motifs de compétence facultatifs, pour les infractions visées dans la Convention qui sont commises : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contre un ressortissant ;</li> <li>• Par un ressortissant ou un résident habituel ;</li> <li>• Hors du territoire en vue de commettre une infraction grave sur le territoire, comme le prévoit la Convention ;</li> <li>• Lorsque l'auteur de l'infraction est présent sur le territoire et n'en est pas extradé<sup>d</sup> ;</li> <li>• Lorsque la compétence est fondée sur un accord international contraignant pour l'État, tel qu'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte.</li> </ul>	
<b>Établissement de la responsabilité<sup>e</sup></b>	
Le comportement est incriminé et les circonstances aggravantes et atténuantes sont établies d'une manière qui tient compte du fait que des hommes, des femmes, des garçons, des filles et des personnes de genre variant peuvent être impliqués dans une infraction qui n'est pas discriminatoire dans son but ou ses effets et qui tient compte des différents rôles que les individus peuvent jouer, et de leurs différents degrés d'intervention.	
Les lois établissent la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales pour la participation à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et pour la commission d'infractions visées dans la Convention, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques <sup>f</sup> .	
La législation en vigueur vise à donner à l'État les moyens de s'acquitter de son obligation de prévenir les atteintes aux droits humains commises par des tiers, y compris des personnes morales (sociétés, entreprises, organisations caritatives, organisations religieuses ou autres entités), d'enquêter sur ces violations, de sanctionner leurs auteurs et d'accorder réparation aux victimes.	
Des dérogations législatives fondées sur les droits humains sont prévues lorsque cela est nécessaire pour protéger les droits humains lors de l'incrimination d'un comportement particulier <sup>g</sup> .	
<b>Enquêtes<sup>h</sup></b>	
La législation en vigueur vise à protéger le droit à une procédure régulière de toute personne accusée.	
La législation incrimine la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et interdit l'admissibilité de preuves ou de déclarations obtenues par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	
La législation garantit que tout recours à la force par les services de détection et de répression est limité conformément aux obligations internationales et que les armes à feu ne sont utilisées qu'en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.	

<b>POURSUITES</b> <b>Incrimination (articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention)</b>	
La législation garantit que toutes les arrestations ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un mandat ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction, et que les policiers ou autres responsables de l'application des lois procédant à une arrestation sont identifiables.	
Une législation et des mesures d'application sont mises en place pour garantir que les personnes soient informées des raisons de l'arrestation dans une langue qu'elles comprennent et de leurs droits par un interprète qualifié.	
<p>La législation prévoit des garanties juridiques et procédurales pour garantir que toute personne arrêtée ou détenue par des responsables de l'application des lois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est traduite rapidement devant un juge ;</li> <li>• A accès sans retard injustifié à un avocat, y compris, si nécessaire, dans le cadre d'un programme d'aide juridictionnelle ;</li> <li>• A accès sans retard injustifié à un médecin, y compris, si nécessaire, à un examen médical tenant compte de l'âge et du genre de la personne ;</li> <li>• Est informée de son droit d'être avisée par les autorités consulaires de son arrestation, de sa détention ou des poursuites dont elle fait l'objet et, le cas échéant, de communiquer avec des agents consulaires.</li> </ul>	
La législation et les mesures d'application encouragent l'utilisation de techniques d'interrogatoire non coercitives et réduisent le recours aux aveux visant à obtenir des condamnations.	
La législation et les mesures d'application défendent l'intérêt supérieur des enfants en contact avec le système de justice pénale, afin de garantir qu'ils soient traités d'une manière adaptée à leurs besoins, en tenant compte des besoins spécifiques de ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables.	
La législation impose aux responsables de l'application des lois de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits humains, la dignité et l'intégrité de toutes les personnes, en respectant le principe de non-discrimination, en particulier dans les situations de vulnérabilité ou de marginalisation, notamment sur la base du genre, de l'âge, de la santé physique ou mentale ou d'un handicap.	
La législation, les politiques et les mesures d'application favorisent une police tenant compte des questions de genre et interdisent le racisme, la xénophobie, la discrimination raciale et toute autre forme de discrimination dans les activités de police, notamment en garantissant que les dispositions relatives à la non-discrimination s'appliquent à la police.	
La législation et les mesures d'application favorisent la responsabilisation des agents chargés de l'application des lois en mettant en place des procédures claires d'établissement de rapports et des procédures indépendantes d'examen des plaintes, telles que des mécanismes externes de contrôle de la police.	
La législation exige une enquête indépendante, rapide, efficace et impartiale portant sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents de l'État, ainsi que des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction imposées aux personnes impliquées.	
Les lois interdisent la participation aux enquêtes de responsables de l'application des lois qui sont accusés de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	

**POURSUITES****Incrimination (articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention)**

La législation et les mesures d'application prévoient qu'une protection et une assistance sont accordées aux victimes de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant dûment compte des besoins spécifiques liés à l'âge, au handicap et au genre, et en fournissant un soutien tenant compte des traumatismes et un accès à une indemnisation et à la réadaptation.

Les lois créent des mécanismes indépendants et efficaces pour surveiller les lieux de détention, y compris les déclarations de la police, afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Sanctions**

Les sanctions doivent être proportionnées et tenir compte :

- De la gravité de l'infraction et des obligations internationales de l'État en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la privation de liberté, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de la peine de mort.
- Du fait que la législation ne doit pas prévoir des peines planchers qui violent les obligations en matière de droits humains.

La législation permet de tenir compte de facteurs intersectionnels liés au genre et autres pour atténuer les peines, y compris les répercussions que les peines ont sur le plan des droits humains sur les personnes à la charge des personnes condamnées.

La législation permet d'atténuer la peine des accusés qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites concernant une infraction couverte par la Convention, en tenant compte des droits humains des victimes et des accusés<sup>1</sup>.

La législation en vigueur vise à garantir que les violations des droits humains, y compris la violence fondée sur le genre, puissent être considérées comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine.

Les conditions de détention sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains, y compris aux Règles Nelson Mandela.

Dans les pays où la législation prévoit encore l'application de la peine de mort, ces sanctions ne devraient être imposées que pour les infractions les plus graves, dans le plein respect des garanties internationales en matière de droits humains, et ne devraient pas l'être pour des infractions commises alors que l'accusé était âgé de moins de 18 ans ou était une femme enceinte.

<sup>a</sup> ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 26 et 27.

<sup>b</sup> Ibid., p. 28 et 29. Voir également la définition de « groupe criminel organisé » à l'article 34, paragraphe 3, de la Convention.

<sup>c</sup> ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 34 et 35.

<sup>d</sup> Convention de Bâle, art. 15, par. 2 et 4.

<sup>e</sup> Voir la Convention, art. 10.

<sup>f</sup> Voir ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, 2<sup>e</sup> éd. [Vienne (2021)], p. 51 à 58 ; ONUDC, *Issue Paper: Policymaking and the Role of Online Intermediaries in Preventing and Combating Illicit Trafficking* (Vienne, 2022).

<sup>g</sup> Par exemple, en établissant la responsabilité dans les infractions liées aux espèces sauvages et à l'exploitation forestière, les États peuvent souhaiter introduire des exonérations prévues par la loi permettant l'exercice des droits humains fondamentaux, comme dans les cas où la sécurité alimentaire dépend de l'utilisation d'espèces protégées, ou lorsque l'utilisation d'espèces sauvages est nécessaire à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. Voir ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Vienne, 2019), p. 26.

<sup>h</sup> Adapté de la résolution 46/15 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>i</sup> Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 26, par. 2.

### Liste de contrôle 6.2.3 Protection

*Note sur l'utilisation de la liste de contrôle :* La présente liste de contrôle guide les utilisateurs et utilisatrices qui procèdent à une analyse pour vérifier que des dispositions nationales visent à protéger les victimes, les témoins et d'autres personnes conformément à la Convention, et à intégrer les dimensions de genre et les droits humains. La présente liste de contrôle n'est pas exhaustive, mais constitue un point de départ au-delà duquel les parties prenantes peuvent aller et qu'elles peuvent adapter à leur législation, à leurs problèmes et à leurs objectifs spécifiques.

PROTECTION	
<b>Mesures de protection des témoins (article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</b>	
La législation protège l'identité des personnes qui signalent des faits aux autorités compétentes, conformément à leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté d'expression et à la vie privée.	
La législation protège, contre des actes éventuels de représailles et d'intimidation, les témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage [art. 24, par. 1 et 2].	
Les mesures de protection sont assurées aux témoins quel que soit leur statut juridique (informateur, victime, témoin, agent de justice, agent infiltré, autre) ou autre.	
Les mesures de protection sont accordées aux témoins sans préjudice des droits de la défense (par exemple, le droit à une procédure régulière et le droit à la confrontation).	
La législation en vigueur prévoit des mesures appropriées pour protéger contre tout traitement injustifié les personnes qui signalent de bonne foi et pour des motifs raisonnables aux autorités compétentes des infractions liées à la corruption et/ou à la criminalité transnationale organisée.	
La législation visant à protéger les lanceurs d'alerte est harmonisée dans l'ensemble de la législation pénale, la législation appliquée à la lutte contre la corruption, la loi relative à l'accès à l'information, le droit du travail et le droit des droits humains.	
La législation établit des procédures pour la protection physique des témoins (par exemple, réinstallation, non-divulcation ou divulgation limitée de leur identité et du lieu où ils se trouvent [art. 24, par. 2, al. a]).	
Ces procédures sont conformes aux droits humains et tiennent compte des questions de genre, et elles peuvent être adaptées en fonction des besoins, des préférences et des profils individuels spécifiques.	
La législation établit des règles nationales de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en les autorisant à déposer en recourant à des techniques de communication [art. 24, par. 2, al. b]).	
Les mesures de protection physique tiennent compte des besoins particuliers des témoins en fonction de facteurs intersectionnels tels que, notamment, l'âge et le genre.	
Des procédures judiciaires spécifiques à l'âge et au genre (y compris des mesures adaptées à l'âge visant à réduire les formalités judiciaires tant pour les enfants que pour les personnes âgées) sont en application.	
La protection s'étend aux parents et aux autres personnes proches des témoins.	
Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États aux fins de la réinstallation des témoins, de parents et d'autres personnes qui leur sont proches, afin de les protéger contre les actes de représailles et d'intimidation [art. 24, par. 3].	

<b>PROTECTION</b>	
Les États devraient prendre en considération les droits humains et le statut de genre des personnes réinstallées dans le pays concerné, ainsi que la capacité dudit pays de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des personnes réinstallées.	
<b>Protection des victimes/témoins pendant les procédures pénales</b>	
Permettre aux victimes et aux témoins de bénéficier d'une protection et d'une assistance, notamment en cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1).	
Permettre aux personnes chargées de l'aide aux victimes d'être présentes au procès.	
Permettre que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3).	
Option de la <i>common law</i> pour la participation des victimes : des déclarations de la ou des victimes et des déclarations d'impact sur la communauté (les victimes ont la possibilité de faire entendre leur voix dans des déclarations de la victime dont il est donné lecture au cours du procès et qui sont prises en compte lors de la détermination de la peine).	
Option prévue par le droit civil pour la participation de la victime : la victime en tant que « partie civile ». Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les victimes peuvent être représentées par un avocat qui pose des questions aux témoins et aux accusés, fait des observations liminaires et finales et a accès aux informations contenues dans les dossiers. Les organisations de la société civile, les associations de victimes ou les tiers peuvent être représentés en tant que partie civile <sup>a</sup> .	
<b>Accès des victimes à la restitution et à une indemnisation</b>	
La législation prévoit l'accès des victimes à une indemnisation et à la restitution conformément à la Convention contre la criminalité organisée (art. 25, par. 2), que ce soit par (au moins l'une) des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions permettant aux victimes d'attaquer les auteurs d'infractions en justice pour action délictuelle pour obtenir réparation ;</li> <li>• Dispositions permettant aux juridictions répressives de condamner les auteurs d'infraction à verser des indemnités aux victimes ou d'obliger les personnes condamnées à faire réparation ou restitution ;</li> <li>• Dispositions prévoyant des fonds ou mécanismes spécialisés permettant aux victimes de demander réparation à l'État pour préjudice subi du fait d'une infraction pénale.</li> </ul>	
La législation autorise la restitution des produits confisqués à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction (ou les restituer à leurs propriétaires légitimes) (art. 14, par. 2).	
L'interprétation de la législation qui prévoit l'indemnisation des victimes ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.	
La législation prévoit pour les victimes d'autres formes de réparation en vertu du droit international des droits humains, notamment la réadaptation, la satisfaction et la protection contre la revictimisation.	
La législation offre aux groupes de victimes une réparation collective pour les violations flagrantes des droits humains <sup>b</sup> .	

<sup>a</sup> ONUDC, portail SHERLOC, Education for Universities, Tertiary, Organized Crime, Module 8 : Outils de détection et de répression et coopération, Points essentiels, « **Les droits des victimes et des témoins dans le cadre de l'enquête** ».

<sup>b</sup> ONUDC, *Issue Paper: The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (Vienne, 2022), p. 66.

## Liste de contrôle 6.2.4 Promotion de la coopération

*Note sur l'utilisation de la liste de contrôle :* La présente liste de contrôle guide les utilisateurs et utilisatrices qui procèdent à une analyse pour vérifier l'existence de dispositions nationales visant à promouvoir la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée, conformément à la Convention, et à intégrer les dimensions de genre et les droits humains. La présente liste de contrôle n'est pas exhaustive, mais constitue une base que les parties prenantes peuvent étendre et adapter à leur législation, à leurs problèmes et à leurs objectifs spécifiques.

PROMOTION DE LA COOPÉRATION	
<b>Entraide judiciaire (article 18 de la Convention)</b>	
Une législation en vigueur vise à garantir que toute demande d'entraide judiciaire qui entraîne le transfèrement physique d'une personne vers un autre État n'entrave pas les droits de cette personne à la liberté et de ne pas être soumis à une détention arbitraire.	
Une législation en vigueur vise à garantir que toute demande d'entraide judiciaire respecte les droits à la vie privée, à la réputation et à une procédure régulière de toute personne affectée par une telle demande.	
Une législation en vigueur vise à protéger les droits des tiers de bonne foi qui peuvent avoir un intérêt dans un bien visé par une demande d'entraide judiciaire.	
<b>Extradition (article 16 de la Convention)</b>	
Une législation précise les conditions relatives au respect de la condition de double incrimination.	
<p>Une législation établit les motifs pour lesquels l'extradition peut être refusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée par l'État requérant aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son genre, de sa race, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne ;</li> <li>• Lorsque l'extradition serait contraire au principe de non-refoulement consacré par le droit international des droits humains et le droit des réfugiés.</li> </ul>	
La législation prévoit des poursuites en lieu et place de l'extradition (lorsque l'extradition des ressortissants est interdite) ou une peine doit être appliquée à une personne, le cas échéant (conformément au principe <i>aut dedere aut judicare</i> ), afin de respecter le droit des victimes à obtenir justice.	
<p>Des procédures sont en place pour fournir des assurances diplomatiques à l'État requis, garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la personne recherchée pour extradition sera traitée conformément aux normes en matière de droits humains ;</li> <li>• Qu'une personne faisant l'objet d'accusations passibles de la peine de mort ne sera pas condamnée à cette peine.</li> </ul>	
Les conditions dans lesquelles l'extradition peut être accordée sur la base d'assurances ou refusée même si des assurances sont fournies sont clairement énoncées et comprennent, dans ce dernier cas, le fait que l'État requérant se livre systématiquement à des violations graves, flagrantes ou massives des droits humains.	

<b>PROMOTION DE LA COOPÉRATION</b>	
Les procédures en place sont notamment celles d'extradition, accélérées et/ou simplifiées afin de réduire les délais dans l'intérêt de la justice, tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions, et de respecter les droits juridiques fondamentaux de la personne recherchée, notamment en faisant une place au consentement volontaire et pleinement éclairé de la personne selon des modalités qui tiennent compte du handicap, du genre, de l'alphabétisme et d'autres facteurs, en informant la personne de ses droits et des conséquences de la renonciation aux procédures d'extradition ordinaires.	
Des garanties sont en place pour assurer le droit à la liberté et le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire lors de toute arrestation provisoire effectuée avant l'extradition.	
Le pouvoir sur une personne extradée est limité à l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ou accordée (principe de spécialité).	
<b>Transfert des personnes condamnées (article 17 de la Convention)</b>	
La législation exige que la coopération soit refusée si la condamnation de la personne condamnée a violé le droit de celle-ci à un procès équitable.	
La législation n'autorise le transfert des personnes condamnées vers leur pays d'origine qu'avec leur consentement et prévoit le droit d'être informé de la possibilité de demander un tel transfert.	
La législation exige que la coopération soit refusée si le transfert viole les normes internationales en matière de droits humains, telles que le principe de non-refoulement, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, ou si les conditions de détention dans l'État d'accueil ne sont pas conformes aux normes en matière de droits humains.	
Des procédures judiciaires ou administratives en vigueur visent à reconnaître la condamnation, que ce soit en l'adaptant pour qu'elle soit conforme aux normes en matière de droits humains dans le droit interne de l'État d'accueil (poursuite de l'exécution) ou en convertissant la peine sur la base des faits constatés par le tribunal de l'État de condamnation, conformément au principe de légalité.	
Des dispositions sont en vigueur en vertu desquelles la période déjà purgée est déduite de la période imposée dans l'État vers lequel la personne condamnée est transférée.	
Les conditions d'incarcération des personnes transférées sont réglementées conformément aux droits humains garantis par le droit national et international, en tenant compte des besoins particuliers et des conditions humanitaires, et garantissent la non-discrimination entre les prisonniers nationaux et les prisonniers transférés de l'étranger.	





# Annexes

## I. ACTIVITÉS DE PLAIDOYER

Les parties prenantes se heurtent souvent à une opposition à l'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans les réponses apportées au niveau des législations et des politiques. Les points ci-dessous peuvent être mis en contexte pour plaider en faveur d'une approche de la criminalité organisée tenant compte des droits humains et des questions de genre.

OPPOSITION/PROBLÈME	POINTS DE PLAIDOYER VISANT À PROMOUVOIR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS
<b>PRÉVENTION de la criminalité organisée</b>	
Les questions liées au genre et aux droits humains ne sont pas considérées comme importantes pour la prévention de la criminalité organisée.	Les réponses de la justice pénale ne suffisent pas pour traiter les causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment la vulnérabilité et la marginalisation.  Les stratégies et activités de prévention qui ne sont pas fondées sur les droits et ne tiennent pas compte des questions de genre sont souvent inefficaces.  Les approches tenant compte des questions de genre et de droits humains s'attaquent aux causes profondes de la criminalité organisée et se fondent sur les obligations imposées aux États par le droit international.
<b>POURSUITES à l'encontre de la criminalité organisée</b>	
L'intégration des dimensions de genre et des droits humains est considérée comme un obstacle à l'efficacité des poursuites à l'encontre des groupes criminels organisés.	Les approches fondées sur les droits humains et les questions de genre dans les enquêtes menées sur les groupes criminels organisés et les poursuites à leur encontre augmentent la probabilité que les preuves soient recevables et convaincantes devant les tribunaux.
Les praticiens de la justice pénale traitent de prime abord toutes les personnes impliquées dans la criminalité organisée comme des auteurs d'actes criminels graves.	Les personnes qui participent à la criminalité organisée diffèrent par leur rôle, leur degré de responsabilité et leur niveau d'intervention.  Seules les personnes ayant commis une infraction grave sans circonstances atténuantes doivent être poursuivies et punies de peines maximales.  Les ressources limitées de la justice pénale affectées à la lutte contre la criminalité organisée ne doivent pas être détournées pour poursuivre des délinquants de bas niveau. Les stratégies de lutte contre la criminalité organisée devraient faire une priorité de la poursuite des infractions graves.

OPPOSITION/PROBLÈME	POINTS DE PLAIDOYER VISANT À PROMOUVOIR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS
<p>La parité des genres dans les services de détection et de répression n'est pas considérée comme un atout dans la lutte contre la criminalité organisée.</p>	<p>Un personnel de justice pénale hétérogène sur le plan du genre accroît la capacité des services de détection et de répression d'adopter des approches d'enquête tenant compte des questions de genre, ce qui améliore les résultats des enquêtes grâce à des procédures d'interrogation plus fructueuses.</p>
<p>On estime que les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de travailler dans la justice pénale, mais qu'elles choisissent de ne pas le faire.</p>	<p>Dans les domaines de la législation et des politiques, de nombreuses femmes ont les mêmes possibilités que les hommes d'entrer dans le système de justice pénale, mais dans la pratique, elles se heurtent à des obstacles supplémentaires tels que les stéréotypes liés au genre, le harcèlement, la discrimination et la difficulté de combiner travail et vie de famille en raison des rôles de genre. Des réponses fondées sur le genre sont nécessaires pour remédier à cette inégalité.</p>
<p>La formation des avocats de la défense et la fourniture d'une aide juridictionnelle aux accusés ne sont ni valorisées ni prioritaires dans la poursuite des groupes criminels organisés.</p>	<p>Le droit à un procès équitable est une composante essentielle d'un système de justice pénale efficace. Lorsque les procès équitables respectent les droits de l'accusé, le jugement est moins susceptible de faire l'objet d'un appel. Si les avocats de la défense ne sont pas formés en même temps que les procureurs, ces derniers ne pourront pas développer pleinement leurs compétences pour faire face aux groupes criminels transnationaux organisés qui font appel à des avocats hautement qualifiés pour les défendre.</p>
<p>La peine de mort est prévue pour les infractions relevant de la criminalité transnationale organisée.</p>	<p>L'application de la peine de mort dissuade les homologues d'autres pays d'échanger des renseignements et de coopérer au titre de l'entraide judiciaire, de l'extradition et du transfert des personnes condamnées. L'application de la peine de mort peut dissuader les témoins de déposer pleinement et sincèrement contre les auteurs de crimes. L'ONUDC et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les donateurs, rencontrent des problèmes lorsqu'ils collaborent avec des États qui appliquent la peine de mort ou lorsqu'ils leur apportent leur soutien.</p>
<b>PROTECTION des personnes touchées par la criminalité organisée</b>	
<p>Les hommes, les garçons et les personnes de genre variant ne sont pas considérés comme des victimes potentielles de la criminalité transnationale.</p>	<p>L'efficacité des systèmes d'identification est réduite s'ils s'appuient sur des profils déficients ou inexacts des victimes de la criminalité transnationale organisée. Les processus d'identification et de filtrage doivent être inclusifs et permettre à toutes les victimes de la criminalité transnationale d'être identifiées en tant que victimes ou témoins de la criminalité transnationale.</p>
<p>Les services de protection et d'assistance mis à la disposition de certaines catégories de victimes sont insuffisants.</p>	<p>L'analyse de la dynamique de la criminalité organisée sous l'angle des questions de genre est nécessaire pour garantir que les services soient accessibles à tous sur un pied d'égalité, y compris les hommes et les garçons, les femmes et les filles, les ressortissants et non-ressortissants, les personnes handicapées ou d'autres groupes marginalisés ou les personnes en situation de vulnérabilité.</p>
<p>Les victimes/témoins ne sont pas traités conformément à leurs droits humains au cours des procédures pénales ; les approches centrées sur les victimes ne sont pas suivies dans les procédures judiciaires.</p>	<p>Le respect des droits des victimes/des témoins est essentiel pour obtenir et préserver les témoignages. Les témoignages des victimes/témoins peuvent diminuer à mesure qu'ils perdent confiance dans le système de justice pénale. Les tribunaux qui ne sont pas centrés sur les victimes ne permettent pas d'obtenir des témoignages efficaces et les décisions judiciaires sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.</p>

OPPOSITION/PROBLÈME	POINTS DE PLAIDOYER VISANT À PROMOUVOIR L'INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS
<b>PROMOTION de la coopération contre la criminalité organisée</b>	
Les acteurs étatiques considèrent que les acteurs de la société civile nuisent aux efforts de lutte contre la criminalité organisée.	Les organisations de la société civile peuvent être des partenaires essentiels dans les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment en fournissant des informations et en comblant les lacunes dans les capacités de l'État. Les organisations de la société civile peuvent être de fervents défenseurs de la confiance et de la transparence.
L'intégration des dimensions de genre et des droits humains est considérée comme un obstacle à la coopération internationale.	La coopération avec d'autres États selon des modalités qui ne tiennent pas compte des questions de genre ou qui sont contraires aux droits humains peut entraîner une réponse inefficace qui risque de ternir la réputation du gouvernement en cas de participation à la commission de violations des droits humains.
<b>AUTRES problèmes en matière d'intégration des dimensions de genre et des droits humains recensés par les législateurs et législatrices et les décideurs et décideuses</b>	
Les problèmes liés au genre et aux droits humains sont considérés comme « un luxe » pour les États disposant de ressources financières et humaines plus importantes.	Les questions de genre et de droits humains ne sont pas des questions distinctes de l'application effective de la Convention, mais font partie intégrante du processus. Tous les États ont des obligations en matière de droits humains.

## II. INTÉGRATION DES DIMENSIONS DE GENRE ET DES DROITS HUMAINS DANS LE MÉCANISME D'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET DES PROTOCOLES S'Y RAPPORANT

Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant est un processus d'examen par les pairs qui aide les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et à ses trois protocoles additionnels à garantir l'application effective de ces instruments. L'examen de l'application des dispositions contenues dans ces instruments juridiques est structuré en quatre groupes thématiques d'articles basés sur leur sujet, à examiner progressivement pendant une période estimée à deux ans chacun :

- Incrimination et compétence
- Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres
- Détection et répression et système judiciaire
- Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation

Les examens de pays sont d'abord effectués en répondant aux questionnaires d'auto-évaluation, un outil développé et approuvé par les États parties pour leur permettre d'auto-évaluer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>. Les considérations relatives au genre et aux droits humains ne sont pas

<sup>1</sup>Le questionnaire d'auto-évaluation correspondant à chacun des quatre axes thématiques a été adopté par la Conférence des Parties dans sa résolution 10/1, annexe III.

directement énoncées dans les axes thématiques des questionnaires d'auto-évaluation, mais elles peuvent l'être dans les réponses aux questions ciblées, les questionnaires offrant aux États parties l'occasion de partager des informations sur la législation nationale, les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques, y compris sur l'intégration des dimensions de genre et des droits humains.

En outre, conformément aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>, les États parties sont encouragés à élaborer leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation dans le cadre de vastes consultations avec les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, ce qui favorise la responsabilisation en matière d'intégration des dimensions de genre et des droits humains dans l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

Dans le tableau ci-dessous, les utilisateurs et utilisatrices trouveront une liste non exhaustive de questions potentielles tirées du questionnaire d'auto-évaluation où les États peuvent envisager de rendre compte des efforts qu'ils déploient pour intégrer les dimensions de genre et les droits humains.

ARTICLE DE LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE À L'EXAMEN	THÈME ABORDÉ PAR LA QUESTION	PERTINENCE	AXE THÉMATIQUE	QUESTIONS – QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION
Article 24 – Protection des témoins	Protection des témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation	Considérations relatives aux droits humains et au genre	II	Questions 1, 2 et 3 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II
Article 25 – Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes		Considérations relatives aux droits humains et au genre	II	Questions 5, 6 et 7 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II
Article 29 – Formation et assistance technique		Considérations relatives aux droits humains et au genre	II	Question 8 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II
Article 31 – Prévention	Projets nationaux/ meilleures pratiques ou politiques de prévention de la criminalité transnationale organisée	Considérations de genre	II	Question 16 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II
Article 31, paragraphe 3 – Prévention	Réinsertion des délinquants	Considérations relatives aux droits humains	II	Question 18 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II
Article 31, paragraphe 7 – Prévention	Projets agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à la criminalité organisée	Considérations de genre	II	Question 22 et 22 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique II

<sup>2</sup>Voir résolution 9/1 de la Conférence des États parties, annexe.

ARTICLE DE LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE À L'EXAMEN	THÈME ABORDÉ PAR LA QUESTION	PERTINENCE	AXE THÉMATIQUE	QUESTIONS – QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION
Article 7 – Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent	Identification des clients	Considérations de genre	III	Question 1 b i – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique III
Article 19 – Enquêtes conjointes	Bonnes pratiques et exemples d'élaboration d'accords relatifs à des enquêtes conjointes	Considérations relatives aux droits humains	III	Question 10 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique III
Article 20 – Techniques d'enquête spéciales	Conditions juridiques prescrites pour l'application de ces techniques	Considérations relatives au genre et aux droits humains	III	Question 14 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique III
Article 28 – Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée	Informations sur les tendances de la criminalité organisée	Considérations de genre	IIII	Question 27 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique III
Article 12 – Confiscation et saisie	Confiscation en l'absence de condamnation	Considérations relatives aux droits humains	IV	Question 3 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique IV
			IV	Question 8 c – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique IV
	Gestion de biens saisis		IV	Question 8 d – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique IV
Article 14 – Disposition du produit du crime ou des biens confisqués	Restitution du produit du crime confisqué aux fins de l'indemnisation des victimes	Considérations relatives aux droits humains	IV	Question 15 a – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique IV
Article 14 – Disposition du produit du crime ou des biens confisqués	Fonds provenant de la vente du produit du crime affectés à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée	Considérations relatives aux droits humains et au genre	IV	Question 16 – Convention contre la criminalité organisée, axe thématique IV

## RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

### Ressources clefs sur l'intégration des dimensions de genre et des droits humains

#### *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*

Dispositions législatives types contre la criminalité organisée, 2021

Issue Paper: Organized Crime and Gender – Issues relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, 2022

« Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact », 2021

#### *Portail SHERLOC*

Issue Paper: The United Nations Convention against Organized Crime and International Human Rights Law, 2022

ONUDC, portail SHERLOC, Éducation pour les universités, Supérieur, Criminalité organisée, Module 15 : Criminalité organisée et genre

#### *ONU-Femmes*

I Know Gender 17: Gender Equality and Organized Crime Module, 2022

Intersectional Resource Guide and Toolkit: An Intersectional Approach to Leave No One Behind, 2021

### Autres ressources relatives à des types de criminalité ou à des éléments de réponse spécifiques

#### *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : outils d'évaluation des besoins, 2017

Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2009

Combating Transnational Organized Crime Committed at Sea: Issue Paper, 2013

Criminal Intelligence: Manual for Analysts, 2011

Criminal Intelligence: Manual for Front-line Law Enforcement, 2010

Criminal Intelligence: Manual for Managers, 2011

Current Practices in Electronic Surveillance in the Investigation of Serious Organized Crime, 2009

Digest of Cases of International Cooperation in Criminal Matters Involving the United Nations Convention against Transnational Organized Crime as a Legal Basis, 2021

Digest of Cyberorganized Crime, 2021

Guidance on the Use and Preparation of Serious Organized Crime Threat Assessments: The SOCTA Handbook, 2010

Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger, 2019

Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, 2019

Handbook on Identity-related Crime, 2011

Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons, 2012

Issue Paper: Policymaking and the Role of Online Intermediaries in Preventing and Combating Illicit Trafficking, 2021

Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels – Loi type et commentaire, 2009

Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale (2007), telle que révisée en 2022

Loi type sur l'extradition, 2004

Lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés : Guide de bonnes pratiques législatives, 2019

Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives, 2022

Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux : Guide de bonnes pratiques législatives, 2023

Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime, 2013

Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, 2012

ONUDC, Toolkit for Mainstreaming Human Rights and Gender Equality into Criminal Justice Interventions to Address Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants, 2021

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, telle que modifiée par la résolution 53/112 de l'Assemblée générale, annexe I)

Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, telle que modifiée par la résolution 52/88 de l'Assemblée générale, annexe)

United Nations Manual of Guidance for Countering Kidnapping and Extortion, 2006

### *Chatham House*

Integrating Gender in Cybercrime Capacity-Building: A Toolkit, 2023

### *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*

Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, 2012

Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, 2<sup>e</sup> éd., 2022









# ONU DC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime